



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains

OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Lettre n°25 – Novembre 2025

**LES VIOLENCES
SEXISTES
ET SEXUELLES
EN FRANCE
EN 2024**

Éditos	3
Sources et avertissements	5
Chiffres clefs.....	6
Les féminicides au sein du couple	9
Les victimes de féminicides directs au sein du couple	10
La part des féminicides directs au sein du couple parmi l'ensemble des meurtres et assassinats	14
Les victimes de féminicides indirects au sein du couple.....	15
Le décompte du collectif « Inter Orga Féminicides »	16
Les enfants co-victimes des violences au sein du couple	17
Nombre d'enfants co-victimes des féminicides directs au sein du couple.....	18
Les sollicitations au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger	19
Les enfants co-victimes identifié·e·s par les écoutantes du « 3919 »	20
La prévalence des violences sexistes et sexuelles.....	21
Les victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.....	23
Les victimes de viols, tentatives de viol et agressions sexuelles	28
Les victimes de violences au sein du couple	31
Continuum des violences et hypervigilance	35
Les victimes de cyberviolences sexistes et sexuelles	36
Les violences sexistes et sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie	39
Les victimes d'outrages sexistes et sexuels enregistrées par les services de police et de gendarmerie.....	40
Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie.....	41
Les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie	47
Le traitement judiciaire des affaires de violences sexistes et sexuelles	51
Les affaires de violences sexistes et sexuelles hors du couple	53
Les orientations des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle.....	53
Les orientations des affaires de harcèlement sexuel.....	57
Les orientations des affaires d'outrage sexiste et sexuel	58
Les orientations des affaires d'exhibition sexuelle.....	59
Les orientations des affaires d'atteinte à la vie privée (dont voyeurisme)	60
Les condamnations pour violences sexuelles prononcées.....	62
Les affaires de violences sexistes et sexuelles au sein du couple	66
Les affaires de violences sexistes et sexuelles avec abus d'autorité	72
Aide aux victimes	75
L'activité de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info »	76
L'activité de la ligne d'écoute « Viols Femmes Informations »	77
Les dispositifs des forces de sécurité intérieure	78
Les places d'hébergement d'urgence et de logement adaptés dédiées aux femmes victimes de violences	80
L'activité de médecine légale dans les Unités médico-judiciaires pour des victimes de violences sexistes et sexuelles	82
Les dispositifs de protection judiciaire	84
Glossaire	86
Ressources complémentaires	88
Remerciements	88

ÉDITOS

Toutes les 23 secondes, une femme est victime de harcèlement, d'exhibition sexuelle ou d'envoi d'images à caractère sexuel. Toutes les deux minutes, une femme subit un viol ou une tentative de viol. Ces chiffres, publiés cette semaine à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, ne sont pas abstraits : ce sont des vies brisées, des familles traumatisées, des enfants marqués dans leur chair.

Parmi les victimes enregistrées par les forces de l'ordre, 91 % des majeures sont des femmes et 54 % sont mineures. Le nombre de féminicides reste dramatique : 107 femmes tuées en 2023 et 94 enfants devenus orphelins, ce sont 107 échecs collectifs et 94 appels à agir pour que jamais plus la peur et la violence ne règnent dans nos foyers et dans notre société.



Ces données sont un instrument pour l'action publique. Elles éclairent nos politiques publiques, permettent de mesurer l'efficacité des dispositifs existants et d'orienter nos actions pour mieux protéger et accompagner les victimes. Elles rappellent surtout que chaque mesure, chaque action judiciaire, chaque soutien médico-social a un impact concret sur la vie des femmes et de leurs enfants.

Depuis 2017, l'égalité entre les femmes et les hommes est la Grande cause des deux quinquennats du Président de la République. Huit ans de travail ont permis des avancées concrètes : prévention, formation massive des professionnels, meilleure caractérisation des délits dans le droit, accompagnement renforcé des victimes et de leurs enfants. Des dispositifs comme l'aide universelle d'urgence, le Pack Nouveau Départ, le dépôt de plainte à l'hôpital, le téléphone grave danger ou le bracelet anti-rapprochement sauvent des vies, redonnent de la dignité.

Ces huit années d'action prouvent que les progrès sont possibles.

Mais nous le savons, les violences évoluent sans cesse, se diversifient et s'immiscent dans tous les espaces, tous les milieux, tous les secteurs. Pour les combattre, nos lois, nos dispositifs et nos moyens doivent progresser plus vite qu'elles. Nous le faisons. La loi du 6 novembre 2025 modifie la définition pénale du viol et clarifie le principe fondamental du consentement : libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable. Silence, sidération ou peur ne signifient jamais consentement. Nous avançons également sur la reconnaissance du contrôle coercitif et l'allongement des délais de prescription pour les crimes sexuels, notamment sur les enfants.

Lutter contre les violences c'est aussi lutter contre la culture du viol. Aujourd'hui encore, un Français sur cinq et près d'un tiers des 18-24 ans considèrent que « les femmes peuvent prendre du plaisir à être forcées ». Ce n'est pas une opinion : c'est le symptôme d'un système qui confond violence et désir, domination et sexualité. Mettre fin à cette culture, c'est éduquer au respect, valoriser liberté et responsabilité et répéter avec force : la honte n'est jamais du côté des victimes mais du côté de ceux qui violent, de ceux qui agressent, de ceux qui détournent le regard.

Et ce combat n'est pas celui d'un ministère seul : il mobilise l'ensemble du Gouvernement et concerne toutes les forces de la société — associations, entreprises, citoyens, élus locaux et nationaux.

Ensemble, notre devoir est clair : éradiquer les violences, protéger les victimes, sanctionner les auteurs et changer durablement les mentalités.

Le temps de l'action collective n'est pas un horizon lointain. Il est déjà là. Pour que plus jamais une femme ne se demande si c'est elle le problème, pour que plus jamais un enfant ne grandisse dans la peur, et pour que plus jamais notre société banalise l'inacceptable.

Parce qu'il n'y aura jamais de véritable égalité sans sécurité, justice et liberté pour toutes.

La Lettre annuelle de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, piloté par la Miprof, a pour mission de rendre visibles toutes les violences sexistes et sexuelles subies, sur une année, par les femmes et les enfants avec l'objectif de donner aux pouvoirs publics et à la société civile une vision aussi précise que possible de l'ampleur des violences de genre et de leur évolution.

Les données recueillies pour cette Lettre émanent des services statistiques de l'État, d'associations spécialisées, des ministères qui mettent en œuvre la prise en charge et la protection des victimes. Elles posent, comme tous les ans, un constat sans appel.



En 2024, les filles et les femmes demeuraient les cibles principales - pour ne pas dire quasi-exclusives - des violences sexistes et sexuelles et ceci, à tout âge et dans toutes les sphères de leur vie personnelle et sociale. Ces violences changent de visage et de modes opératoires selon les tranches d'âge mais elles forment un continuum qui assujettit les filles puis les femmes.

Au-delà de dénombrer les victimes et les agresseurs, de décrire la typologie des violences subies et leur contexte, la Lettre a l'ambition de tirer le fil qui lie chaque violence sexiste et sexuelle aux autres pour mettre en évidence qu'entre du harcèlement sexuel et un suicide forcé, un outrage sexiste et sexuel et un viol, des cyberviolences au sein du couple et un féminicide direct, ce sont des ressorts comparables et convergents qui sont à l'œuvre. Ce sont ces mêmes ressorts, de rapports systémiques inégalitaires et d'exploitation des vulnérabilités, qui sous-tendent également les phénomènes d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains que la Miprof illustre par ailleurs dans d'autres publications.

Plutôt que d'envisager individuellement et sous le seul prisme de la gravité pénale ces infractions, il faut prendre conscience que les violences sexistes et sexuelles sont multiples et cumulatives et qu'à force de graduer et banaliser certaines violences, nous « autorisons » implicitement les autres.

Toutes procèdent, sans exception, d'un système structurel de domination basé sur le genre dont les femmes de tous âges et avec elles, toutes les personnes qui appartiennent à une minorité de genre, sont les principales victimes. Dans une société où toutes les 23 secondes, une femme subit du harcèlement sexuel, de l'exhibition sexuelle ou l'envoi non sollicité de contenus à caractère sexuel, et où toute les 2 minutes, une femme est victime de viol, de tentative de viol ou d'agression sexuelle, comment s'étonner que plus de trois femmes par jour soient tuées (ou qu'on tente de les tuer), ou poussées au suicide par leur (ex-)partenaire en France ?

Les violences n'épargnent pas non plus les enfants qui représentent plus de la moitié des victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité en 2024 et plus d'une victime sur deux accueillie en unités médico-judiciaires (dont 614 enfants de 0 à 2 ans agressés sexuellement).

Et quand les enfants ne sont pas la cible directe des violences sexuelles, le seul fait d'être exposé·e à la violence au sein du couple impacte durablement leur santé physique et psychologique ainsi que leur développement.

376 000 femmes déclarent avoir vécu des violences au sein du couple en 2023 et 228 000 femmes victimes ont été enregistrées par la police ou la gendarmerie en 2024. Ce sont donc des dizaines de milliers d'enfants qui vivent dans la terreur et grandissent avec pour « modèle » l'exercice de la violence sur leur mère.

Sans prise en charge efficace et la plus précoce possible en psychotraumatologie, il y a un risque réel de perpétuation de la violence que Muriel Salmona appelle « la fabrique des agresseurs ».

C'est précisément pour rompre ce cycle infernal que la formation doit sans cesse être renforcée et répétée pour toutes et tous les professionnel·le·s de première ligne. Le repérage et le signalement des violences doivent devenir un réflexe, la Miprof portant le voeu d'en faire une obligation légale dans toutes les pratiques professionnelles au contact d'enfants et d'adolescent·e·s. Nous sommes toutes et tous comptables de cette culture de la protection et de la prévention que les outils de la Miprof contribuent à démocratiser.

Roxana Maracineanu
Secrétaire générale de la Miprof

SOURCES ET AVERTISSEMENTS

Les données présentées dans cette publication sont issues notamment de :

- [L'enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité » \(SSMSI\) – 2024](#) ;
- La base statistique des victimes des crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales (SSMSI) – 2024 ;
- [L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple](#) (DAV) – 2024 ;
- Les statistiques pénales et civiles du ministère de la Justice (SSER) – 2024 ;
- La plateforme de suivi de l'activité des structures de médecine légale MedLé, de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) – 2024 ;
- L'enquête sur le parc dédié aux femmes victimes de violences, de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) – 2024 ;
- [Le rapport annuel de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info »](#) – 2024 ;
- Le rapport d'activité de la ligne d'écoute Viols Femmes Informations – 0 800 05 95 95 du Collectif féministe contre le viol (CFCV) – 2024 ;
- L'étude annuelle du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119) – 2024 ;
- Le rapport d'activité « Urgence 114 » – 2024 ;
- La Grande Enquête sur les cyberviolences sexistes et sexuelles 2025 des associations Féministes contre le cyberharcèlement, Point de Contact et #StopFisha.

AVERTISSEMENT

La présente Lettre contient des références aux violences sexistes et sexuelles. Sa lecture peut susciter un inconfort ou raviver des traumatismes chez certain·e·s lecteur·rice·s. Si vous ressentez le besoin d'être aidé·e ou souhaitez être accompagné·e, nous vous invitons à consulter les contacts et ressources utiles sur le site www.arretonslesviolences.gouv.fr

NOTE SUR L'ÉCRITURE

Cette Lettre a été élaborée selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.

L'attention des lecteur·rice·s est toutefois appelée sur le caractère systémique des violences sexistes et sexuelles : ces violences de genre affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes, et sont perpétrées par des hommes dans la quasi-totalité des situations.

En raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

CHIFFRES CLEFS 2024 – Violences sexistes et sexuelles

DES VICTIMES TRÈS MAJORITAIREMENT FÉMININES

1 371 000

femmes majeures déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, envoi d'images à caractère sexuel en 2023
Soit 1 femme toutes les 23 secondes



Un tiers n'en parle à personne

Source : SSMSI, VRS

277 000

femmes majeures déclarent avoir été victimes de (tentatives de) viols, agressions sexuelles en 2023
Soit 1 femme toutes les 2 minutes



7 % déclarent avoir déposé plainte

Source : SSMSI, VRS

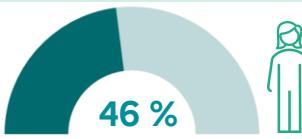
Parmi les 110 125 victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie

91 % des victimes majeures de violences sexuelles enregistrées sont des **femmes**

54 % des victimes de violences sexuelles sont mineures, dont **83 %** de **filles**

(viols et tentatives, agressions et atteintes sexuelles, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexuels délictuels, exhibition sexuelle)
Source : SSMSI, victimes enregistrées

La part des **viols au sein du couple** parmi les viols sur victimes majeures enregistrés



Source : SSMSI, victimes enregistrées

DES AUTEURS QUASI-SYSTÉMATIQUEMENT MASCULINS

43 738

mis en cause (viols, agressions ou atteintes sexuelles)

6 978

condamnations définitives (viols, agressions ou atteintes sexuelles)

Source : SSER, Fichiers statistiques Cassiopée et du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Données provisoires

95 %

des mis en cause sont des hommes

99 %

des condamnés sont des hommes

Source : SSER, Fichiers statistiques Cassiopée et du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires

DE LA RECONNAISSANCE DES VICTIMES À LA CONDAMNATION DES AUTEURS

89 000

victimes (femmes et hommes) déclarant des viols

Source : SSMSI, VRS

46 297

victimes (femmes et hommes) de viols enregistrées par les FSI

Source : SSMSI, victimes enregistrées

18 781

mis en cause dans des affaires de viols traitées par les parquets

Source : SSER, Fichier statistique Cassiopée.
Donnée provisoire

1 665

condamnations pour des faits de viol
6 % des condamnés sont en état de récidive

Source : SSER, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données

CHIFFRES CLEFS 2024 – Violences sexistes et sexuelles

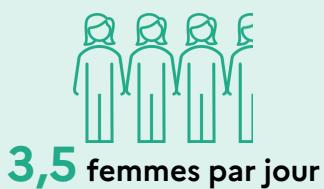
LES FÉMINIDES AU SEIN DU COUPLE

107
victimes de
féminderides directs

270
victimes de **tentatives**
de féminderides directs

906
victimes de (tentatives) de
féminderides indirects
(harcèlement par (ex-)
conjoint ayant conduit au
suicide ou à sa tentative)

1 283
victimes de (tentatives de)
féminderides
directs ou indirects



Parmi l'ensemble des victimes des
meurtres et assassinats
(tous cadres confondus)



Parmi l'ensemble des victimes des
meurtres et assassinats
au sein du couple



Sources : DAV et SSMSI, victimes enregistrées

LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

376 000

**femmes majeures déclarent avoir été
victimes de violences au sein du couple**
(physiques, verbales ou psychologiques et/ou sexuelles)

Elles représentent **12 % de l'ensemble** des femmes victimes
de violences (toutes natures confondues)



1 sur 5 déclare avoir déposé plainte

Source : SSMSI, VRS

84 % des victimes de violences au sein
du couple enregistrées sont des femmes

Soit **228 000 femmes victimes** parmi les **271 848 victimes** de violences au
sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie
(hors féminderides et homicides)

Source : SSMSI, victimes enregistrées

Les parts des **violences sexuelles**
parmi l'ensemble des femmes victimes
de violences au sein du couple

6% - victimes enregistrées

36% - victimes déclarées

Sources : SSMSI, victimes enregistrées et SSMSI, VRS

DE LA RECONNAISSANCE DES VICTIMES À LA CONDAMNATION DES AUTEURS

495 000
victimes (femmes
et hommes)
déclarant des
violences
au sein du couple

Source : SSMSI, VRS

271 848
victimes (femmes
et hommes) de
violences au sein du
couple enregistrées
par les FSI

Source : SSMSI, victimes enregistrées

145 389
mis en cause dans des
affaires de violences
au sein du couple
traitées
par les parquets

Source : SSER, Fichier statistique Cassiopée.
Donnée provisoire

42 229
condamnations définitives
pour violences au sein du
couple
90 % concernent des **hommes**
22 % en état de **récidive**

Source : SSER, Fichier statistique du Casier judiciaire national des
personnes physiques. Données provisoires.

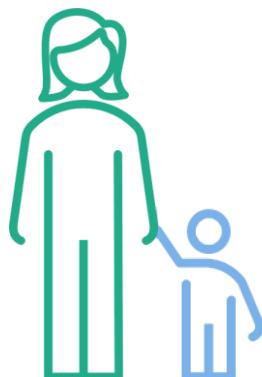
CHIFFRES CLEFS 2024 – Violences sexistes et sexuelles

LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE

94 enfants

sont devenu·e·s **orphelin·e·s** de mère et/ou de père suite à un féminicide ou homicide au sein du couple

Source : DAV



21 880 enfants

co-victimes identifié·e·s par le « 3919 – Violences Femmes Informations »

Source : 3919

5 237 enfants

co-victimes identifié·e·s par le 119 – Service d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Source : 119

LES DONNÉES DANS LE TEMPS

3 725

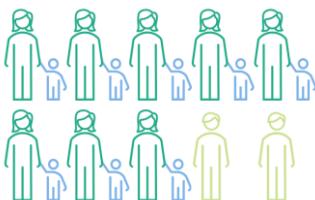
personnes tuées dans le cadre de violences au sein du couple depuis 2006, dont **1 556 depuis 2016**



Part des victimes mineures



Part des **filles et femmes** victimes



Au moins **78 %** étaient des **femmes** ou des **enfants**

Source : DAV

767 997

victimes de violences sexuelles enregistrées depuis 2016

Source : SSMSI, victimes enregistrées

1 740 346

victimes de violences au sein du couple enregistrées depuis 2016

86 % étaient des femmes

Source : SSMSI, victimes enregistrées

En 2024,

+ 136 %

de victimes de **violences sexuelles** enregistrées par rapport à 2016

+ 119 %

de victimes de **violences au sein du couple** enregistrées par rapport à 2016

Source : SSMSI, victimes enregistrées

LES FÉMINICIDES AU SEIN DU COUPLE

Les violences au sein du couple sont la manifestation d'un rapport de domination et de contrôle que l'agresseur instaure sur la victime et qui se traduit par des violences psychologiques, verbales, sexuelles, économiques, administratives, physiques et/ou par des cyberviolences. Ces agressions sont souvent récurrentes et cumulées, et peuvent aller jusqu'au féminicide, y compris en amenant la victime à se suicider. Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Les violences peuvent exister quelle que soit la configuration conjugale (couples cohabitants ou non, mariés ou non, petit-e-s-ami-e-s, relations épisodiques, couples hétérosexuels, gays ou lesbiens, etc.), et quelle que soit la durée de la relation. Elles peuvent intervenir pendant la relation, au moment d'une rupture et/ou après cette dernière.

Pour aller plus loin

Le clip pédagogique « **Paroles d'experte** », **Les différences entre conflit et violences**, par Ernestine Ronai.
À voir et à télécharger sur arretonslesviolences.gouv.fr

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE SONT À L'ORIGINE DE 190 DÉCÈS

Nombre de victimes de féminicide direct au sein du couple, violences antérieures et évolutions

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2024. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)

Parce que les mots ont une portée sociétale et politique et soulignent la dimension systémique et structurellement gennée des violences sexistes et sexuelles, la Miprof a fait le choix depuis de nombreuses années d'utiliser le terme de féminicide.

Dès 2016, dans son avis du 26 mai sur les violences contre les femmes et les féminicides¹, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) posait comme première recommandation aux pouvoirs publics « l'usage du terme "féminicide", à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias ».

L'institution indépendante pour les droits humains s'appuyait en ce sens sur la définition de « féminicide », théorisée par des chercheuses et activistes féministes à la fin du XX^e siècle puis posée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à savoir le meurtre de filles et de femmes au simple motif qu'elles sont des filles et des femmes. Il s'agit donc d'un meurtre individuel ou collectif en raison du genre. Selon l'OMS, les féminicides ont la particularité d'être dans la plupart des cas commis par des hommes, se distinguent des homicides masculins par des particularités propres et sont sous-tendus par des situations de domination des femmes par les hommes.

L'OMS propose une catégorisation des féminicides en quatre types : intime, familial, communautaire et sociétal. ONU Femmes, organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, souligne que « le féminicide s'explique par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, les rapports de force inégaux, les stéréotypes de genre ou les normes sociales préjudiciables. Il s'agit de la manifestation la plus brutale et extrême de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui s'inscrit dans un continuum de formes de violence multiples et connexes, à la maison, au travail, à l'école ou dans l'espace public, telles que la violence entre partenaires intimes, le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, les pratiques préjudiciables et la traite des êtres humains ».

¹Avis du 26 mai 2016 sur les violences contre les femmes et les féminicides, CNCDH, publié au Journal officiel de la République française du 7 juin 2016

Précisions méthodologiques importantes

Les statistiques de la Délégation aux victimes (DAV) sont construites à partir des télégrammes et synthèses de la police judiciaire et des données issues des logiciels de rédaction des procédures. Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies par des informations issues des bases départementales de chaque circonscription de police ou groupement de gendarmerie départemental. Les données sont harmonisées avec celles du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC) du ministère de la Justice. Une fois le recensement des faits effectué, la DAV analyse les dossiers sur la base d'un questionnaire spécifique adressé à tous les services d'enquête.

L'étude prend en compte uniquement les faits commis sur l'année civile entrant dans le champ de celle-ci (ici 2024). **Les féminicides comptabilisés sont les féminicides directs au sein du couple, c'est-à-dire les faits qualifiés d'assassinats, de meurtres, d'empoisonnements, de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner** et d'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dès lors qu'ils sont commis à l'encontre d'une partenaire ou ancienne partenaire. Les tentatives de féminicide direct au sein du couple sont également comptabilisées.

La [loi n°2018-703 du 3 août 2018](#) a précisé que la circonstance aggravante « infraction commise par le conjoint, le concubin ou partenaire lié à la victime par un Pacs » était constituée même sans cohabitation. Ainsi, depuis 2018, les féminicides ayant lieu dans des contextes de relations extra-conjugales, de relations non-stables ou non-suivies et entre petit·e·s ami·e·s, et ceux ayant lieu dans des contextes de relations entre partenaires de Pacs, concubin·e·s, conjoint·e·s et époux·ses, ne sont plus dissociés.

107 victimes de féminicides directs au sein du couple en 2024

En 2024, **107 femmes** et 31 hommes sont décédé·e·s, **victimes de féminicides directs** et d'homicides directs **au sein du couple**. Parmi ces 138 féminicides et homicides, 135 sont des assassinats (12) et meurtres (123) et 3 sont des cas de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

270 femmes et 133 hommes ont été **victimes d'une tentative de féminicide direct** ou d'homicide direct **au sein du couple**. Pour la première fois depuis 2020, les tentatives de féminicides sont en baisse par rapport à l'année précédente (- 17 % par rapport à 2023).

On compte également **3 féminicides et homicides commis sur la nouvelle relation de l'ex-partenaire ou sur l'amant-e** du ou de la partenaire, ainsi que **1 victime de féminicide collatérale** (sœur de la victime directe).

Les **jeunes femmes** et les **femmes âgées** sont surreprésentées parmi les victimes de féminicides directs. En effet, alors qu'elles représentent 12 % des femmes dans la population française, les femmes de 20 à 29 ans représentent 16 % des victimes de féminicides au sein du couple (4 % des victimes avaient moins de 20 ans). Également, 41 % des victimes étaient des femmes âgées de 60 ans ou plus, bien que seulement 32 % des femmes appartiennent à cette tranche d'âge dans la population française. Enfin, 39 % des femmes victimes étaient âgées de 30 à 59 ans (contre 40 % dans la population française)¹.

Des féminicides directs au sein du couple qui s'inscrivent dans un climat de violences antérieures

Au total, **95 personnes** (58 victimes et 37 agresseur·se·s) **avaient subi antérieurement au moins une forme de violences au sein du couple** (physiques, sexuelles, psychologiques, cyberviolences), qu'elles aient été commises par l'agresseur ou par la victime. Ces faits ont été soit enregistrés par les services d'enquête avant la commission des faits (plaintes, mains courantes, interventions à domicile, procédures judiciaires antérieures), soit révélés par des témoignages recueillis après la commission du féminicide ou de l'homicide direct au sein du couple.

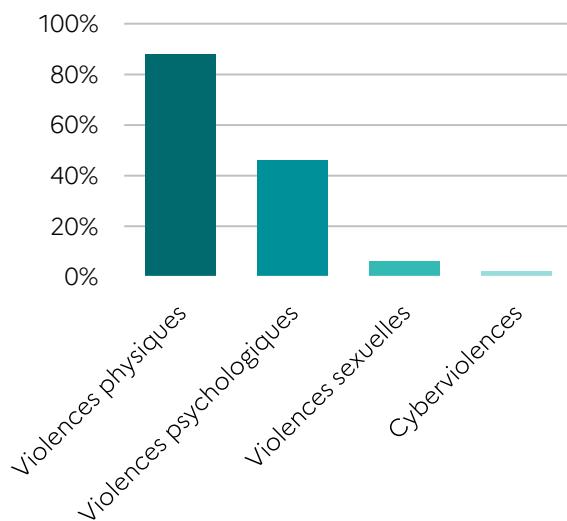
Les féminicides directs au sein du couple ne constituent pas des actes isolés et s'inscrivent dans un cycle de violences antérieures. Près d'une femme victime de féminicide au sein du couple sur 2 (47 %, 50 sur 107) était victime de violences antérieures. Pour les 53 % restants, aucune violence n'avait été enregistrée en amont des faits, et l'enquête n'a pas permis d'établir la présence de violences antérieures.

Depuis 2011, le nombre de victimes de féminicide direct au sein du couple ayant subi des violences antérieures est recensé par la DAV. La part de victimes de violences antérieures parmi les victimes de féminicides n'avait, jusqu'à 2024, jamais dépassé 41 %. Elle était de 39 % en 2023.

Parmi les 50 victimes de féminicide direct ayant subi des violences antérieures :

- 24 avaient subi des violences physiques uniquement ;
- 17 des violences physiques et psychologiques ;
- 5 des violences psychologiques uniquement ;
- 1 des violences sexuelles uniquement ;
- 1 des violences physiques et sexuelles ;
- 1 des violences physiques, psychologiques et sexuelles ;
- 1 des violences physiques et de cyberviolences.

Figure 1. Répartition des victimes de féminicides directs au sein du couple ayant subi des violences antérieures au sein du couple, selon la forme des violences



Ainsi, pour plus de la moitié des féminicides directs au sein du couple, le mobile identifié par l'enquête démontre l'emprise et le contrôle exercé par l'agresseur sur la victime (51 % - dispute, séparation non acceptée, jalousie).

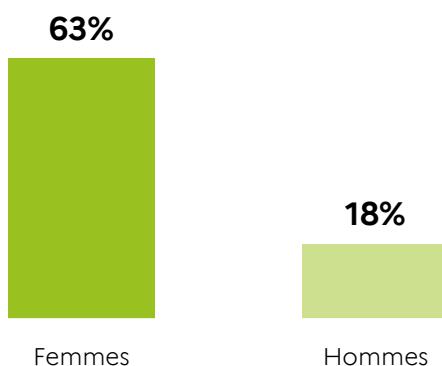
Sur les 50 femmes ayant subi des violences antérieures, **37 avaient signalé ces violences** aux forces de sécurité intérieure, avec un dépôt de plainte pour 81 % de ces dernières. Seules **4 victimes bénéficiaient d'un dispositif de protection** (1 contrôle judiciaire et 2 ordonnances de protection et 1 Téléphone grave danger).

En outre, **plus d'un agresseur sur 4 était connu des services de police et de gendarmerie** pour avoir déjà commis des faits de violences volontaires au sein du couple, sur la victime ou sur une autre partenaire (28 %).

Concernant les homicides directs commis par une femme sur l'(ex-)partenaire, l'enquête a permis d'établir

que **sur les 27 femmes ayant tué leur (ex-)partenaire, 17 avaient antérieurement été victimes d'au moins une forme de violences au sein du couple** par le (ex-)partenaire en question, soit 63 % d'entre elles (30 points de pourcentage de plus qu'en 2023). Parmi elles, 11 avaient signalé ces violences aux forces de l'ordre et 1 s'était confiée à un témoin.

Figure 2. Part des autrices d'homicides et des auteurs d'homicides et de féminicides ayant subi des violences antérieures au sein du couple



Contexte des féminicides directs au sein du couple

Sur l'ensemble de ces féminicides et homicides directs au sein du couple, 64 % ont eu lieu au sein d'un couple marié (41 %), Pacsé (1 %) ou en concubinage (22 %). 25 % ont eu lieu au sein d'une relation non-stable, non-suivie, extra-conjugale ou entre petit·e·s-ami·e·s, et 11 % au sein d'un couple divorcé ou séparé.

Par ailleurs, 4 homicides ont été commis au sein d'un couple gay.

Parmi les hommes agresseurs, 64 % ont utilisé une arme pour tuer la victime. Il s'agissait de :

- une arme à feu dans 48 % des cas ;
- une arme blanche dans 45 % des cas ;
- une arme par destination dans 7 % des cas.

18 autres agresseurs ont étouffé (8) ou étranglé (10) la victime.

Les enfants co-victimes des violences au sein du couple

En 2024, **7 enfants ont été tué·e·s** dans un contexte de violences au sein du couple. Parmi eux et elles, 4 ont été tué·e·s en même temps que l'un·e des parents, et 3 ont été tué·e·s dans un contexte de violences au sein du couple sans qu'un·e membre du couple ne soit tué·e.

Au total, on dénombre **149 féminicides, homicides et infanticides liés à des violences au sein du couple**.

Par ailleurs, **40 auteurs de féminicides et homicides directs au sein du couple et 1 auteur d'infanticide se sont suicidés** suite aux faits et 12 ont tenté de le faire. 98 % étaient des hommes.

Les violences au sein du couple sont donc à l'origine de **190 décès** en 2024.

*
* * *



Depuis 2006, 3 725 personnes ont été tuées dans le cadre de violences au sein du couple.

Parmi elles, au moins 78 % étaient des femmes et des enfants² : 2 539 femmes ont été victimes de féminicides directs au sein du couple et 377 enfants ont été victimes d'infanticides en lien avec des violences au sein du couple de leurs parents.

En 4 ans, de 2021 à 2024, **1 054 femmes ont été victimes de tentatives de féminicide direct** au sein du couple.

¹Les données concernant la population française sont issues de : Insee – Estimations de population pour l'année 2024 (résultats provisoires arrêtés fin 2024).

²Le genre des 134 victimes « collatérales » n'est pas renseigné.

ÉVOLUTION ENTRE 2014 ET 2024

Figure 3. Nombre de victimes de (tentatives de) féminicides ou homicides directs liés aux violences au sein du couple, et nombre de suicide des agresseurs, 2014-2024

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, années 2014 à 2024. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)

	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Féminicides directs au sein du couple	107	96²	118	122	102²	146²	118²	130	123	122	134
Homicides directs au sein du couple	31 ¹	23 ¹	27 ¹	21 ²	23 ³	27 ⁴	31	21	34 ²	22 ²	31 ⁷
Infanticides	7	9	12	12	14	25	21	25	25	36	35
<i>Dont enfants tué-e-s en même temps que l'autre parent</i>	4	7	8	0	8	3	5	11	9	11	7
<i>Dont enfants tué-e-s dans le cadre de violences au sein du couple sans que l'autre parent ne soit tué-e</i>	3	2	4	12	6	22	16	14	16	25	28
Féminicides et homicides « collatéraux »	1	8	5	10	11	8	5	5	3⁵	15	11
Homicides de « rivaux »	3	3	4	5	6	8	5	7	9	11	12
Tentatives de féminicides ou homicides directs	403	451	366	251	238	268	195	151	183	177	146
<i>Dont tentatives de féminicides</i>	270	327	267	190	-	-	-	-	-	-	-
<i>Dont tentatives d'homicides</i>	133	124	99	61							
Suicide des agresseurs	41	30	40	51	37	58	51	47⁶	58⁶	56⁶	60

¹dont 4 au sein d'un couple gay ou lesbien

²dont 1 au sein d'un couple gay ou lesbien

³dont 3 au sein d'un couple gay

⁴dont 7 au sein d'un couple gay

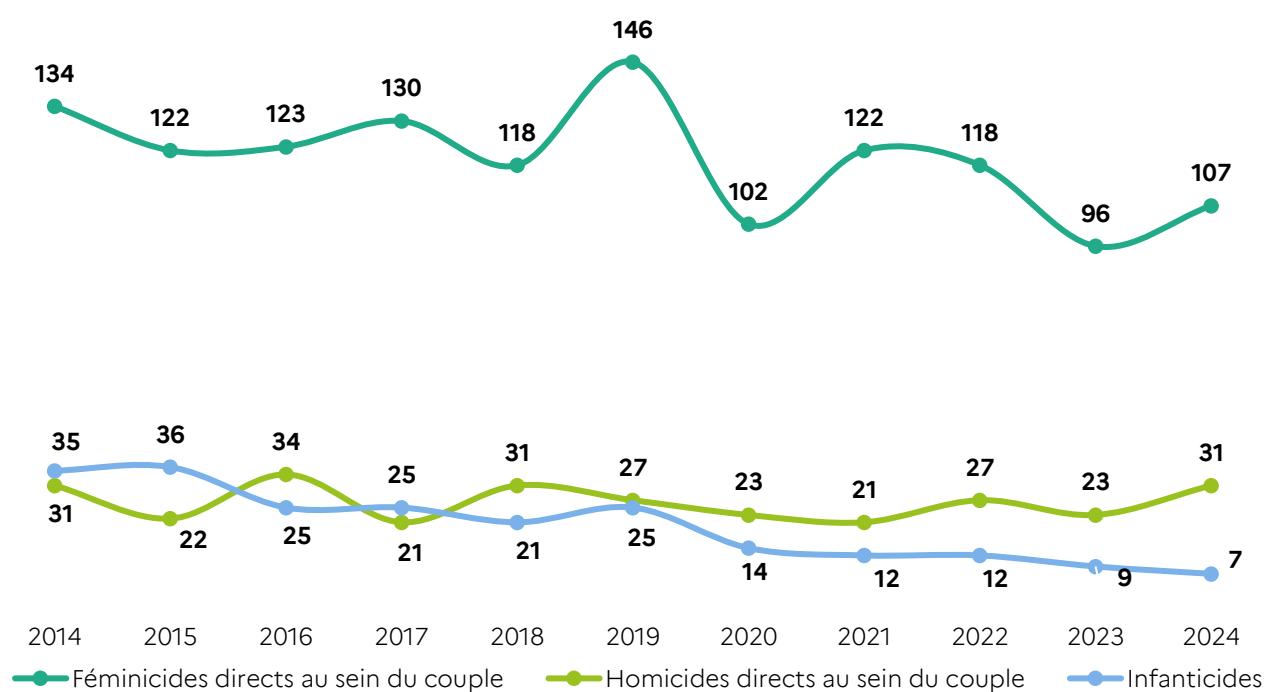
⁵ce chiffre prend en compte un homicide collatéral sans qu'un-e des partenaires ne soit tué-e, non comptabilisé dans les résultats globaux de la DAV

⁶ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui se sont suicidées suite à une séparation, comptabilisées dans l'enquête de la DAV

⁷dont 3 au sein d'un couple gay

Figure 4. Nombre annuel de décès liés aux violences au sein du couple, 2014-2024

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, années 2014 à 2024. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)



La part des féminicides directs au sein du couple parmi l'ensemble des meurtres et assassinats

Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI

Champ : France

Plus de la moitié des femmes victimes ont été tuées par un membre de leur famille ou par leur (ex-)partenaire

D'après les données du service statistique du ministère de l'Intérieur, **les victimes de féminicides directs au sein du couple représentaient 38 % de l'ensemble des femmes victimes de meurtres, assassinats ou violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner enregistrées par la police et la gendarmerie en 2024**. De plus, 20 % ont été tuées dans le cadre intrafamilial hors du couple. Ainsi, **58 % des femmes victimes ont été tuées par un membre de leur famille ou par leur (ex-)partenaire**.

Également, 39 % des femmes victimes de tentatives de meurtre, assassinat ou violence volontaire suivie de mort sans intention de la donner enregistrées en 2024 en ont été victimes dans le cadre conjugal (31 %) ou intrafamilial (8 %).

Pour les hommes, 5 % des victimes étaient des victimes d'homicides directs au sein du couple, et 8 % ont été tués dans le cadre intrafamilial hors du couple.

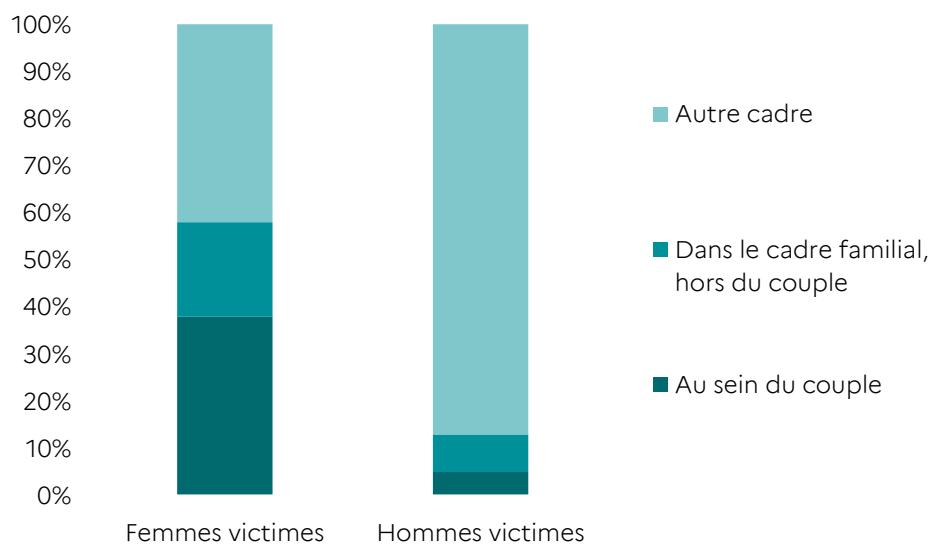
7 % des hommes victimes de tentatives de meurtre, assassinat ou violence volontaire suivie de mort sans intention de la donner enregistrées en ont été victimes dans le cadre conjugal (4 %) ou intrafamilial (3 %).

Ainsi, alors que les femmes représentaient 27 % des personnes tuées (tous cadres confondus) enregistrées en 2024, elles représentaient 76 % des victimes enregistrées pour les féminicides et homicides directs au sein du couple. De même, alors qu'elles représentaient 21 % des victimes de tentatives de meurtre, assassinat ou violence volontaire suivie de mort sans intention de la donner (tous cadres confondus) enregistrées, elles représentaient 67 % des victimes enregistrées pour les tentatives de féminicide et homicides direct au sein du couple. **Le foyer et, a fortiori, le couple, sont des lieux et cadres à haut risque pour les femmes.**

Figure 5. Répartition des victimes de meurtres, assassinats ou violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner enregistrées par les services de sécurité intérieure en 2024, selon le contexte de commission

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2024

Champ : France



906 FEMMES VICTIMES DE HARCÈLEMENT PAR (EX-)CONJOINT AYANT CONDUIT AU SUICIDE OU À SA TENTATIVE

Nombre de victimes de (tentatives de) « suicides forcés » au sein du couple

Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France

906 femmes se sont suicidées ou ont tenté de se suicider suite à du harcèlement par leur (ex-)conjoint

Les services de police et de gendarmerie ont enregistré 1 049 victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative en 2024, contre 890 en 2023, 756 en 2022 et 696 en 2021. L'évolution du nombre de victimes enregistrées reflète en partie la meilleure connaissance de l'infraction par les forces de sécurité.

Parmi ces 1 049 victimes, 906 étaient des femmes, soit 86 %. Cela représente une augmentation de 17 % par rapport à 2023 (773 victimes).

Depuis 2010, le code pénal réprime le harcèlement au sein du couple. En 2020, cette infraction a été modifiée par la [loi n°2020-936 du 30 juillet 2020](#) suite au Grenelle des violences conjugales. Elle prend désormais en compte le harcèlement ayant conduit au suicide ou à sa tentative et permet donc de mieux cerner la réalité des **fémicides indirects au sein du couple**, aussi appelés (tentatives de) « suicides forcés ». Elle ne permet toutefois pas de distinguer les tentatives de suicide des suicides.

Ces faits de harcèlement ayant conduit au suicide sont punis de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

« A ce jour, la France est le seul pays européen doté d'un outil juridique permettant de rechercher la responsabilité des auteurs »¹.

Depuis les données 2023 publiées sur les suicides et tentatives de suicide dans un contexte de violences au sein du couple, celles-ci sont distinguées selon le sexe de la victime. Elles illustrent là aussi la nature structurellement genrée de cette violence.

¹Guide européen sur les suicides forcés, juillet 2022

Le choix de cumuler les victimes de (tentatives de) féminicides et les victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative

La somme des 107 victimes de féminicides, 270 victimes de tentatives de féminicides et 906 femmes victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative, aboutit à :

1 283 femmes victimes en 2024

Toutes les 7h, il y a une femme que son (ex-)conjoint tue, tente de tuer, conduit à se suicider ou à tenter de se suicider.

Cela représente 3,5 femmes par jour qui, en France, sont victimes de féminicide direct (assassinat, meurtre, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) **ou indirect** (harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative) **au sein du couple**, ou de sa tentative.

Toutefois, cette estimation ne reflète qu'en partie la réalité des décès suite aux violences sexistes et sexuelles puisque, d'une part, elle ne prend pas en compte **les femmes qui décèdent des conséquences des violences subies au sein du couple** (maladies cardio-vasculaires, dépression, addictions, cancer, etc.).

D'autre part, elle se base uniquement sur les féminicides (directs et indirects) au sein du couple, et exclut de facto tous ceux qui ont lieu **hors du couple**. Le nombre de femmes décédées en 2024 dans un contexte de violences masculines est donc plus élevé.

Le décompte du collectif « Inter Orga Féminicides »

Depuis plusieurs années, des collectifs associatifs s'attachent à établir un décompte annuel des victimes de féminicides. Ils se basent essentiellement sur un suivi assidu de la presse locale et nationale, et ne comptent pas uniquement les féminicides au sein du couple. La Miprof fait le choix de publier ici le décompte réalisé par le collectif « l'Inter Orga Féminicides » (IOF), constitué d'Acceptess-T, La Fédération Parapluie Rouge, les Dévalideuses, Act Up-Paris et #NousToutes, qui définit les féminicides comme « les meurtres ou suicides forcés de femmes en raison de leur genre, et ce quel que soit leur âge ou les circonstances ». **Un féminicide est donc**

le meurtre d'une femme en raison de son genre, peu importe la relation avec l'auteur des faits. Ainsi, ce collectif retient également dans les féminicides les meurtres des femmes en situation de prostitution, les suicides suite au harcèlement du partenaire et les meurtres de femmes trans.

En 2024, le collectif a comptabilisé **141 victimes de féminicides**.

Pour approfondir :

<https://www.noustoutes.org/comprendre-les-chiffres/>

LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les enfants sont victimes, au même titre que les adultes, des violences au sein du couple formé par leurs parents et/ou beaux-parents. Ces violences ont des répercussions graves sur la santé physique et psychologique des enfants, et ce tout au long de leur vie.

Pour aller plus loin

Le **kit de formation de la Miprof « TOM ET LENA »** est un outil de formation dédié à l'impact des violences au sein du couple sur les enfants, considérés comme des co-victimes des violences. Ce kit est composé d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedreau, mettant en scène Swann Arlaud et Sarah Le Picard, et d'un livret de formation à retrouver sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **clip pédagogique « Paroles d'expert », L'impact des violences au sein du couple sur les enfants,**
par Edouard Durand.

À voir et à télécharger sur arretonslesviolences.gouv.fr

EN 14 ANS, PRÈS DE 1 500 ENFANTS SONT DEVENU·E·S ORPHELIN·E·S DE MÈRE ET/OU DE PÈRE SUITE À DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Nombre d'enfants co-victimes des féminicides directs au sein du couple

Source : *Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2024. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur*
Champ : France (dont COM)

Les enfants co-victimes des féminicides au sein du couple de leurs parents et/ou beaux-parents

En 2024, 9 féminicides et homicides directs au sein du couple sur 10 ont été commis au domicile du couple, de la victime ou de l'agresseur.

La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte des agresseurs. Plus précisément :

- **11 enfants étaient présent·e·s** sur les lieux, sans être témoins des faits, dans 5 affaires différentes ;
- **12 enfants ont vu le féminicide ou homicide au sein du couple de leurs parents** être commis devant elles et eux, dans 8 affaires différentes ;
- dans 4 affaires, c'est l'un·e des enfants qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.

En plus des conséquences dramatiques sur les enfants, les féminicides et homicides au sein du couple ont rendu **94 enfants orphelin·e·s** de mère et/ou de père, dans 46 affaires.



Depuis 2011, 1 473 enfants sont devenu·e·s orphelin·e·s de mère et/ou de père suite à un féminicide ou homicide direct au sein du couple de leurs parents et/ou au suicide de l'agresseur.

Le « protocole féminicide »

Expérimenté en Seine-Saint-Denis dès 2016 avant d'être généralisé par une instruction du 12 avril 2022 du ministre des Solidarités et de la Santé et du secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, le « protocole-type de prise en charge de(s) l'enfant(s) présent·e(-s) lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple » permet une mise à l'abri d'urgence, par des actions concertées entre professionnel·le·s, notamment une hospitalisation immédiate et systématique de(s) l'enfant(s) victime(s) dans un service de pédiatrie dans le cadre d'un protocole de soins conjointement définis entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie. L'objectif est d'offrir, en plus d'une prise en charge thérapeutique adaptée, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte sur la cellule familiale élargie ainsi qu'un temps d'évaluation par les services de protection de l'enfance et de prise en compte de l'ensemble des conséquences médicales et sociales sur l'enfant et ses conditions de vie. En novembre 2025, 79 protocoles féminicides étaient signés ou en cours de signature, dans 13 régions (source : Direction générale de l'offre de soins). Toutefois, leur mise en œuvre n'est pas encore systématique et il n'existe pas de données centralisées permettant de savoir combien de protocoles ont été effectivement déclenchés chaque année.

5 200 ENFANTS CO-VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE IDENTIFIÉ·E·S PAR LE « 119 »

Les sollicitations¹ au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Source : Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED-119), données 2024
Champ : France

Le 119

Le 119 est le numéro national gratuit dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Quarante-cinq écoutant·e·s professionnel·le·s de l'enfance se relaient 24 h/24 et 7 j/7 pour répondre aux sollicitations.

Depuis janvier 2023, le 119 est intégré au Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée. Ce GIP est financé à part égales par l'État et les départements.

Plus de 5 200 enfants co-victimes des violences au sein du couple de leurs parents

En 2024, 58 193 enfants distinct·e·s ont été mentionné·e·s dans les 40 709 sollicitations traitées au « 119 ». Pour 9 % de ces enfants, le danger évoqué était celui des violences au sein du couple parental (cette proportion est équivalente à 2023).

Les sollicitations au « 119 » font donc état de 5 237 enfants co-victimes de violences au sein du couple, a minima². La moitié de ces enfants étaient des filles (51 %). Les filles représentaient 53 % de l'ensemble des enfants en danger ou à risque de l'être évoquées dans les sollicitations au « 119 » sur l'année 2024 (toutes violences confondues).

Des disparités en fonction de l'âge des enfants

Les sollicitations au « 119 » en 2024 révèlent que l'exposition aux violences au sein du couple figurait parmi les dangers évoqués pour :

- 13 % des enfants de moins de 3 ans ;
- 9 % des enfants de 3 à 5 ans ;
- 8 % des enfants de 6 à 10 ans ;
- 5 % des adolescents et adolescentes de 11 à 14 ans ;
- 4 % des adolescents et adolescentes de 15 à 17 ans.

¹Le 119 peut être sollicité par téléphone (84 % des sollicitations en 2024), via un tchat (8 %) ou un formulaire (8 %).

²À l'heure actuelle, les données du « 119 – service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger » ne permettent pas de quantifier avec exactitude le nombre d'enfants concerné·e·s par les violences au sein du couple. En effet, il est estimé que puisque 5 327 sollicitations ont mentionné les violences au sein du couple, 5 327 enfants peuvent être considéré·e·s co-victimes. Toutefois, il s'agit d'une estimation minimale puisqu'elle ne prend pas en compte les cas d'appels uniques concernant plusieurs enfants (frères et sœurs par exemple).



Toutefois, les mineur·e·s identifient peu ce danger par eux- et elles-mêmes. Ainsi, lorsqu'ils et elles ont sollicité directement le « 119 », les violences au sein du couple n'ont représenté que 5 % des dangers évoqués.

Dans près de 7 cas sur 10, l'auteur des violences est le père ou le beau-père

Parmi les 5 237 mentions des violences au sein du couple, l'agresseur était le père dans 54 % des situations et le beau-père dans 15 % d'entre elles. Les mères étaient les agresseuses dans 29 % des cas, et les belles-mères dans 2 %.

Les suites données aux sollicitations

60 % de l'ensemble des sollicitations au « 119 » ont donné lieu à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné. Les 40 % restants ont donné lieu à une aide immédiate (services d'urgence).

Les violences au sein du couple parental ont été mentionnées dans 11 % des informations préoccupantes réalisées et dans 5 % des aides immédiates sollicitées.

LA MOITIÉ DES ENFANTS CO-VICTIMES SONT ÉGALEMENT VICTIMES DIRECTES DE VIOLENCE

Les enfants co-victimes identifié·e·s par les écoutantes du « 3919 »

Source : Rapport annuel, Extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, Année 2024, publié en juin 2025

Le « 3919 »

Le « 3919 » est la ligne nationale d'écoute, d'information et d'orientation, **anonyme, gratuite et accessible 24 h/24 et 7 j/7**, en plus de 200 langues, à destination des femmes victimes de toutes formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles, mariages forcés, cyberviolences), ainsi qu'à leur entourage et aux professionnel·le·s les accompagnant. Ce numéro offre une écoute, une information et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Il est également accessible aux personnes sourdes et malentendantes en téléchargeant l'application « ACCEO ».

Le « 3919 », majoritairement financé par l'État, a été créé et est géré par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui, au niveau local en 2025, regroupe 83 associations spécialisées dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences, avec ou sans enfant(s). Si les données recueillies par les écoutantes du « 3919 » permettent de mieux connaître les profils, situations familiales et parcours des femmes appelantes, elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles et de leurs enfants. En outre, l'écoute étant le cœur de métier du « 3919 » et les écoutantes ne faisant pas un travail d'enquête, les informations sur la nature et les circonstances des violences ne sont pas systématiquement renseignées.

Précisions méthodologiques

Lorsqu'elles reçoivent un appel, les écoutantes renseignent un ou plusieurs motif(s) d'appel. Parmi ces motifs se trouvent par exemple les violences au sein du couple ou les mutilations sexuelles. Une forme de violence peut être évoquée pendant un appel sans pour autant constituer le motif initial de ce même appel.

Parmi les 55 042 appels concernant des faits de violences au sein du couple, **75 % des appelantes avaient au moins un·e enfant**. Le **nombre d'enfants co-victimes** de violences au sein du couple s'élevait ainsi à **21 880¹**.

Dans 98 % des cas, les appels au « 3919 » indiquent que les enfants ont été témoins des violences au sein du couple et dans près de la moitié des situations, qu'ils et elles étaient victimes directes de violences (49 %).

En outre, 3 % des appelantes étaient enceintes au moment des faits.

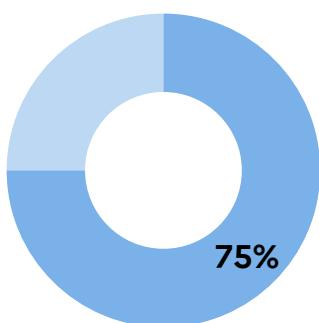


Figure 6. Part des appelantes ayant au moins un·e enfant
Source : Rapport annuel, Extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, Année 2024, publié en juin 2025

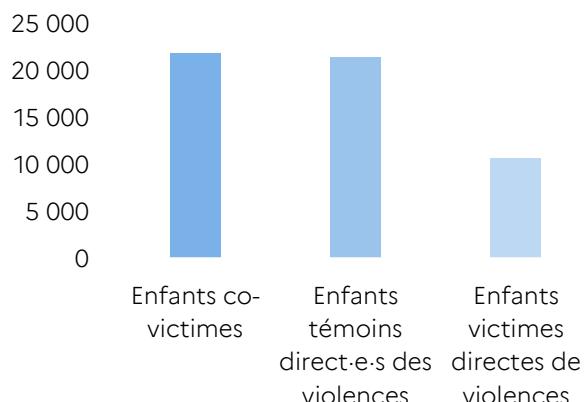


Figure 7. Nombre total d'enfants co-victimes, et nombre d'enfants témoins et/ou victimes directes de violences
Source : Rapport annuel, Extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, Année 2024, publié en juin 2025

¹85 % des enfants co-victimes vivent avec leur mère et/ou leur père, 7 % vivent chez une tierce personne ou sont placé·e·s en foyer ou famille d'accueil, et 21 % ont leur domicile propre.

LA PRÉVALENCE DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Les violences sexistes et sexuelles sont des violences de genre qui reposent sur une domination masculine légitimée par le système hétéropatriarcal. Elles peuvent prendre plusieurs formes, et chacune d'entre elles s'inscrit dans un continuum. Les violences perçues comme moins graves sont banalisées (outrages sexistes et sexuels, harcèlement de rue) et permettent alors d'autres violences (agressions sexuelles, viols, féminicides).

Les violences sexuelles – sauf pour les mineur·e·s et les personnes vulnérables, qui disposent d'un cadre juridique renforcé – désignent tout acte sexuel (contacts, pénétrations, actes bucco-génitaux et bucco-anaux, etc.) non consenti – étant précisé qu'il ne peut y avoir de consentement si l'acte est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise – ainsi que les actes relevant du harcèlement sexuel, du voyeurisme, de l'outrage sexiste et sexuel et de l'exhibition sexuelle, y compris en ligne. Ces violences portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime. Elles visent à prendre le pouvoir et à dominer l'autre.

Précisions méthodologiques importantes sur l'enquête de victimisation VRS

L'enquête statistique nationale « Vécu et ressenti en matière de Sécurité » (VRS) conduite par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) vise à mesurer l'insécurité ressentie et les faits de délinquance dont les individus ont pu être victimes au cours de leur vie. Elle s'intéresse en outre aux préoccupations de la population en matière de sécurité et à leurs opinions vis-à-vis de l'action de la justice et des forces de sécurité sur le territoire français.

L'enquête VRS est une enquête de victimisation en population générale permettant de mesurer la prévalence des atteintes aux biens et aux personnes au sein de la population française, au cours de l'année précédant l'enquête.

Plusieurs précisions doivent être rappelées pour permettre une bonne compréhension des données présentées :

- Cette Lettre présente les données de la troisième édition de l'enquête VRS réalisée en 2024 et dont les données portent sur l'année 2023 ;
- Ces données fournissent des estimations des taux, du nombre de victimes sur un an et des caractéristiques des agressions. Elles sont calculées à partir des 112 600 questionnaires exploitables de l'enquête, passée auprès d'un échantillon de 200 000 personnes âgées de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Guadeloupe, Martinique et à La Réunion ;
- L'enquête VRS ne permet pas de rendre compte de manière exhaustive des violences sexistes et sexuelles en France : certaines catégories de la population ne sont pas interrogées (personnes âgées de moins de 18 ans, personnes sans domicile ou vivant en collectivité, personnes vivant en Guyane, à Mayotte et dans les collectivités d'Outre-Mer (COM)) ;
- Les données présentées dans les deux sections relatives aux violences sexuelles concernent les contextes conjugaux et non-conjugaux.

Pour en savoir plus sur la méthodologie de l'enquête VRS, se référer à [la note méthodologique du rapport de l'enquête](#).

PLUS DE LA MOITIÉ DES VICTIMES DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET/OU D'EXHIBITION SEXUELLE OU D'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLICITÉES SONT DES FEMMES DE 18 À 34 ANS

Nombre de victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle et l'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

1 371 000 femmes majeures victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2023

En moyenne, 3 % de la population âgée de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 1 621 000 personnes, ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2023.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes, elles **représentent 85 % des victimes**. En effet, 5 % des femmes de 18 et plus, soit **1 371 000 femmes**, ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2023, contre 1 % des hommes, soit 250 000.

Les femmes ont une probabilité 5 fois plus élevée que les hommes de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs.



Toutes les 23 secondes, 1 femme est victime de harcèlement sexuel, exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

Parmi les femmes victimes :

- 84 % ont subi des faits de harcèlement sexuel ;
- 27 % ont subi des faits d'exhibition sexuelle ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ;

67 % ont déclaré avoir subi plusieurs fois ces violences.

Le nombre de femmes victimes a augmenté de 13 % par rapport à 2022 (+ 14 % pour le harcèlement sexuel et + 3 % pour l'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées).

Pour 95 % des femmes victimes, l'agresseur est un homme

Lorsque le sexe du ou des agresseur(s) était renseigné, il s'agissait exclusivement d'homme(s) pour 95 % des femmes victimes.

Concernant l'ensemble des victimes (femmes et hommes), 90 % ont déclaré que le ou les agresseur(s) étais(en)t exclusivement de sexe masculin.

Près de 2 victimes sur 5 connaissaient l'agresseur personnellement (24 %) ou de vue (14 %). Il s'agissait du partenaire ou de l'ex-partenaire pour 6 % des victimes de harcèlement sexuel et pour 5 % des victimes d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicité.

En outre, il s'agissait d'un membre de la famille pour 1 % des victimes et d'un ami, collègue, camarade d'école ou voisin pour 24 %.

Le cadre de commission des violences (hors violences au sein du couple)

Parmi les victimes pour lesquelles le cadre de commission des violences était renseigné :

- 37 % ont subi ces violences dans le cadre **professionnel ou scolaire** (emploi, études, scolarité) ;
- 18 % dans le cadre d'une activité de **loisir ou sportive**.

Par ailleurs, pour 4 % des victimes, l'agresseur était un enseignant, éducateur ou animateur.

Ainsi, quand l'agresseur était physiquement présent et que le lieu de commission des violences était renseigné, ces violences se sont déroulées :

- dans le local d'une entreprise ou d'une administration, sur le lieu de travail ou dans un établissement scolaire ou universitaire pour 31 % des victimes ;
- dans un lieu festif ou un espace sportif pour 6 %.

En outre, 43 % des victimes ont subi ces violences dans la rue (26 %), dans un espace naturel (3 %) ou dans les transports en communs (14 %) et 6 % au sein de leur domicile (2 %) ou d'un autre domicile que le leur (4 %).

Les cyberviolences

Un cinquième des victimes de harcèlement sexuel l'a subi au moins en partie via des outils numériques (19 %). Ce cyberharcèlement s'est déroulé à l'occasion d'une **conversation téléphonique ou par SMS** pour 12 % des victimes, sur les **réseaux sociaux** pour 12 % également, par courriel pour 1 % et/ou sur un site web pour 1 %.

Concernant les victimes d'exposition non souhaitée à du contenu sexuel, il s'agissait de victimes de cyberviolences dans **51 % des cas** (lorsque l'information était renseignée), c'est-à-dire de victimes d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

Des conséquences psychologiques importantes

43 % des femmes victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ont déclaré que ces agressions leur ont causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants, lorsque cette information était renseignée.

2 % des femmes victimes déposent plainte

Seules 2 % des femmes victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ont déposé une plainte en commissariat ou gendarmerie.

Lorsqu'elles ont expliqué les raisons de leur non-déclaration auprès des forces de sécurité, 39 % des victimes (femmes et hommes) ont expliqué avoir pensé que cela ne servirait à rien, 11 % que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux, 2 % ont évoqué avoir eu une mauvaise expérience lors d'une déclaration passée et 1 % préférait ne pas avoir affaire à la police ou

gendarmerie. Au total, ce sont donc **53 % des victimes n'ayant pas fait de déclaration qui ont exprimé un manque de confiance ou une méfiance face à l'efficacité des procédures**.

En outre, 22 % ont expliqué avoir pensé que ce n'était pas assez grave, et 2 % ont évoqué que cela aurait représenté une épreuve supplémentaire.

Par ailleurs, 2 % des femmes victimes ont effectué un signalement en ligne.

Un tiers des femmes victimes n'en parle à personne

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, **un parti non négligeable a parlé des violences à des professionnel-le-s**. Il s'agissait de psychiatres ou psychologues (pour 11 % des victimes), des services sociaux (2 %) et/ou d'associations d'aide aux victimes (1 %). Également, 66 % en ont parlé à des ami·e·s ou d'autres proches.

Toutefois, 33 % n'ont effectué aucune de ces démarches et n'en ont parlé à personne.

57 % des victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées sont des femmes âgées de 18 à 34 ans

Parmi les personnes ayant déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, 31 % étaient des femmes de 18 à 24 ans et 26 % étaient des femmes de 25 à 34 ans.

Ainsi, **19 % des femmes âgées de 18 à 24 ans ont été victimes de ces violences en 2023**, contre 3 % des hommes du même âge.

Par ailleurs, les **personnes bisexuelles** ont une probabilité 3 fois plus élevée que les personnes hétérosexuelles de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs. Le risque est 2 fois plus élevé pour les **personnes gays ou lesbiennes**.

Enfin, les **personnes en situation de handicap** ont une probabilité 2 fois plus élevée que les personnes dites "valides" de subir ces violences, toutes choses égales par ailleurs.

PRÉVALENCE DU HARCÈLEMENT SEXUEL, DE L'EXHIBITION SEXUELLE ET DE L'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLICITÉES

Figure 8. Effectifs et proportions de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2023

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population		Évolution par rapport à 2022 (en %)	
	Total	Part de femmes (en %)	Ensemble	Femmes	Ensemble	Femmes
Au moins une situation de harcèlement sexuel	1 351 000	85	2,6	4,2	+ 16	+ 14
Au moins une situation d'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées	446 000	83	0,9	1,3	+ 5	+ 3
AU MOINS UNE VIOLENCE SEXUELLE	1 621 000	85	3,1	5,0	+ 14	+ 13

CARACTÉRISTIQUES DES VIOLENCES ET DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT SEXUEL, DE L'EXHIBITION SEXUELLE ET DE L'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLICITÉES

Figure 9. Répartition des victimes, selon le lien avec l'agresseur

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

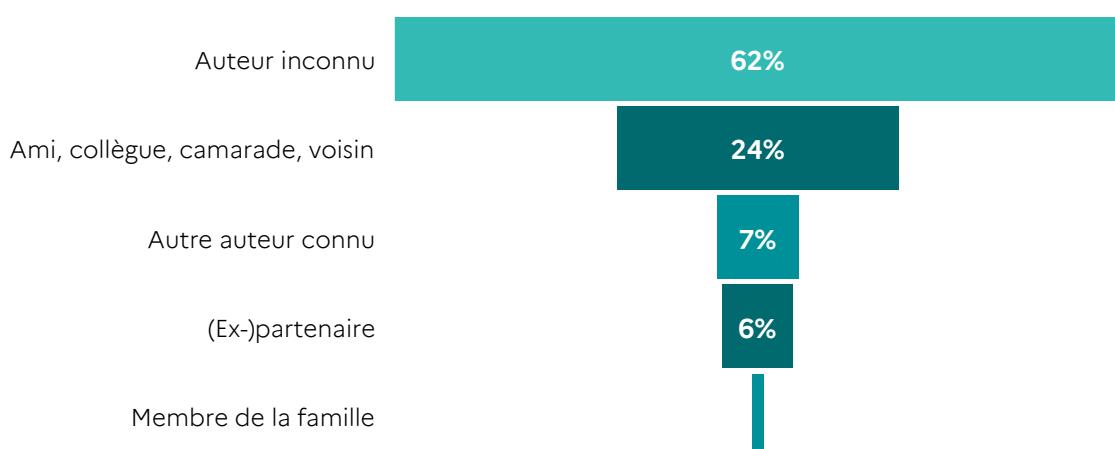


Figure 10. Répartition des femmes victimes en fonction de l'âge, parmi l'ensemble des femmes victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

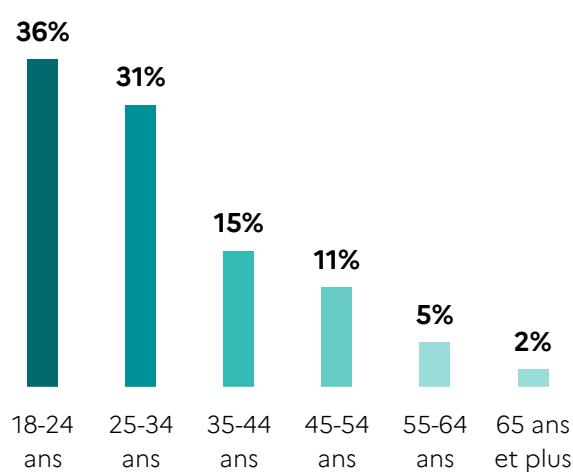


Figure 11. Répartition des victimes en fonction du lieu de commission des violences

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
 Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
 Pourcentages calculés parmi les victimes ayant renseigné cette information (95 %)

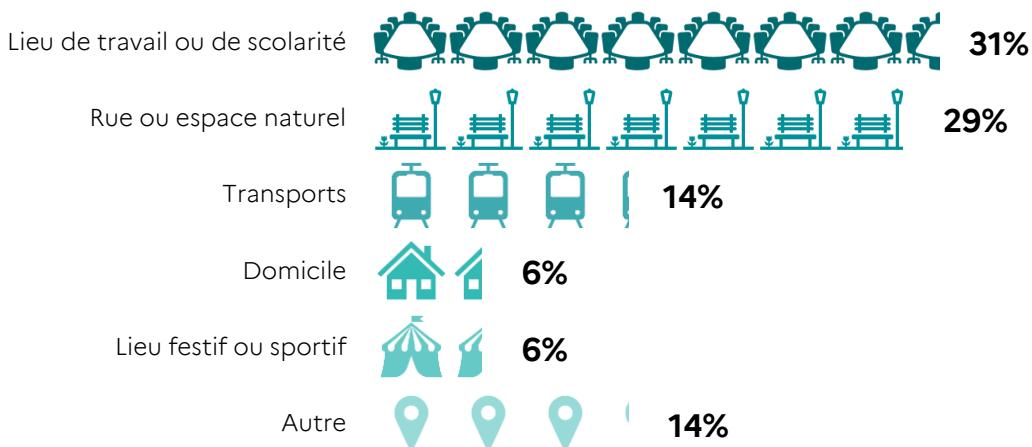
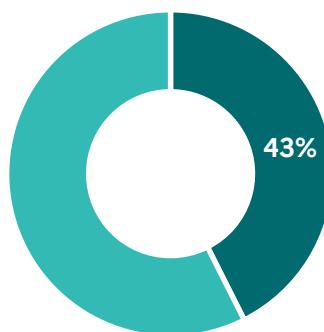


Figure 12. Part des femmes victimes ayant déclaré avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants suite aux violences

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
 Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
 Pourcentage calculé parmi les femmes victimes ayant renseigné cette information (93 %)



DÉMARCHES DES FEMMES VICTIMES DE HARCÈLEMENT SEXUEL, D'EXHIBITION SEXUELLE ET D'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLICITÉES

Figure 13. Part des femmes victimes ayant déposé plainte en commissariat ou gendarmerie

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
 Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

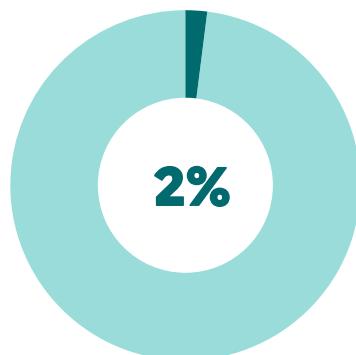
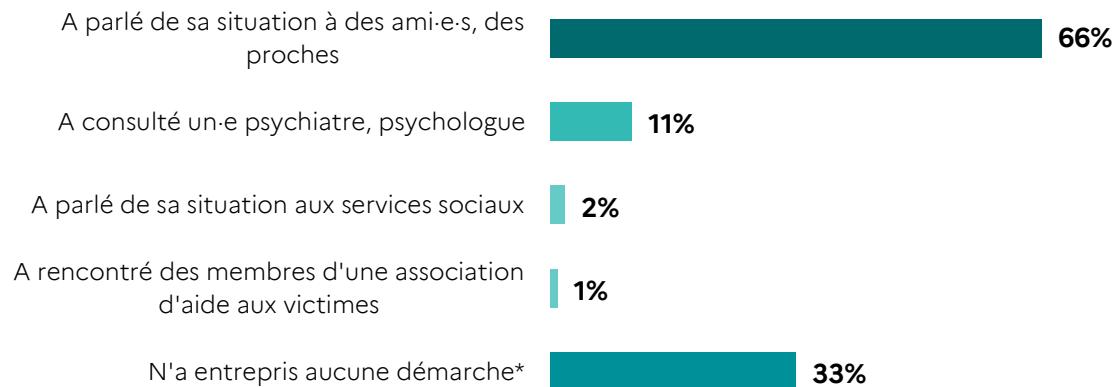


Figure 14. Part des femmes victimes ayant engagé des démarches médico-sociales

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



*Ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des ami·e·s ou à d'autres proches, consulté un·e psychiatre ou psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes, ni rencontré des membres d'association d'aides aux victimes.

Pour aller plus loin

La Miprof a réalisé un **guide de formation sur les (cyber)violences au sein du couple** en partenariat avec le Centre Hubertine Auclert. Cet outil complète le kit de formation de la Miprof « ANNA » sur les violences au sein du couple disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

QUEL QUE SOIT LE SEXE DES VICTIMES, PLUS DE 90 % D'ENTRE ELLES DÉCLARENT QUE L'AGRESSEUR EST UN HOMME

Nombre de victimes de viols, tentatives de viol et agressions sexuelles, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre les viols, les tentatives de viol et les agressions sexuelles.

277 000 femmes ont été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2023

En moyenne, 6 % de la population âgée de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 325 000 personnes, ont déclaré avoir été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2023.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes, elles **représentent 85 % des victimes**. En effet, 10 % des femmes de 18 et plus, soit **277 000 femmes**, ont déclaré avoir été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2023, contre 2 % des hommes, soit 47 000.

Les femmes ont une probabilité 5 fois plus élevée que les hommes de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs.



Toutes les 2 minutes, 1 femme est victime de viol, tentative de viol ou agression sexuelle.

Parmi ces femmes victimes :

- 27 % ont subi au moins un viol ;
- 30 % ont subi au moins une tentative de viol ;
- 80 % ont subi au moins une agression sexuelle.

Près de la moitié des femmes a déclaré avoir subi plusieurs fois ce type de violences (48 %).

Le nombre de femmes victimes a augmenté de 20 % par rapport à 2022 (+ 41 % pour les viols, + 15 % pour les tentatives de viol et + 16 % pour les agressions sexuelles).

Pour la quasi-totalité des femmes victimes, l'agresseur est un homme

Lorsqu'elles ont renseigné cette information, 99 % femmes victimes de violences sexuelles ont déclaré que le ou les agresseur(s) étaisent exclusivement de sexe masculin.

91 % de l'ensemble des victimes (femmes et hommes) ont déclaré que le ou les agresseur(s) étaisent exclusivement de sexe masculin.

54 % des victimes connaissaient l'agresseur personnellement (42 %) ou de vue (12 %). Pour 25 % des victimes, il s'agissait du (ex-)partenaire. Pour 19 %, il s'agissait d'un ami (9 %) ou d'un collègue, camarade d'école ou voisin (10 %).

Le cadre de commission des violences sexuelles (hors violences au sein du couple)

39 % des victimes ayant renseigné cette information ont déclaré avoir subi ces violences dans le cadre d'une **activité de loisir** et 13 % dans le cadre de leur **activité professionnelle ou scolaire** (emploi, études, scolarité).

- Lorsque l'agresseur était connu personnellement des victimes de violences sexuelles, 57 % ont déclaré que les violences avaient eu lieu à leur domicile (20 %) ou à un domicile autre que le leur (37 %) ;
- Lorsque l'agresseur était inconnu, 29 % ont déclaré que les violences avaient eu lieu dans les transports en commun, 18 % dans des lieux festifs et 9 % dans la rue.

Des conséquences physiques et psychologiques

Parmi les victimes ayant renseigné ces informations :

- 22 % ont déclaré avoir eu des blessures physiques suite aux violences subies, parmi lesquelles 77 % n'ont eu recours à aucun service médical (urgences, hospitalisation, consultation) ;
- 64 % ont affirmé avoir souffert de dommages psychologiques plutôt ou très importants, parmi lesquelles 89 % n'ont eu recours à aucun service médical.

7 % des femmes victimes de violences sexuelles portent plainte

Parmi les femmes victimes de violences sexuelles, seulement 7 % ont déposé plainte en gendarmerie ou commissariat.

Lorsqu'elles ont expliqué les raisons de leur non-déclaration auprès des forces de sécurité, **40 % des victimes** (femmes et hommes) **ont exprimé un manque de confiance face à l'efficacité des procédures** :

- 27 % ont expliqué avoir pensé que cela n'aurait servi à rien ;
- 13 % que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux par la police ou la gendarmerie.

En outre, 21 % ont expliqué avoir pensé que ce n'était pas assez grave, et 11 % préférait éviter que cela se sache.

Par ailleurs, 6 % des femmes victimes ont effectué un signalement en ligne.

3 femmes victimes sur 10 n'en parlent à personne

Parmi les femmes victimes de violences sexuelles, 25 % ont déclaré avoir consulté un-e psychiatre ou psychologue et 66 % ont parlé de leur situation à des ami-e-s ou d'autres proches.

Toutefois, 30 % n'ont effectué aucune démarche et n'en ont parlé à personne.

Plus de la moitié des femmes victimes de violences sexuelles sont âgées de 18 à 24 ans

Parmi les personnes ayant déclaré avoir été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles, 45 % étaient des femmes de 18 à 24 ans et 20 % étaient des femmes de 25 à 34 ans.

Ainsi, **6 % des femmes âgées de 18 à 24 ans ont été victimes de ces violences en 2023**, contre 1 % des hommes du même âge.

Également, les **personnes bisexuelles** ont une probabilité 4 fois plus élevée que les personnes hétérosexuelles de subir ces violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs. Le risque est 2 fois plus élevé pour les **personnes gays ou lesbiennes**.

Enfin, les **personnes en situation de handicap** ont une probabilité 2 fois plus élevée que les personnes dites "valides" de subir ces violences, toutes choses égales par ailleurs.

PRÉVALENCE DES VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 15. Effectifs et proportions de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2023

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population		Évolution par rapport à 2022 (en %)	
	Total	Part de femmes (en %)	Ensemble	Femmes	Ensemble	Femmes
Au moins un viol	89 000	85	1,7	2,8	+ 37	+ 41
Au moins une tentative de viol	99 000	84	1,9	3,0	+ 13	+ 15
Au moins une agression sexuelle	262 000	85	5,0	8,1	+ 21	+ 16
AU MOINS UNE VIOLENCE SEXUELLE	325 000	85	6,2	10,1	+ 20	+ 20

CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 16. Répartition des victimes, selon le lien entre la victime et l'agresseur

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

- Agresseur connu
- Agresseur inconnu
- (Ex-)conjoint
- Ami, collègue, camarade, voisin
- Autre agresseur connu

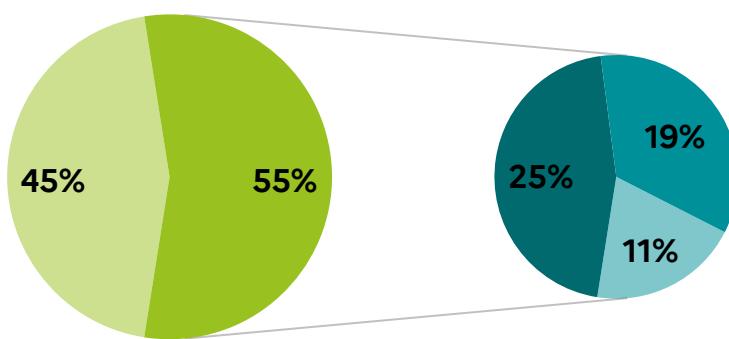


Figure 17. Répartition des femmes victimes selon leur âge, parmi l'ensemble des femmes victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

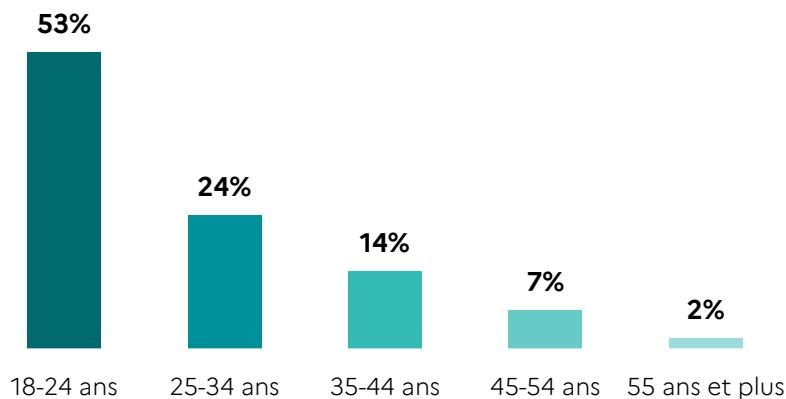
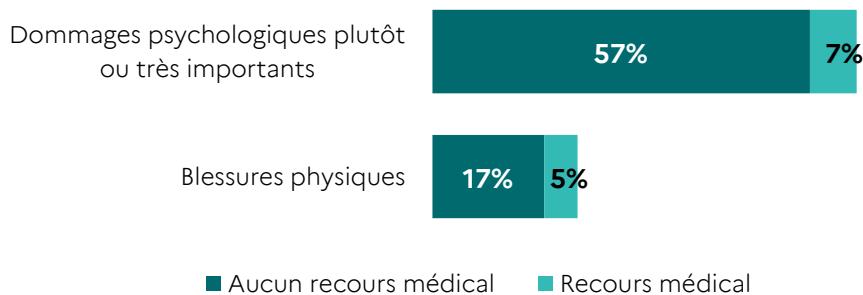


Figure 18. Part des victimes ayant déclaré des dommages psychologiques plutôt ou très importants et/ou des blessures physiques, et recours de ces victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
Pourcentages calculés parmi les victimes ayant renseigné ces informations



DÉMARCHES DES FEMMES VICTIMES DE VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 19. Part des femmes victimes ayant déposé plainte en commissariat ou gendarmerie

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

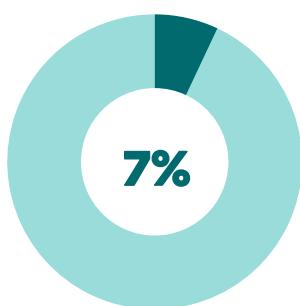
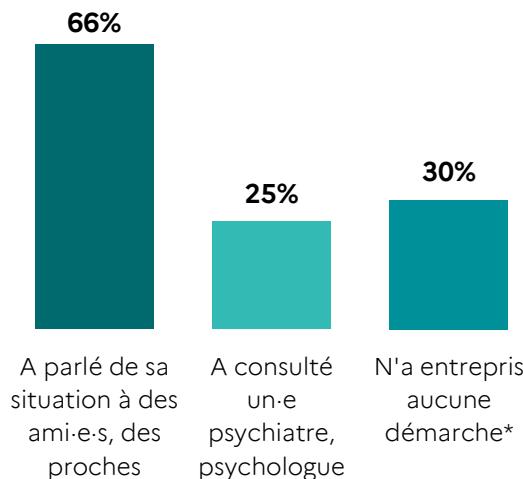


Figure 20. Part des femmes victimes ayant engagé des démarches médico-sociales

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



*Ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des ami·e·s ou à d'autres proches, consulté un·e psychiatre ou psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes, ni rencontré des membres d'association d'aides aux victimes.

1 FEMME VICTIME SUR 5 DÉPOSE PLAINTE

Nombre de victimes de violences au sein du couple, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Précisions terminologiques importantes

Dans cette partie :

- le terme « violences verbales ou psychologiques » recouvre les menaces, les injures, le harcèlement moral, la diffusion de photos ou informations personnelles dans le but de nuire et l’usurpation d’identité ;
- le terme « violences sexuelles » recouvre les viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle et envoi d’images à caractère sexuel et non sollicitées.

376 000 femmes ont subi des violences physiques, verbales ou psychologiques et/ou sexuelles de la part de leur (ex-)partenaire en 2023

En moyenne, 1 % de la population âgée de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 495 000 personnes, a déclaré avoir été victimes de violences au sein du couple en 2023.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes, elles **représentent 76 % des victimes**. En effet, 14 % des femmes de 18 et plus, soit **376 000 femmes**, ont déclaré avoir été victimes de violences au sein du couple en 2023, contre 5 % des hommes, soit 118 000.

Les femmes représentent :

- 75 % des victimes de violences **physiques** au sein du couple ;
- 74 % des victimes de violences **verbales ou psychologiques** au sein du couple ;
- 88 % des victimes de violences **sexuelles** au sein du couple.

Pour 83 % des femmes victimes, l’agresseur est un homme

Parmi les 376 000 femmes victimes de violences au sein du couple, 83 % ont déclaré que l’agresseur était un homme.

Des situations qui se caractérisent par le cumul des formes de violences et la répétition des épisodes violents

L’enquête VRS permet d’appréhender précisément trois des formes que peuvent prendre les violences au sein du couple : les violences physiques (gifles, coups et autres violences physiques), les violences verbales ou psychologiques et les violences sexuelles.

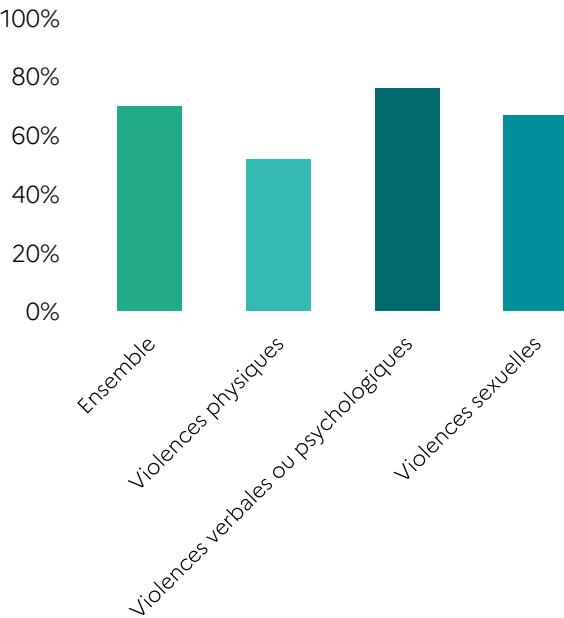
Parmi les femmes victimes :

- 22 % ont subi des violences physiques ;
- 74 % ont subi des violences verbales ou psychologiques ;

- 36 % ont subi des violences sexuelles. **La part d’hommes ayant subi des violences sexuelles parmi l’ensemble des hommes victimes était nettement inférieure (16 %).**

Les violences au sein du couple ne se caractérisent pas par des événements isolés : 70 % des femmes victimes de violences au sein du couple ont été victimes de plusieurs violences. C’est le cas de 52 % des femmes victimes de violences physiques, 76 % des femmes victimes de violences verbales ou psychologiques et 67 % des femmes victimes de violences sexuelles.

Figure 21. Part des multivictimes de violences au sein du couple parmi les femmes victimes, selon la forme des violences



Des conséquences psychologiques

Près des **trois quarts des femmes victimes** ont déclaré avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants (74 %). Cette part est de :

- 76 % pour les femmes victimes de violences physiques ;

- 74 % pour les femmes victimes de violences verbales ou psychologiques ;
- 72 % pour les femmes victimes de violences sexuelles.

Lorsque l'agresseur et la victime cohabitaient, 78 % des victimes (femmes et hommes) ont déclaré avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants, contre 66 % lorsque la victime et l'agresseur ne cohabitaient pas.

19 % des femmes victimes de violences au sein du couple déposent plainte

Parmi les femmes victimes de violences au sein du couple en 2023, 19 % ont déposé plainte.

Les femmes victimes de violences physiques se rendent plus souvent au commissariat ou à la gendarmerie (30 % d'entre elles ont déclaré avoir déposé plainte), que celles victimes de violences verbales ou psychologiques (20 % ont déposé plainte) et que celles victimes de violences sexuelles (12 %).

Lorsqu'elles ont expliqué les raisons de leur non-déclaration auprès des forces de sécurité, 19 % des femmes victimes ont expliqué avoir pensé que cela ne servirait à rien, 9 % que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux et 5 % ont évoqué avoir eu une mauvaise expérience lors d'une déclaration passée. Au total, c'est donc **un tiers des femmes victimes n'ayant pas fait de déclaration qui a exprimé un manque de confiance ou une méfiance face à l'efficacité des procédures**.

En outre, 18 % ont expliqué avoir pensé que ce n'était pas assez grave, 7 % ont évoqué que cela aurait représenté une épreuve supplémentaire et autant souhaitaient éviter que cela se sache.

Par ailleurs, 11 % des femmes victimes de violence au sein du couple ont effectué un signalement en ligne. Suite à un tel signalement, 63 % des victimes (femmes et hommes) ont déposé plainte.

De nombreuses femmes victimes en parlent à un-e professionnel-le

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de violences au sein du couple en 2023 :

- 75 % ont parlé de leur situation à des ami·e·s ou d'autres proches ;
- Une grande partie s'est tournée vers des professionnel·le·s : psychiatres ou psychologues (pour 33 % d'entre elles), services sociaux (14 %), associations d'aide aux victimes (9 %) ;
- 5 % ont appelé un numéro vert ou service téléphonique gratuit d'aide aux victimes.

Toutefois, 19 % n'ont effectué aucune de ces démarches et n'en ont parlé à personne. Cette part s'élève à 24 % parmi les femmes victimes de violences sexuelles au sein du couple.

Âge des victimes

Parmi les personnes ayant déclaré avoir été victimes de violences au sein du couple, 19 % étaient des femmes de 18 à 24 ans, 18 % étaient des femmes de 25 à 34 ans et 32 % des femmes de 35 à 54 ans. Les femmes de 55 ans ou plus représentaient 7 % des victimes.

Ainsi, **4 % des femmes âgées de 18 à 24 ans ont été victimes de violences au sein du couple en 2023**, contre 1 % des hommes du même âge.

12 % des violences faites à des femmes, toutes natures confondues, sont commises par le (ex-)partenaire

Lorsque des femmes ont déclaré avoir été victimes de violences en 2023, le contexte conjugal pesait pour :

- 27 % des violences physiques ;
- 16 % des menaces et 10 % des injures ;
- 12 % du harcèlement moral et 20 % des diffusions de photos ou d'informations personnelles ;
- 23 % des viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles et 6 % du harcèlement sexuel et/ou de l'exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

Les victimes de violences physiques et les victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles sont particulièrement sur-représentées parmi les victimes de violences au sein du couple (les parts sont plus élevées de respectivement 10 et 8 points de pourcentage). Cependant, les victimes d'injures et les victimes de harcèlement sexuel sont sous-représentées (respectivement 12 et 10 points de moins).

PRÉVALENCE DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 22. Effectifs et proportions de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de violences au sein du couple en 2023

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population	
	Total	Part de femmes (en %)	Ensemble	Femmes
Violences physiques	110 000	75	0,2	0,3
Violences verbales ou psychologiques	333 000	74	0,6	0,9
Violences sexuelles	156 000	88	0,3	0,5
AU MOINS UN TYPE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	495 000	76	0,9	1,4

CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 23. Répartition des femmes victimes de violences au sein du couple en fonction de l'âge, parmi l'ensemble des femmes victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

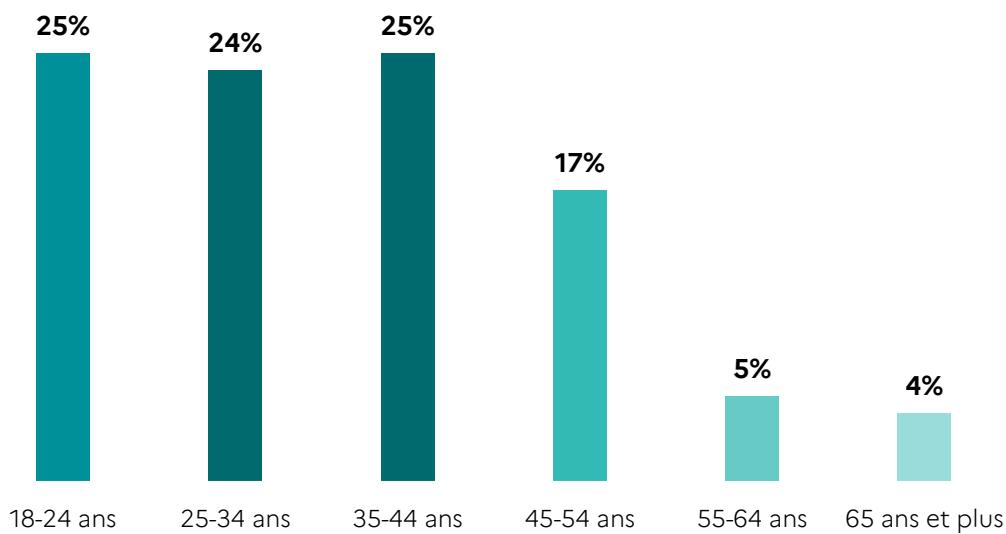
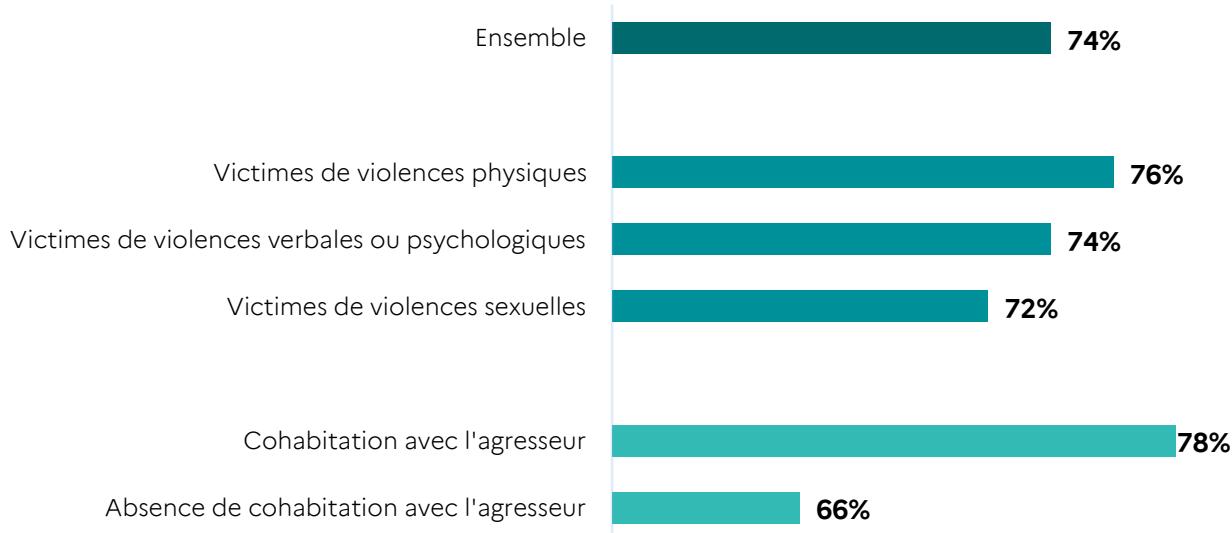


Figure 24. Part des femmes victimes ayant déclaré des dommages psychologiques plutôt ou très importants parmi l'ensemble des femmes victimes de violences au sein du couple

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
 Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion
 Concernant la cohabitation, les données portent sur l'ensemble des victimes (femmes et hommes)



CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 25. Part des femmes victimes de violences au sein du couple ayant déposé plainte en commissariat ou gendarmerie

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
 Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

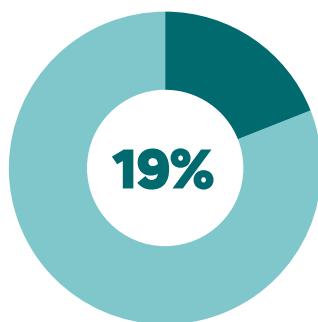


Figure 26. Part des femmes victimes de violences au sein du couple ayant engagé des démarches médico-sociales

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024
 Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



Part des femmes parmi l'ensemble des victimes, continuum des violences et hypervigilance

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Les violences sexistes et sexuelles touchent les femmes de manière disproportionnée

Alors que 59 % de l'ensemble des victimes de violences¹ (toutes natures confondues) en 2023 sont des femmes :

- 85 % des victimes de harcèlement sexuel, exhibition sexuelle et/ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées sont des femmes ;
- 85 % des victimes de viols, tentatives de viol et agressions sexuelles sont des femmes ;
- 76 % des victimes de violences au sein du couple sont des femmes.

La prévalence des femmes parmi les victimes s'observe aussi à travers les taux de victimes au sein de la population, par tranche d'âge. Par exemple, pour les personnes de 18 à 24 ans, alors que le **taux de victimes** de violences¹ (toutes natures confondues) parmi les femmes est 1,8 fois plus élevé que le taux de victimes de violences¹ parmi les hommes, il est 3,2 fois plus élevé pour les violences au sein du couple, et **7,1 fois plus élevé pour les violences sexuelles**.

Figure 27. Rapport entre le taux de victimes parmi les femmes et le taux de victimes parmi les hommes, selon l'âge et la forme des violences

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2024

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-54 ans	55-64 ans
Victimes de violences ¹	1,8	1,5	1,2	1,2	1,0
Victimes de violences au sein du couple	3,2	3,4	3,0	2,8	
Victimes de harcèlement sexuel et/ou exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées	7,1	5,5	4,0	4,3	3,5
Victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles	7,1		4,5	4,0	

Lecture : pour les personnes de 35 à 44 ans, le taux de victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles parmi les femmes est 4,5 fois plus élevée que le taux de victimes de ces mêmes violences parmi les hommes

¹Violences physiques, violences sexuelles, harcèlement moral, diffusion de photos ou de documents pour nuire, menaces, injures, usurpation d'identité pour nuire, quel que soit le cadre de commission

Les violences sexistes et sexuelles se manifestent également à travers des violences à caractère discriminatoire basées sur le sexe

Hors violences sexuelles et violences intrafamiliales (dont au sein du couple), 1 664 000 personnes âgées de 18 ans et plus vivant en logement ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, ont déclaré avoir été victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques à caractère discriminatoire en 2023, soit 3 % de la population. 960 000 victimes étaient des femmes et **65 % d'entre elles ont déclaré que le motif discriminatoire était le sexe, contre 9 % des hommes victimes**.

La prévalence des violences sexistes et sexuelles et le fait qu'elles prennent des formes diverses, s'inscrivent dans un continuum, soient majoritairement commises par des proches et arrivent en tous lieux (et notamment au sein des lieux censés être gages de sécurité) instiguent un climat de peur et de tension chez les femmes et personnes minorisées de genre.

Ainsi, en 2024, **34 % des femmes ont déclaré être inquiètes à l'idée d'être victimes de violences sexuelles** (agressions sexuelles, harcèlement sexuel), contre 6 % des hommes.



Au total, en 2023, 1 809 000 personnes ont été victimes de viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel et/ou exhibition sexuelle ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées. Cela représente une hausse de 16 % par rapport à 2022.

PLUS D'UN QUART DES VICTIMES DE CYBERVIOLENCE A VU SES CONTENUS INTIMES ÊTRE DIFFUSÉS SANS SON ACCORD

Une enquête pour comprendre, décrypter et agir face aux cyberviolences sexistes et sexuelles

Source : Grande enquête sur les cyberviolences sexistes et sexuelles, 2025 (Féministes contre le cyberharcèlement, Point de Contact, #StopFisha)
Champ : Répondant-e-s de l'enquête diffusée en ligne entre le 3 juin et le 3 août 2025 (n = 2136)

La Grande Enquête sur les cyberviolences sexistes et sexuelles 2025

La Grande Enquête est une initiative portée par les associations Féministes contre le cyberharcèlement, Point de Contact et #StopFisha.

Elle vise à mieux comprendre et documenter les cyberviolences sexistes et sexuelles. Ouverte à toutes et tous, elle s'est adressée en priorité aux victimes, à leur entourage et aux témoins, tout en mobilisant le grand public afin d'éclairer la connaissance et l'apprehension de ces phénomènes. L'Enquête visait une pluralité d'objectifs, tels que dresser un panorama précis de ces violences, analyser leurs contextes, leurs impacts et les recours mobilisés. Les résultats obtenus nourrissent des recommandations concrètes en matière de prévention et de protection, consignées au sein d'un rapport inter-associatif qui examine en profondeur les enjeux sociétaux, juridiques, techniques et politiques en lien avec les cyberviolences sexistes et sexuelles.

Les femmes et les filles sont les premières cibles des cyberviolences

Alors que les 85 % des victimes de crimes et délits à caractère sexuel enregistrées sont des filles ou des femmes d'après les services du ministère de l'Intérieur¹, les espaces numériques semblent répondre à des logiques comparables. **82 % des répondantes à la Grande Enquête sur les cyberviolences qui rapportent avoir déjà été victimes de cyberviolences sexistes et sexuelles sont des femmes ou des filles.**

L'image comme arme de la violence

L'exploitation de l'imagerie intime ou sexuelle est un ressort bien connu des structures accompagnant les victimes de violences en ligne. Elle constitue un moyen de pression sans égal à l'heure où les réseaux sociaux sont hautement reliés aux enjeux réputationnels de tout un chacun. En effet, **plus d'une victime de cyberviolences sur 4 a subi une diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel ou intime** – mais la proportion est plus élevée chez les femmes :

- 30 % des filles et des femmes ont subi une diffusion non consentie de tels contenus ;
- 21 % des garçons et des hommes.

Ces données illustrent notamment que les femmes sont plus exposées à l'exploitation de leur image à des fins criminelles et que la volonté d'humiliation publique est un effet davantage recherché lorsque la victime est une fille ou une femme.

Le risque de voir ses contenus à caractère sexuel être diffusés est également plus important lorsque l'on est une victime mineure :

- 20 % des victimes majeures de cyberviolences ont vu leurs contenus être diffusés ;
- 36 % des victimes mineures de cyberviolences ont vu leurs contenus être diffusés.

Ce constat est sans doute à relier à la plus grande vulnérabilité des mineur-e-s face aux violences sexuelles ainsi qu'à la généralisation des usages du numérique dès le plus jeune âge, avec une banalisation du recours aux nudes.

Les lieux de commission des violences numériques

72 % des victimes de cyberviolences, parmi celles qui connaissent l'agresseur et qui l'ont rencontré en ligne, ont fait sa connaissance sur un réseau social. Parmi les plateformes les plus citées, on retrouve par exemple Instagram, Snapchat, X(ex-Twitter), Facebook et Discord. Les sites et applications de rencontres sont eux aussi des lieux de mise en relation avec des agresseurs pour plus d'une victime sur 10. Les jeux vidéo en ligne sont également évoqués, dans une moindre mesure.

Les messageries privées demeurent quant à elles les principaux lieux de diffusion non consentie de contenu à caractère intime ou sexuel (66 %), avant les réseaux sociaux (30 %) et les groupes et sites dédiés à la publication de ce type de contenu (27 %) ou les sites pornographiques (8 %).

Les hommes (de l'entourage) sont les principaux auteurs des cyberviolences

S'il peut parfois être difficile de déterminer avec certitude le genre de l'agresseur, a fortiori lorsque celui-ci n'est connu que par le biais d'outils numériques, il reste que les hommes sont, dans une écrasante majorité, les auteurs des cyberviolences. **85 % des agresseurs connus par les répondant·e·s sont des hommes.**

De telles données abondent elles aussi dans le sens d'une dynamique intrinsèquement genrée quant à la commission des violences au sein des espaces numériques. Déjà en 2019, l'Insee avançait que 82 % des personnes mises en cause par les autorités pour un crime ou un délit étaient des hommes².

Au sujet des liens entre victime et agresseur lorsque les intéressés se connaissent hors ligne, **alors l'agresseur fait partie de l'entourage proche de la victime**. Ainsi, **52 % des victimes rendent compte de violences subies dans le cadre d'une relation amoureuse ou de couple**. Sachant qu'une même personne peut avoir été victime de plusieurs cyberviolences, commises par différents agresseurs, 23 % des victimes ont déclaré que leur intérêt amoureux (*crush*) était à l'origine de la violence subie, 21 % qu'il s'agissait de leur ex, 19 % de leur partenaire et 2 % de leur mari. Les camarades de classe sont aussi particulièrement cités comme auteurs des violences puisque 36 % des victimes les mentionnent.

Des conséquences protéiformes allant jusqu'aux tentatives de suicide

Lorsque les violences se sont produites uniquement dans la sphère numérique 7 % des victimes rapportent avoir tenté de se suicider et 10 % y avoir songé.

Dans les cas où les violences ne se sont pas limitées aux espaces numériques et se sont donc également manifestées hors ligne, les chiffres sont particulièrement alarmants : **ce sont 24 % des victimes qui ont tenté de mettre fin à leurs jours et 30 % qui rapportent des idées suicidaires.**

Par ailleurs, **plus de 9 victimes sur 10, parmi celles ayant déclaré des violences qui se sont poursuivies hors ligne, rapportent que les violences numériques se sont accompagnées de violences psychologiques**, tandis que **les violences sexuelles hors ligne et les violences physiques sont évoquées par** plus d'un tiers d'entre elles.

La question du vécu et de la perception des cyberviolences en comparaison aux violences tangibles se pose donc de nouveau.

Reste que **78 % des victimes déclarent que les cyberviolences ont eu des conséquences sur leur vie** et rapportent par exemple des conséquences psychologiques, sociales ou sexuelles.

Les obstacles au dépôt de plainte

Loin d'être systématique, le dépôt de plainte est au contraire peu sollicité par les victimes de cyberviolences. Seul·e·s 15 % des répondant·e·s majeur·e·s au moment des violences ont porté plainte. Cette part tombe à 10 % lorsque les victimes sont mineures, ce qui doit interroger quant à la connaissance de leurs droits par les mineur·e·s elles et eux-mêmes. D'après les données récoltées, **près d'une victime mineure sur 3 ne savait pas que le dépôt de plainte était une option, contre 1 sur 7 pour les victimes majeures**. Ainsi, alors que les mineur·e·s sont plus exposé·e·s, ce sont elles et eux qui rapportent le moins ces violences

S'agissant de la confiance en l'institution judiciaire : près d'un tiers des répondant·e·s (tous âges confondus) considère que le dépôt de plainte serait « inutile » ou ne « les aiderait pas ».

Il est à noter toutefois que **lorsque les cyberviolences s'accompagnent de violences matérielles ou physiques, le dépôt de plainte est bien plus plébiscité** :

- 22 % des victimes de cyberviolences ont porté plainte lorsqu'elles ont également été victimes de violences hors ligne,
- contre 8 % seulement lorsqu'elles ont été victimes de violences commises uniquement en ligne.

Ces données pourraient venir corroborer l'idée que les violences en ligne sont souvent considérées par les victimes comme « moins graves » que les violences se produisant dans le monde physique. Ce type de raisonnement pourrait être poussé plus loin en avançant **que les personnes ont moins tendance à se penser ou se déclarer victimes lorsque les violences sont numériques**.

Une connaissance limitée du cadre juridique applicable

Si la moitié des victimes de cyberviolences considère être suffisamment bien informée au sujet des cyberviolences sexistes et sexuelles, **à peine un tiers d'entre elles était au courant du montant des peines encourues par les auteurs** de celles-ci.

Des solutions existent et doivent être mobilisées

Les trois associations à l'origine de l'enquête considèrent que face à l'ampleur croissante des cyberviolences sexistes et sexuelles, qui constituent une véritable urgence de santé publique, il est crucial de mettre en œuvre une stratégie nationale ambitieuse qui comprenne aussi bien des considérations relatives à la prévention qu'à la lutte contre ces violences. À ce titre, **le volet préventif devrait nécessairement s'attacher à la réduction des risques et à l'information des victimes quant à leurs droits**. L'éducation à la vie relationnelle, affective et à la sexualité devrait en ce sens aborder les pratiques et usages numériques des plus jeunes.

La culpabilisation des victimes, encore trop souvent présente, notamment dans les cyberviolences sexuelles, doit être systématiquement combattue.

Au-delà des publics exposés aux cyberviolences, **les efforts de formation devraient également concerner les autorités en charge de l'accueil et de la prise en charge des victimes, notamment lors du dépôt de plainte**. Les associations considèrent en effet qu'il est regrettable de constater que des répondant-e-s continuent de mentionner un accueil décevant des forces de l'ordre lorsque les violences rapportées concernent les espaces numériques.

En ce qui concerne l'accompagnement et l'orientation des victimes de cyberviolences sexistes et sexuelles, **les associations recommandent la création d'une plateforme holistique d'accompagnement destinée aux victimes de cyberviolences sexistes et sexuelles, quel que soit leur âge**, et offrant des conseils juridiques et techniques, ainsi qu'un accompagnement

psychologique. Le tout dispensé par des personnes formées aux différentes dimensions sexistes, sexuelles et numériques de ces violences.

Enfin, des pistes concrètes peuvent encore être explorées quant à la régulation des plateformes et à la modération des contenus qui y circulent. À cet égard, des bonnes pratiques s'observent déjà sur certaines plateformes proposant l'accès à des contenus pornographiques : par exemple **le retrait préventif – jusqu'à la décision définitive du service – des contenus signalés sous la suspicion de diffusion non consentie de contenus sexuels ou intimes**. La généralisation de ce type de dispositif servirait immanquablement la protection des droits des victimes.

¹Info rapide n°47 - Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024, 27 février 2025

²Insee Références – Édition 2021 – Fiche 4.1 – Auteurs selon le sexe, 9 décembre 2021



LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE

LES OUTRAGES SEXISTES ET SEXUELS AGGRAVÉS ENREGISTRÉS AUGMENTENT DE 15 %

Les victimes d'outrages sexistes et sexuels enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2024

Sources : Base statistique des infractions enregistrées ou élucidées par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024, base statistique des victimes enregistrées par la police nationale en 2024 et base statistique des mis en cause pour des infractions élucidées par la police nationale en 2024 - SSMSI

Champ : France

L'outrage sexiste a été créé par [la loi n°2018-703 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Depuis janvier 2023, l'infraction d'outrage sexiste et sexuel est définie ainsi par [l'article 222-33-1-1 du code pénal](#) : le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexiste ou sexuelle qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage sexiste et sexuel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €).

Depuis cette même loi, l'outrage aggravé n'est plus considéré comme une contravention mais comme un délit (3 750 € d'amende).

Les violences sexistes et sexuelles sont multiples. Elles s'inscrivent toutes dans un continuum qui lie chaque violence à toutes les autres. Les violences les plus banalisées dans la société autorisent, permettent et légitiment les autres violences, jugées plus graves. Ainsi, la banalisation de l'outrage sexiste et sexuel et du harcèlement sexuel dans l'espace public contribue à « l'autorisation » socio-historique des agressions sexuelles, des viols, voire des féminicides.

Une baisse des contraventions mais une hausse des délits par rapport à 2023

En 2024, **3 226 infractions pour outrage sexiste et sexuel ont été enregistrées** par les services de police et de gendarmerie en France, soit 5 % de moins qu'en 2023. Toutefois, entre 2020 et 2024, le nombre d'outrages sexistes et sexuels enregistrés a été multiplié par 2,2. Cette forte augmentation pourrait s'expliquer notamment par la meilleure connaissance de l'infraction autant du côté des victimes que du côté des forces de sécurité.

Plus précisément, le nombre d'outrages contraventionnels enregistrés en 2024 a diminué de 11 % par rapport à 2024, mais **le nombre d'outrages délictuels a augmenté de 15 %.**

Pour rappel, depuis 2023, l'outrage sexiste et sexuel est considéré comme un délit lorsqu'il est commis avec au moins une des circonstances aggravantes suivantes : minorité de 15 ans de la victime, abus d'autorité, vulnérabilité physique et/ou économique, commission en réunion, dans les transports collectifs ou en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et en cas de récidive.

Près d'un tiers des outrages sexistes et sexuels délictuels commis sur des victimes mineur·e·s

Parmi les 3 226 outrages enregistrés, 74 % étaient des contraventions et **26 % étaient des délits**. Parmi les délits, 32 % recouvraient la circonSTANCE aggravante de la **minorité de la victime** (soit 7 points de pourcentage de plus qu'en 2023), 21 % celle de la commission dans les **transports** et 19 % celle liée à l'**orientation sexuelle ou de l'identité de genre** de la victime.

9 victimes sur 10 sont des femmes

2 100 victimes d'outrages sexistes et sexuels ont été enregistrées en 2024 sur le périmètre de la police nationale.

Parmi les **1 500 victimes** enregistrées par la police nationale hors procès-verbal électronique (PVe) :

- **89 % étaient des femmes**, 23 % étaient mineures et 36 % avaient entre 18 et 29 ans ;
- 37 % ont été victimes d'un outrage sexiste et sexuel aggravé, dont 35 % de mineures ;

1 300 personnes ont été mises en cause pour outrages sexistes et sexuels. **97 % étaient des hommes** et 8 % étaient mineurs.

Figure 28. Part des hommes parmi les mis en cause pour outrages sexistes et sexuels enregistrés par la police nationale (hors PVe)



30 % des procédures comportant une contravention pour outrage sexiste et sexuel enregistraient d'autres infractions, notamment d'autres violences sexuelles, des violences physiques ou des menaces.

PRÈS D'UN TIERS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLS A MOINS DE 15 ANS

Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2024

Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 et base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 – SSMSI. Données provisoires
Champ : France

Précision méthodologique importante

Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre les infractions de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste et sexuel délictuel et exhibition sexuelle, sauf précision contraire.

Les données 2024 relatives aux victimes d'exploitation sexuelle (dont proxénétisme et recours à la prostitution) enregistrées sont disponibles dans la [Lettre n°24 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#) d'avril 2025.

Près de 95 000 femmes victimes de violences sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie en 2024

En 2024, 110 125 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées par les forces de sécurité. **Dans 86 % des cas, la victime était une fille ou une femme, soit 94 896 victimes.** Les filles représentaient 83 % des victimes mineures, et les femmes représentaient 91 % des victimes majeures.

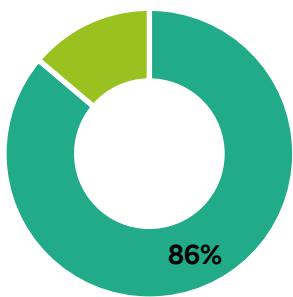


Figure 29. Part des filles et des femmes parmi les victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité

Plus de la moitié des victimes de viols ou tentatives de viol est mineure

Les mineur·e·s représentaient plus de la moitié des victimes de violences sexuelles enregistrées (54 %), soit **60 017 enfants et adolescent·e·s** :

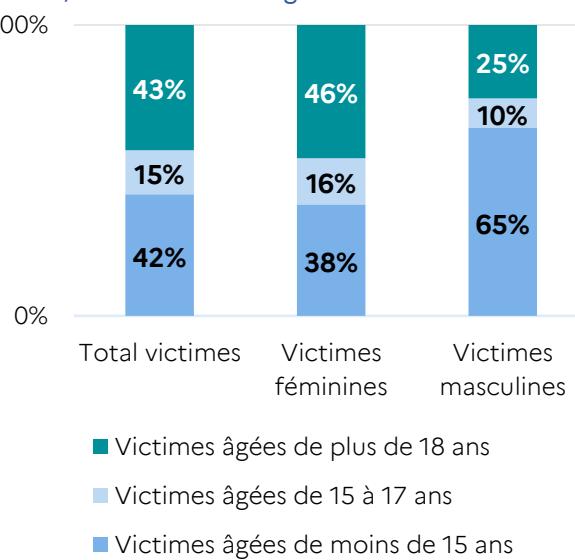
- 52 % des victimes de viols ou tentatives de viol étaient mineures. Parmi elles, 68 % avaient moins de 15 ans ;
- 65 % des victimes d'agressions sexuelles ou atteintes sexuelles étaient mineures. Parmi elles, 78 % avaient moins de 15 ans ;
- 29 % des victimes de harcèlement sexuel étaient mineures. Parmi elles, 54 % avaient moins de 15 ans.

Concernant les faits de viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel, les victimes les plus jeunes étaient

surreprésentées parmi les victimes masculines : 75 % étaient des mineurs, dont 86 % qui avaient moins de 15 ans.

Les filles et les femmes victimes de ces mêmes violences étaient quant à elles mineures dans 54 % des cas, dont 70 % de moins de 15 ans.

Figure 30. Répartition des victimes de viols, tentatives de viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel enregistrées par les forces de sécurité, selon le sexe et l'âge



Plus de 4 victimes de violences sexuelles enregistrées sur 10 sont des victimes de viol

46 297 des 110 125 victimes enregistrées étaient des victimes de viols ou tentatives de viol, soit 42 % du total. 89 % de ces victimes étaient des filles et des femmes.

Les victimes d'agressions sexuelles ou atteintes sexuelles représentaient 45 % du total (soit 49 280 victimes). 85 % étaient des filles et des femmes.

Parmi les 14 548 autres victimes, près d'un tiers étaient des victimes de harcèlement sexuel (32 %, soit 4 672 victimes). 91 % étaient des filles et des femmes.

Les deux tiers restants étaient des victimes de voyeurisme, d'outrages sexistes et sexuels délictuels ou d'exhibition sexuelle. 79 % étaient des filles et des femmes.

Un quart des femmes majeures victimes de violences sexuelles enregistrées est victime de violences sexuelles au sein du couple

Parmi les 45 368 femmes majeures victimes de violences sexuelles enregistrées, 11 496, soit 25 %, en ont été victimes au sein de leur couple, contre 6 % pour les hommes victimes.

Parmi l'ensemble des filles et des femmes victimes, 30 % étaient des **victimes de violences sexuelles intrafamiliales**, dont au sein du couple (25 % pour les garçons et les hommes victimes).

La quasi-totalité des mis en cause pour violences sexuelles sont des hommes

68 202 mis en cause pour violences sexuelles ont été enregistrés par la police et la gendarmerie. Parmi eux, 97 % étaient des hommes.

43 % ont été mis en cause pour des faits de viols ou tentatives de viol et 45 % pour faits d'agressions sexuelles ou atteintes sexuelles.

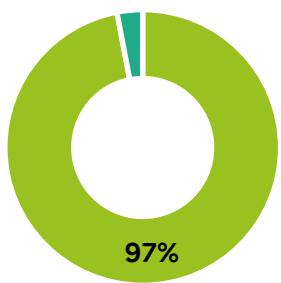


Figure 31. Part des hommes parmi les mis en cause pour violences sexuelles enregistrés par les forces de sécurité

Il est important de noter qu'au bout d'un an, seules 55 % des violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées en 2023 étaient élucidées par les forces de l'ordre, c'est-à-dire qu'un mis en cause avait été interpellé, entendu par les services de police ou de gendarmerie et présenté comme auteur présumé dans la procédure transmise à l'autorité judiciaire.

Ce taux était de 64 % pour les violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées en 2017¹.

Évolution depuis 2016 : une augmentation particulièrement marquée chez les filles mineures

Dans cette partie, les victimes d'exploitation sexuelle sont incluses.

Le nombre de victimes de violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité augmente chaque année depuis 2016. Cette hausse a connu un pic de + 25 % entre 2020 et 2021, période marquée par les confinements. Depuis,

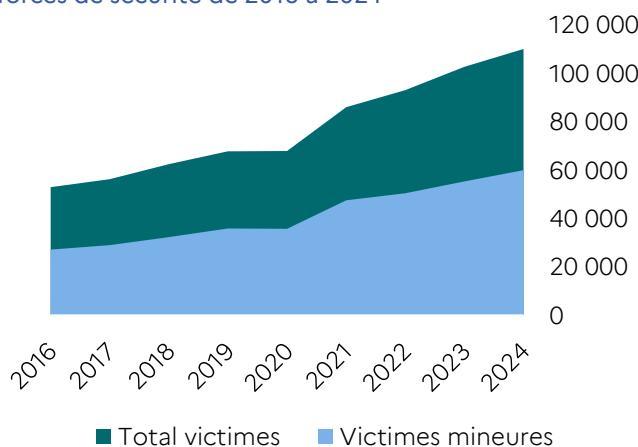
l'augmentation ralentit mais se poursuit : + 10 % de 2021 à 2022, + 8 % de 2022 à 2023 et + 7 % de 2023 à 2024.



Entre 2016 et 2024, 767 997 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées, dont 439 264 mineures (57 %). 85 % étaient des filles et des femmes.

En l'espace de 9 ans, le nombre annuel de victimes enregistrées a augmenté de 136 %. **Cette augmentation est plus forte pour les filles et les femmes victimes** (+ 142 %) que pour les garçons et les hommes (+ 105 %).

Figure 32. Nombre annuel de victimes de violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité de 2016 à 2024



Du côté des filles et des femmes victimes, **l'augmentation est plus forte pour les mineures** (+ 151 %) que pour les majeures (+ 133 %). Pour les garçons et les hommes, l'augmentation est plus forte pour les majeurs que pour les mineurs.

Pour les femmes majeures victimes, **l'augmentation est particulièrement forte pour les violences au sein du couple**, puisque le nombre de victimes enregistrées a quadruplé (+ 303 %).

Cette hausse n'est pas le reflet de la seule évolution de la victimisation réellement subie, mais peut être attribuée, entre autres, aux mouvements sur les réseaux sociaux (comme #MeToo et #balancetonporc) et au travail des associations et collectifs féministes, qui entraînent une prise de conscience, une libération ininterrompue de la parole des victimes, une progression des lieux d'accueil et d'écoute ainsi qu'une amélioration des conditions d'accueil des victimes par les forces de l'ordre.

Toutes ces évolutions ainsi que l'allongement des délais de prescription conduisent à une **augmentation du délai de dépôt de plainte des faits**, c'est-à-dire de l'écart entre la date de commission (ou de début) des violences et la date de dépôt de plainte auprès des services de sécurité, et donc du nombre de victimes enregistrées.

En 2024, la moitié des victimes de viols a déposé plainte pour des faits datant de plus d'un an

Dans cette partie, les victimes d'exploitation sexuelle sont incluses.

Alors que le délai médian de dépôt de plainte est stable et inférieur ou égal à 5 jours pour la quasi-totalité des indicateurs suivis par le SSMSI, il est en augmentation depuis 2016 pour les violences sexuelles (dont exploitation sexuelle)². En effet, il est passé de 61 jours en 2016 à 173 jours en 2024. Ainsi, **en 2024, la moitié des victimes de violences sexuelles ayant déposé plainte a visé des faits datant de plus de 5 mois et 21 jours**.

Toutefois, après une forte augmentation entre 2019 et 2020 et entre 2020 et 2021, cette hausse ralentit depuis (+ 20 jours entre 2022 et 2023 et + 6 jours entre 2023 et 2024).

L'augmentation du délai médian depuis 2016 est liée d'une part à l'**augmentation** de 11 points de pourcentage **de la proportion de victimes ayant porté plainte pour des faits survenus il y a plus de 2 ans** (de 19 % en 2016 à 30 % en 2024). Cette augmentation est de :

- 10 points pour les victimes mineures (de 27 % à 37 %) ;
- 12 points pour les victimes dans le cadre familial, hors conjugal (de 47 % à 59 %) ;
- 16 points pour les victimes dans le cadre conjugal (de 23 % à 39 %).

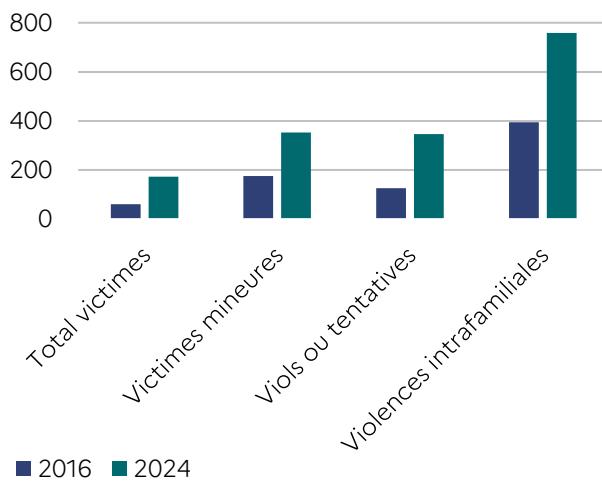
La proportion de victimes ayant porté plainte pour des faits survenus il y a moins de 3 mois est quant à elle passé de 54 % à 43 %, et elle est passée de 49 % à 28 % pour les seules victimes dans le cadre conjugal.

D'autre part, le délai médian de dépôt de plainte a particulièrement augmenté pour certains types de violences sexuelles. En effet, **il a augmenté de 325 % entre 2016 et 2024 pour les violences sexuelles au sein du couple** (de 100 à 425 jours) **et de 256 % pour les violences sexuelles sur majeures** (de 9 à 32 jours).

Par ailleurs, le délai médian de dépôt de plainte est plus long si la victime est **mineure** (353 jours), s'il s'agit d'un **viol** ou d'une tentative de viol (346 jours) ou s'il s'agit de **violences intrafamiliales** (758 jours), particulièrement hors du cadre conjugal (1 237 jours, soit plus de 3 ans et 4 mois).

L'allongement du délai entre la date de commission des violences et leur enregistrement par la police ou la gendarmerie peut résulter de l'impulsion donnée par la politique publique. En effet, même pour des faits anciens, les victimes sont mieux accompagnées pour les signaler afin que des investigations puissent être engagées.

Figure 33. Délai médian (en jours) de dépôt de plainte des violences sexuelles en 2016 et en 2024



Évolution depuis 2016 : le nombre de mis en cause enregistrés sur une année a doublé

De 2016 à 2024, 441 512 mis en cause pour violences sexuelles (hors exploitation sexuelle) ont été enregistrés par les forces de sécurité. 97 % étaient des hommes et 76 % étaient majeurs.

Parmi eux :

- 173 318, soit 39 %, ont été mis en cause pour viols ou tentatives de viol ;
- 206 832, soit 47 %, ont été mis en cause pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles ;
- 61 362, soit 14 %, ont été mis en cause pour harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexuels délictuels ou exhibition sexuelle.

Entre 2016 et 2024, le nombre de mis en cause enregistrés sur une année a doublé (+113 %), passant de 32 030 à 68 202. **Cette augmentation varie selon les infractions** :

- le nombre de mis en cause pour viols ou tentatives de viol a augmenté de 171 % ;
- le nombre de mis en cause pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles a augmenté de 85 % ;
- le nombre de mis en cause pour harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexuels délictuels ou exhibition sexuelle a augmenté de 78 %.

Elle varie également **selon le cadre de commission des infractions**. Le nombre de mis en cause pour violences sexuelles au sein du couple a plus fortement augmenté que le nombre de mis en cause pour violences sexuelles hors du cadre intrafamilial.

¹Source : Bases statistiques des infractions enregistrées et élucidées par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2017 et 2024

²Le délai médian de dépôt de plainte est suivi par le SSMSI pour les tentatives d'homicide et de féminicide, les violences physiques intrafamiliales, les violences physiques hors du cadre familial, les violences sexuelles, les vols avec armes, les vols violents sans arme, les vols dans violence contre des personnes, les cambriolages de logement, les vols de

véhicule, les vols d'accessoires sur véhicules, les destructions et dégradations volontaires et les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement. En dehors des violences sexuelles, ce délai est compris entre 11 et 20 jours pour les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement, entre

4 et 9 jours pour les violences physiques intrafamiliales et il est inférieur ou égal à 5 pour toutes les autres formes de violences, sur la période 2016-2024

RÉPARTITION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES EN 2024 SELON LE SEXE

Figure 34. Part des filles parmi les victimes mineures de violences sexuelles enregistrées

Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France

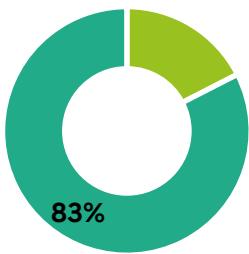
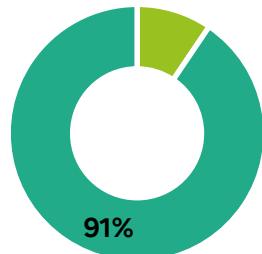


Figure 35. Part des femmes parmi les victimes majeures de violences sexuelles enregistrées

Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France



LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ EN 2024 SELON LA NATURE DE L'AGGRESSION, LE SEXE ET L'ÂGE DES VICTIMES

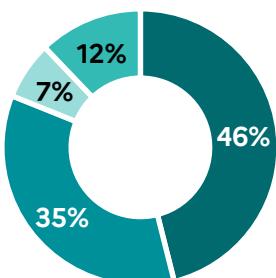
Figure 36. Les victimes de viols, tentatives de viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles ou harcèlement sexuel enregistrées par la police et la gendarmerie

Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France

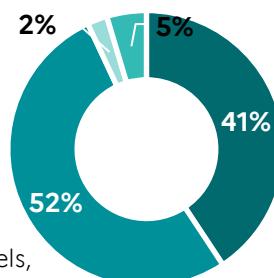
	Total	Part de femmes (en %)
Viols ou tentatives de viol	46 297	89
Victimes âgées de moins de 15 ans	16 227	80
Victimes âgées de 15 à 17 ans	7 718	93
Victimes âgées de plus de 18 ans	22 352	93
Agressions ou atteintes sexuelles	49 280	85
Victimes âgées de moins de 15 ans	24 858	79
Victimes âgées de 15 à 17 ans	6 936	89
Victimes âgées de plus de 18 ans	17 486	91
Harcèlement sexuel	4 672	91
Victimes âgées de moins de 15 ans	717	87
Victimes âgées de 15 à 17 ans	621	86
Victimes âgées de plus de 18 ans	3 334	92
TOTAL	100 249	87

Figure 37. Répartition des femmes (majeures) victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité, selon la nature des faits

Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France



- Viols ou tentatives de viol
- Agressions sexuelles ou atteintes sexuelles
- Harcèlement sexuel
- Voyeurisme, outrages sexistes et sexuels délictuels, exhibition sexuelle



LES MIS EN CAUSE POUR VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ EN 2024

Figure 39. Nombre de mis en cause pour violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité, et part des hommes parmi ces mis en cause

Source : Base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France

	Total	Part d'hommes (en %)
Viols ou tentatives de viol	28 995	97
Agressions sexuelles ou atteintes sexuelles	30 490	96
Harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexuels délictuels, exhibition sexuelle	8 717	97
TOTAL	68 202	97

ÉVOLUTION DE 2016 À 2024

Figure 40. Évolution annuelle (en %) du nombre de victimes de violences sexuelles (dont exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité, par année d'enregistrement, de 2016 à 2024

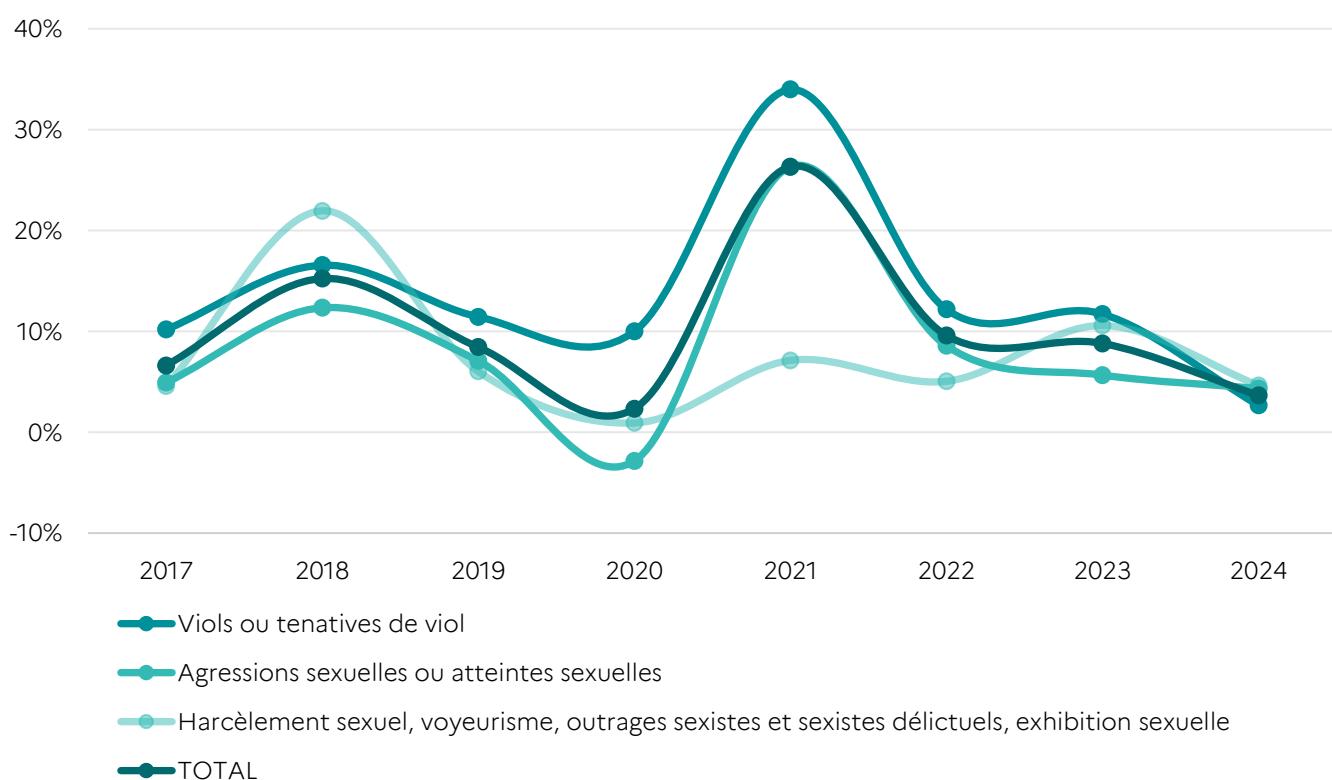
Source : Bases statistiques des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2024 - SSMSI
Champ : France



Figure 41. Évolution annuelle (en %) du nombre de mis en cause pour violences sexuelles (hors exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité, par année d'enregistrement, de 2016 à 2024

Source : Bases statistiques des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2024 - SSMSI

Champ : France



Pour aller plus loin

Le **kit de formation de la Miprof « ELISA » sur les violences sexistes et sexuelles** est un outil de formation composé d'un livret et de fiches réflexes ainsi que d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedreau avec Laure Calamy et Aurélia Petit, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **kit de formation de la Miprof « SELMA » sur les violences sexistes et sexuelles dans les accueils collectifs de mineur-e-s** est un outil de formation composé d'un livret et de fiches réflexes ainsi que d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedreau avec Marie Narbonne, Leonor Oberson, Felix Vannoorenberghe, Jonathan Couziné, Clément Bertani et Nyamè Nyamsi, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **kit de formation de la Miprof « LILIA » sur les violences sexistes et sexuelles dans le sport** est un outil de formation composé d'un livret et d'un court-métrage original réalisé par Charlène Favier avec Judith Chemla et Grégory Montel, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le **kit de formation de la Miprof « UNE FEMME COMME MOI » sur les violences sexistes et sexuelles au travail** est un outil de formation composé d'un livret, de fiches réflexes et d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedreau avec Nathalie Bouteifu, Noémie Merlant, Aurélia Petit et Hyam Zaytoun, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

45 % DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ENREGISTRÉES ONT ENTRE 20 ET 34 ANS

Les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2024 (hors féminicides, homicides et tentatives)

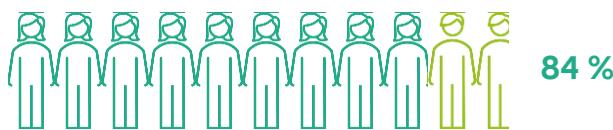
Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 et base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus

Dans cette partie, les victimes de (tentatives de) féminicides et homicides directs au sein du couple ne sont pas incluses. Pour en savoir plus sur ces violences, consulter [les pages 10 à 16](#). Cependant, les victimes de « suicides forcés » au sein du couple sont incluses dans les victimes de harcèlement.

En 2024, 228 000 femmes victimes de violences commises par leur (ex-)partenaire ont été enregistrées par les forces de sécurité en France

271 848 victimes de violences au sein du couple ont été enregistrées en 2024 par la police et la gendarmerie. Sur l'ensemble des victimes, 84 % étaient des femmes.

Figure 42. Part des femmes parmi les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité



Seules 6 % des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées sont des victimes de violences sexuelles

Pour 63 % des femmes victimes, les faits enregistrés étaient des **violences physiques** (violences volontaires, torture et actes de barbarie ou administrations de substances nuisibles), ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail (ITT).

Pour 32 % des femmes victimes, les faits subis relevaient des **violences verbales et psychologiques** (harcèlement, menaces, atteintes à l'intimité ou la vie privée, injures ou diffamations).

Enfin, 6 % des femmes victimes enregistrées l'étaient pour des faits de **violences sexuelles au sein du couple** (viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, harcèlement sexuel, voyeurisme ou proxénétisme) et, parmi elles très majoritairement pour des viols. En effet, parmi les femmes victimes de violences sexuelles au sein du couple, **81 % ont rapporté un viol ou une tentative de viol** et 15 % une agression sexuelle ou atteinte sexuelle.

Les femmes représentaient 98 % des victimes de violences sexuelles au sein du couple enregistrées en 2024.

La faible part des victimes de violences sexuelles parmi les victimes de violences au sein du couple enregistrées peut s'expliquer notamment par le fait que ces violences sont particulièrement sous-identifiées et sous-déclarées.

Près de la moitié des femmes majeures victimes de viols en sont victimes au sein de leur couple

Les viols au sein du couple représentaient 46 % des viols rapportés par les femmes majeures aux forces de sécurité.

Ils représentaient 15 % des viols rapportés par les hommes majeurs, soit une part 3 fois moins importante.

L'âge des victimes¹

Près de 70 % des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées avaient moins de 40 ans, alors que les femmes de 15 à 39 ans représentent 31 % de la population :

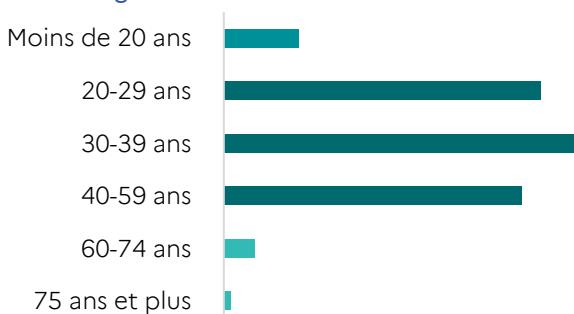
- 16 000 avaient moins de 20 ans ;
- 67 000 avaient 20 à 29 ans ;
- 75 000 avaient 30 à 39 ans.

Les femmes de 60 ans ou plus ne représentaient que 3 % des victimes enregistrées, alors qu'elles représentent 32 % de la population. Parmi elles, 18 % avaient 75 ans ou plus.

La faible part des femmes âgées de 60 ans ou plus parmi les victimes enregistrées ne signifie pas que ces femmes sont moins victimes de violences au sein du couple que les femmes plus jeunes (cf. [page 11](#)). L'éloignement, l'isolement et la difficulté à trouver les dispositifs d'écoute et d'accueil expliquent sans doute en partie cette sous-représentation dans les victimes enregistrées par les forces de l'ordre.

Concernant l'ensemble des victimes (femmes et hommes), les **moins de 20 ans** représentent 6 % des victimes de violences physiques, 5 % des victimes de violences verbales et psychologiques, mais **23 % des victimes de violences sexuelles**.

Figure 43. Répartition des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité, selon leur âge



Un nombre stable de victimes

Le nombre total de victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité a faiblement augmenté entre 2023 et 2024, puisqu'il est passé de 270 711 à 271 848. Il a diminué de 1 % concernant les seules femmes victimes.

Une diminution du nombre de victimes enregistrées ne doit pas être interprétée comme une diminution de la victimisation réelle. En effet, seule une faible part des femmes victimes de violences au sein du couple parviennent à déposer plainte (cf. [page 32](#)).

Néanmoins, cette **évolution varie selon les formes de violences**. En effet :

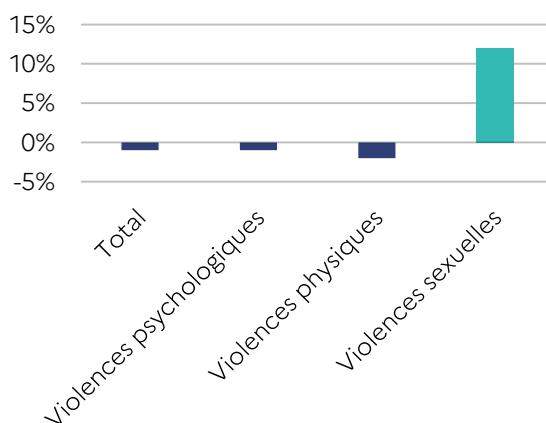
- le nombre de femmes victimes de violences physiques a diminué de 2 % ;
- le nombre de femmes victimes de violences verbales et psychologiques a diminué de 1 % - malgré une augmentation de 13 % du nombre de femmes victimes d'atteintes à l'intimité ou à la vie privée ;
- le nombre de femmes victimes de violences sexuelles a augmenté de 12 %. Plus précisément, les nombres de femmes victimes de viol ou tentatives de viol, d'agressions sexuelles ou atteintes sexuelles et de proxénétisme ont augmenté respectivement de 11 %, 20 % et 12 %. Le nombre de femmes victimes de harcèlement sexuel ou voyeurisme a quant à lui diminué de 3 %.

Depuis 2016, les victimes de violences au sein du couple enregistrées sur une année ont augmenté de 119 %, elles ont donc plus que doublé. **Les victimes de violences sexuelles ont quant à elles plus que quadruplé** (+ 338 %), et celles de violences volontaires sans ITT ont triplé (+ 220 %).



Entre 2016 et 2024, 1 740 346 victimes de violences au sein du couple ont été enregistrées par les forces de sécurité intérieure. 86 % étaient des femmes.

Figure 44. Évolution (en %) du nombre de femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées entre 2023 et 2024, selon la forme des violences



Cette hausse des victimes enregistrées peut être attribuée notamment au travail des associations et collectifs féministes, qui entraînent une prise de conscience, une libération ininterrompue de la parole des victimes, un meilleur repérage des victimes par les professionnel·le·s, une progression des lieux d'accueil et d'écoute ainsi qu'une amélioration des conditions d'accueil des victimes par les forces de l'ordre, notamment depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019.

En outre, **de plus en plus de victimes révèlent des faits anciens de violences au sein du couple**, commis avant l'année de l'enregistrement. En effet, alors que 19 % des violences enregistrées en 2016 avaient été commises avant l'année d'enregistrement, cette part était de 30 % en 2024, soit 11 points de plus.

Près de 9 mis en cause pour des faits de violences au sein du couple sur 10 sont des hommes

En 2024, **213 958 personnes ont été mises en cause** pour des faits de violences au sein du couple enregistrés par les forces de sécurité intérieure. 85 % de ces mis en cause étaient des hommes.

68 % des mis en cause l'ont été pour violences physiques, 28 % pour violences verbales et psychologiques, et 5 % pour violences sexuelles (dont 80 % pour viols ou tentatives de viol). 98 % des mis en cause pour violences sexuelles étaient des hommes.

Figure 45. Part des hommes parmi les mis en cause pour violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité



¹Les données concernant la population française sont issues de : Insee – Estimations de population pour l'année 2024 (résultats provisoires arrêtés fin 2024)

LES VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE ENREGISTRÉES EN 2024 PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE SELON LA FORME DES VIOLENCE

Figure 46. Nombre de victimes et de mis en cause pour violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité

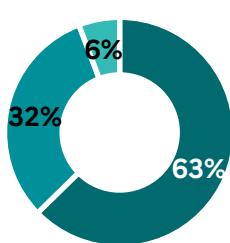
Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 et base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus

	Victimes total	Part de femmes (en %)	Mis en cause total	Part d'hommes (en %)
VIOLENCES PHYSIQUES	173 163	82	144 757	82
Torture ou acte de barbarie	18	100	17	100
Administration de substances nuisibles	180	78	114	83
Violences volontaires, avec ou sans incapacité totale de travail (ITT)	172 965	82	144 626	82
dont avec ITT > 8 jours	5 235	90	5 076	92
dont sans ITT ou avec ITT ≤ 8 jours	167 597	82	139 525	82
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES	85 177	87	59 391	90
Menaces	33 049	89	24 933	92
Harcèlement	45 638	85	31 010	88
dont appels téléphoniques ou messages malveillants	12 292	87	10 697	90
Atteintes à l'intimité ou à la vie privée	3 833	82	2 464	84
Injures, diffamations	2 657	35	984	36
VIOLENCES SEXUELLES	13 508	98	9 810	99
Viols ou tentatives de viol	11 002	98	7 891	99
Agressions sexuelles (ou atteintes sexuelles)	2 072	96	1 607	97
Harcèlement sexuel, voyeurisme	178	98	103	96
Proxénétisme	256	97	209	97
TOTAL	271 848	84	213 958	85

CARACTÉRISTIQUES DES VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE

Figure 47. Répartition des femmes victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité intérieure, selon la nature de l'infraction principale

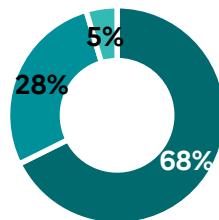
Source : Base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus



- Violences physiques
- Violences verbales et psychologiques
- Violences sexuelles

Figure 48. Répartition des mis en cause pour violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité intérieure, selon la nature de l'infraction principale

Source : Base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus



ÉVOLUTION 2016-2024

Figure 49. Nombre de victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie et évolution annuelle (en %), 2016-2024

Source : Bases statistiques des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2024 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus

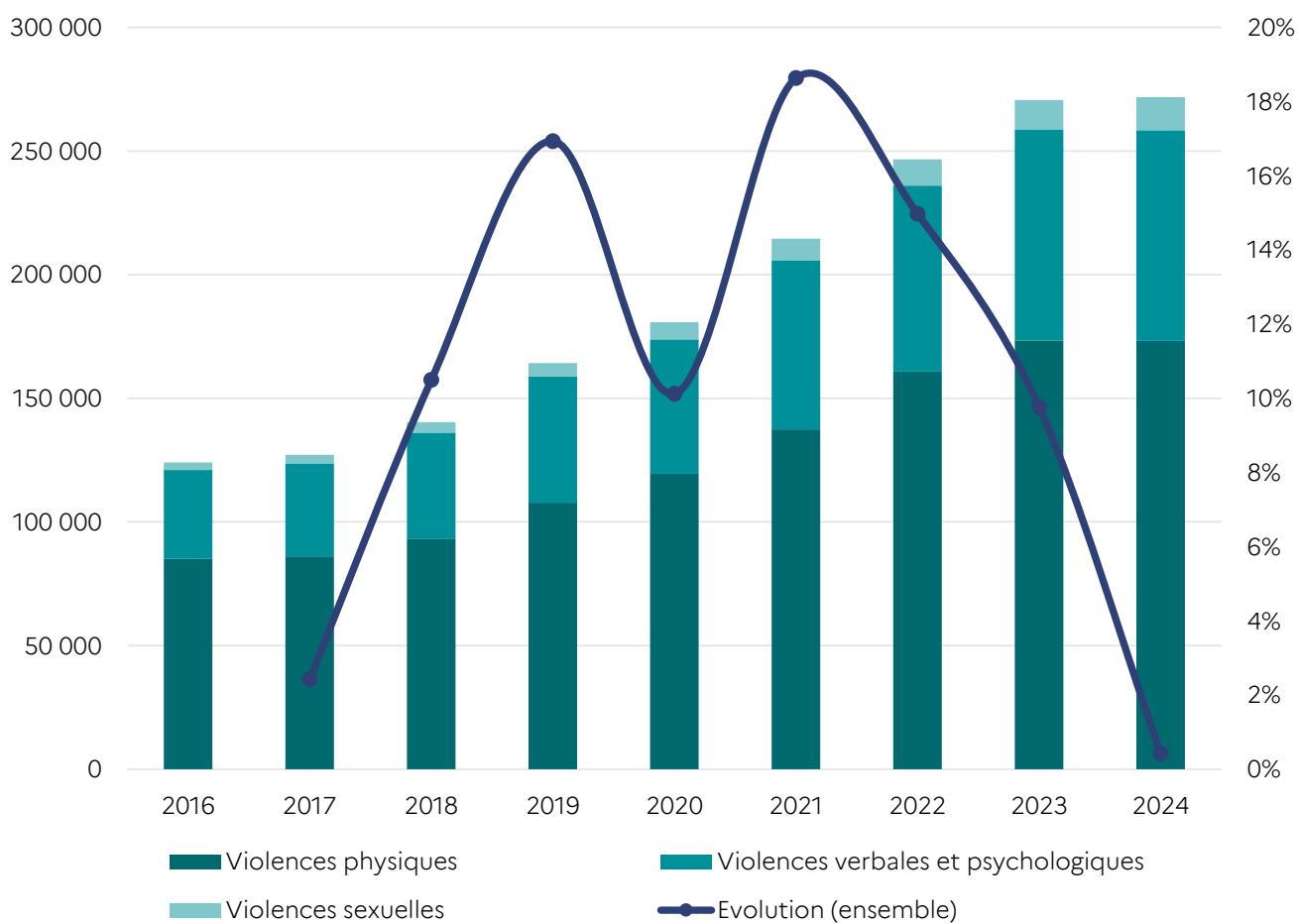
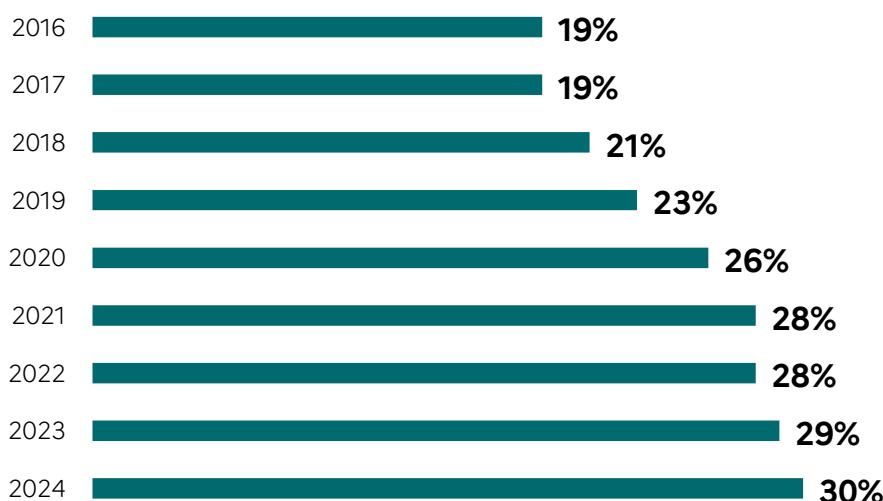


Figure 50. Part des victimes pour lesquelles les violences au sein du couple ont été commises avant l'année de l'enregistrement, parmi le total des victimes enregistrées pour une année, 2016-2024

Source : Bases statistiques des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales entre 2016 et 2024 - SSMSI
Champ : France, personnes âgées de 15 ans et plus



LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AFFAIRES DE VIOLENCE SEXISTE ET SEXUELLE

La loi n°2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles a été promulguée, après son adoption définitive par le Parlement. Cette réforme inscrit explicitement dans le code pénal le principe du non-consentement de la victime pour qualifier le viol et les autres agressions sexuelles. L'article 222-22 du code pénal prévoit ainsi désormais :

« Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur (...) ».

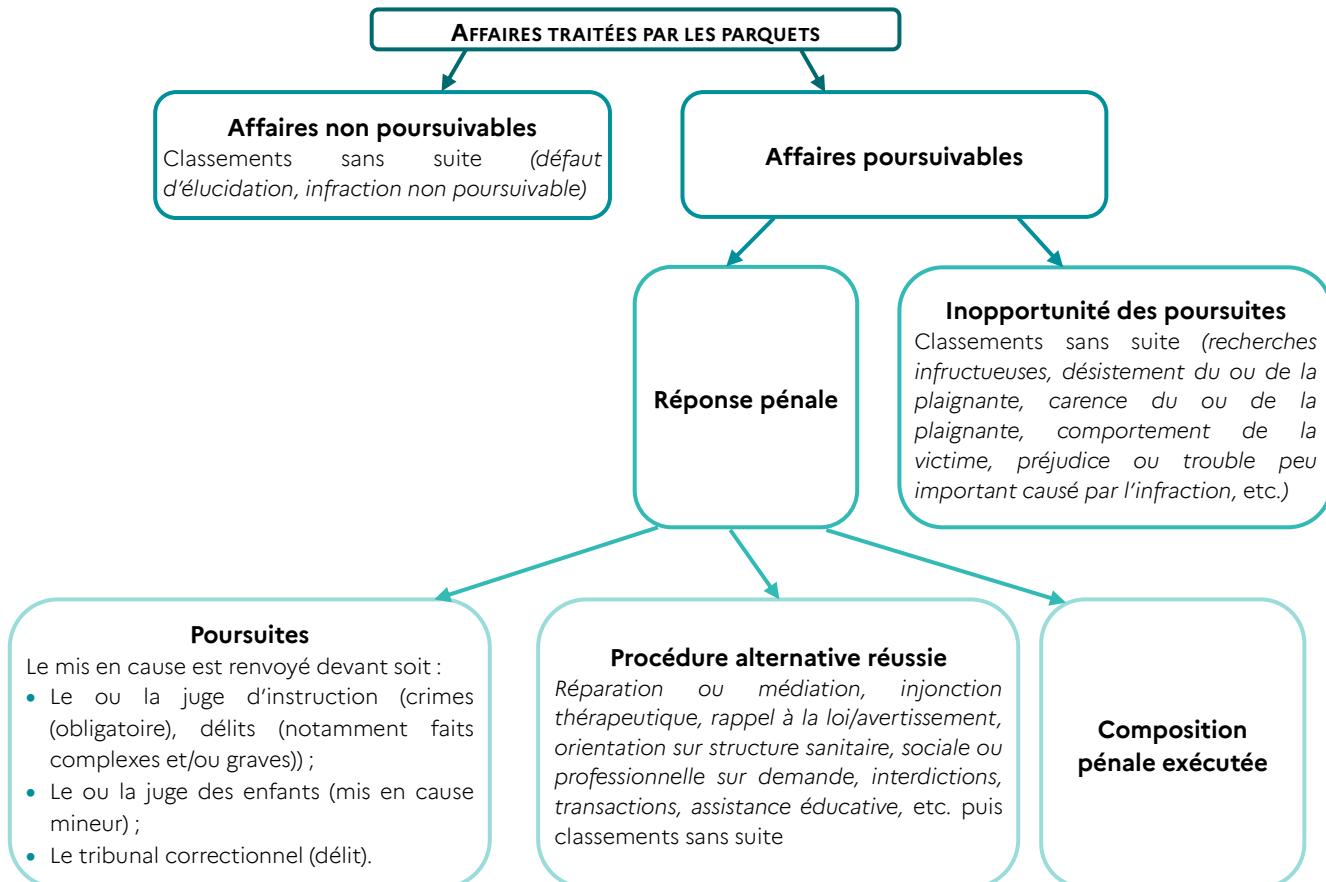
Le consentement est toujours à apprécier en fonction des circonstances ; il doit être « **libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable** », et il ne peut jamais être « **déduit du silence ou de l'absence de réaction de la victime** », afin de couvrir notamment les situations où la victime est endormie, inconsciente, sous emprise ou en état de sidération. Bien entendu, le texte confirme l'acquis antérieur selon lequel il ne peut y avoir consentement lorsqu'un acte sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Cette évolution fondamentale permet de changer de paradigme en invitant à se concentrer sur le comportement de l'auteur et sur la façon dont il s'est assuré du consentement de la victime.

Précisions méthodologiques importantes

- Les mis en cause dont l'affaire a été traitée par les parquets en 2024 ne sont pas les mêmes que les mis en cause comptabilisés par le SSMSI la même année ;
- Les condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire en 2024 ne correspondent pas à des affaires orientées par les parquets la même année ;
- Le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus retenus peuvent donc soit être liés à l'infraction, soit à l'affaire ;
- Lorsqu'un mis en cause est condamné pour plusieurs infractions, il est retenu, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont le quantum de la peine encourue ;
- Les données portant sur l'année 2024 sont provisoires et celles portant sur l'année 2023 sont semi-définitives ;
- Les données concernant les violences hors du couple et celles concernant les violences au sein du couple sont systématiquement distinctes ;
- Le champ des violences sexuelles recouvre les faits suivants : viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibition sexuelle, atteinte à la vie privée (dont voyeurisme), incitation à la mutilation sexuelle et administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle ;
- Le champ des violences au sein du couple recouvre les faits suivants : meurtre ou empoisonnement, torture ou acte de barbarie, violence et administration de substances nuisibles (ayant entraîné la mort, ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente, avec une ITT ou sans ITT), menace, harcèlement (dont harcèlement ayant conduit au suicide ou à sa tentative), non-respect d'une ordonnance de protection, viol et agression sexuelle.

Figure 51. La procédure pénale de l'enregistrement à l'orientation par les parquets des tribunaux judicaires



LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES HORS DU COUPLE EN 2024

66 % des affaires de viol impliquaient au moins une victime mineure

Les orientations des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Précisions méthodologiques importantes

L'attention du ou de la lecteur·rice est particulièrement attirée sur le fait que, dans cette partie, chaque paragraphe présente des données sur le total des mis en cause pour au moins une infraction de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, puis des données ventilées pour les mis en cause pour chacune de ces trois natures d'infraction. **Les données ventilées ne doivent pas être additionnées, ni le texte ni dans les figures.**

En outre, une même personne peut être mise en cause pour des faits de violences sexuelles sur une victime majeure et pour des faits de violences sexuelles sur une victime mineure. Cette personne est alors comptée une seule fois dans l'ensemble, et une fois dans chacun des deux sous-ensembles (d'une part sur victimes majeures et d'autre part sur victimes mineures).

Enfin, la méthode de calcul des orientations a été modifiée par rapport à celle utilisée l'année précédente. Dorénavant, c'est le premier évènement d'orientation qui est retenu, et non le deuxième. Les données d'orientation ne sont donc pas comparables entre les deux années.

Près de 44 000 personnes mises en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle traitées par les parquets

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 43 738 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle.

- 18 781 personnes ont été mises en cause pour **viol** ;
- 29 321 personnes ont été mises en cause pour **agression sexuelle** ;
- 550 personnes ont été mises en cause pour **atteinte sexuelle**.

Plus de 9 mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur 10 sont des hommes

95 % des mis en cause pour viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle étaient des hommes.

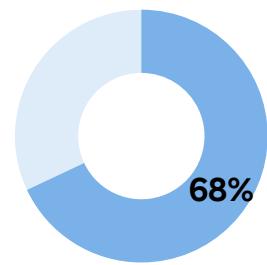
- 97 % des mis en cause pour viol étaient des hommes ;
- 95 % des mis en cause pour agression sexuelle étaient des hommes ;
- 92 % des mis en cause pour atteinte sexuelle étaient des hommes.

Près de 7 mis en cause sur 10 l'ont été dans une affaire impliquant au moins une victime mineure

68 % des mis en cause pour viol ou agression sexuelle l'ont été dans une affaire avec au moins une victime mineure.

- 66 % des mis en cause pour viol l'ont été dans une affaire impliquant au moins une victime mineure ;
- 71 % des mis en cause pour agression sexuelle l'ont été dans une affaire impliquant au moins une victime mineure.

Figure 52. Part des mis en cause pour viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle dont l'affaire impliquait au moins une victime mineure



Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle impliquant au moins une victime majeure : 6 affaires sur 10 déclarées non poursuivables

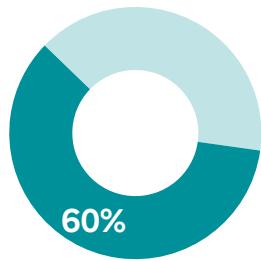
Parmi les 15 814 mis en cause dans des affaires impliquant au moins une victime majeure, **9 564** ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 60 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

Parmi les 6 250 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **417** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour état mental déficient du mis en cause, et carence de la plaignante). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 93 %.

5 302 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 85 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **531 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 130 après une composition pénale exécutée.

Figure 53. Part des mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle impliquant au moins une victime majeure, ayant vu cette affaire déclarée non poursuivable



- Parmi les 2 647 mis en cause dans des affaires poursuivables de viol impliquant au moins une victime majeure, 93 % ont fait l'objet de poursuites ;
- Parmi les 4 170 mis en cause dans des affaires poursuivables d'agression sexuelle impliquant au moins une victime majeure, 81 % ont fait l'objet de poursuites.

Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle impliquant au moins une victime mineure : 7 affaires sur 10 déclarées non poursuivables

Parmi les 29 807 mis en cause dans des affaires où au moins une victime était mineure, **21 262** ont vu leur

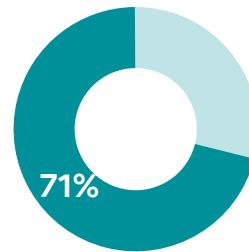
affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable, soit 71 %.

Parmi les 8 545 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **879** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour carence de la plaignante, et recherches infructueuses). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 90 %.

6 664 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 78 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **1 002 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 24 après une composition pénale exécutée.

Figure 54. Part des mis en cause dans des affaires de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle impliquant au moins une victime mineure, ayant vu cette affaire déclarée non poursuivable



- Parmi les 3 742 mis en cause dans des affaires poursuivables de viol impliquant au moins une victime mineure, 86 % ont fait l'objet de poursuites ;
- Parmi les 6 668 mis en cause dans des affaires poursuivables d'agressions sexuelles impliquant au moins une victime mineure, 79 % ont fait l'objet de poursuites ;
- 216 mis en cause dans des affaires d'atteinte sexuelle ont fait l'objet de poursuites.

Le détail des poursuites des mis en cause pour viol (infraction principale)¹

Les mis en cause pour viol poursuivis représentaient 35 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues²) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- 98 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à un-e juge d'instruction ;
- 1 % a été poursuivi devant une juridiction pour mineurs ;
- 1 % a vu les faits pour lesquels ils étaient poursuivis faire l'objet d'une correctionnalisation, sans que la victime ne s'y soit opposée, et a donc été poursuivi devant un tribunal correctionnel. Parmi ces derniers, 9 ont fait l'objet d'une comparution immédiate, alors même que les viols

correctionnalisés ne devraient pas pouvoir donner lieu à comparution immédiate des mis en cause.

Le détail des poursuites des mis en cause pour agression sexuelle (infraction principale)³

Les mis en cause pour agression sexuelle poursuivis représentaient 40 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues²) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- 69 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel, dont 18 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate et 6 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il est probable que certaines affaires ainsi correctionnalisées aient porté initialement sur des faits de viols, et finalement poursuivies devant le tribunal correctionnel, sans que la victime s'y soit opposée ;
- 22 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs ;
- 9 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à un·e juge d'instruction.

Le détail des poursuites des mis en cause pour atteinte sexuelle (infraction principale)⁴

Les mis en cause pour atteinte sexuelle poursuivis représentaient 1 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues²) ayant fait l'objet de poursuites.

La quasi-totalité d'entre eux a été poursuivie devant un tribunal correctionnel.

¹Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de viol (5 373 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (5 024 mis en cause poursuivis)

²Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibition sexuelle, atteinte à la vie privée (dont voyeurisme), incitation à la mutilation sexuelle et administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle

³Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'agression sexuelle (8 240 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (5 838 mis en cause poursuivis)

⁴Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'atteinte sexuelle (216 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (147 mis en cause poursuivis)

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 49 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle.

16 mis en cause ont fait l'objet de poursuites.

LE TRAITEMENT PAR LES PARQUETS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DES AFFAIRES DE VIO, AGGRESSION SEXUELLE OU ATTEINTE SEXUELLE EN 2024

Figure 55. Les orientations des mis en cause pour au moins une infraction de viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

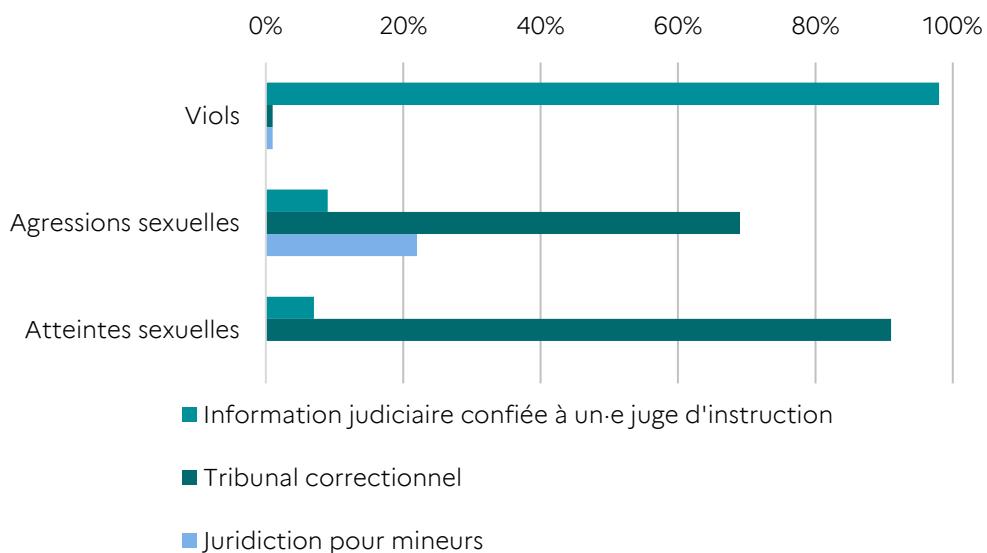
Les compositions pénales exécutées sont incluses dans les procédures alternatives réussies

	Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite			Poursuites	Part d'hommes (en %)
			Non poursuivables	Inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies		
Viol	18 781	97	12 722	536	150	5 373	98
dont sur victime mineure	12 398	96	8 656	403	117	3 222	98
Agression sexuelle	29 321	95	18 913	794	1 374	8 240	98
dont sur victime mineure	20 813	93	14 145	521	895	5 252	98
Atteinte sexuelle	550	92	nc	nc	19	216	94
TOTAL	43 738	95	29 719	1 277	1 507	11 235	98
dont sur victime mineure	29 807	94	21 262	879	1 002	6 664	98

Figure 56. Répartition des poursuites, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)



97 % des mis en cause pour harcèlement sexuel sont des hommes

Les orientations des affaires de harcèlement sexuel en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Figure 57. Les orientations des mis en cause pour harcèlement sexuel en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

Les compositions pénales exécutées sont incluses dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite			Poursuites	Part d'hommes (en %)
		Non poursuivables	Inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies		
2 083	97	1 097	62	281	643	98

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **2 083 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur du harcèlement sexuel.

97 % des mis en cause étaient des hommes.

1 097 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 53 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

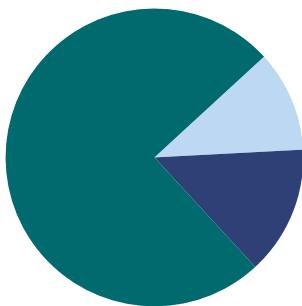
Parmi les 986 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **62** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 94 %.

643 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 65 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **281 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 49 après une composition pénale exécutée.

Figure 58. Détail des poursuites des mis en cause pour harcèlement sexuel (infraction principale)

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



- Information judiciaire confiée à un-e juge d'instruction
- Tribunal correctionnel
- Juridiction pour mineurs

Les mis en cause¹ pour harcèlement sexuel poursuivis représentaient 3 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues²) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- 75 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel, dont 20 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 14 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à un-e juge d'instruction ;
- 11 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs.

¹Ici, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de harcèlement sexuel (643 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (419 mis en cause poursuivis)

²Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibition sexuelle, atteinte à la vie privée (dont voyeurisme), incitation à la mutilation sexuelle et administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle

600 mis en cause poursuivis pour outrage sexiste et sexuel

Les orientations des affaires d'outrage sexiste et sexuel en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Figure 59. Les orientations des mis en cause pour outrage sexiste et sexuel en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

Les compositions pénales exécutées sont incluses dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite			Poursuites	Part d'hommes (en %)
		Non poursuivables	Inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies		
1 265	96	383	50	228	604	nc

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **1 265 mis en cause** pour lesquels la nature de l'infraction portait sur de l'outrage sexiste et sexuel.

96 % des mis en cause étaient des hommes.

383 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 30 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

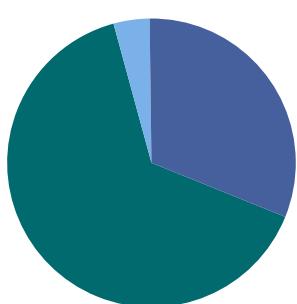
Parmi les 882 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **50** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 94 %.

604 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 68 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **228 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 58 après une composition pénale exécutée.

Figure 60. Détail des poursuites des mis en cause pour outrage sexiste sexuel (infraction principale)¹

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



- Tribunal correctionnel
- Juridiction pour mineurs
- Tribunal de proximité

Les mis en cause¹ pour outrage sexiste et sexuel poursuivis représentaient 4 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues²) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- 64 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel, dont 20 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate et 18 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 31 % ont été poursuivis devant un tribunal de proximité ;
- 4 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs.

¹Ici, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'outrage sexiste et sexuel (604 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (541 mis en cause poursuivis)

²Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibition sexuelle, atteinte à la vie privée (dont voyeurisme), incitation à la mutilation sexuelle et administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle

1 700 mis en cause poursuivis pour exhibition sexuelle en 2024

Les orientations des affaires d'exhibition sexuelle en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Figure 61. Les orientations des mis en cause pour exhibition sexuelle en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

Les compositions pénales exécutées sont incluses dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite			Poursuites	Part d'hommes (en %)
		Non poursuivables	Inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies		
4 086	97	1 748	187	422	1 729	98

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **4 086 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur de l'exhibition sexuelle.

97 % des mis en cause étaient des hommes.

1 748 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 43 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

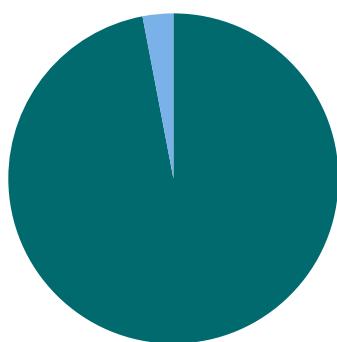
Parmi les 2 338 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **187** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour état mental déficient du mis en cause). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 92 %.

1 729 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 74 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **422 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 115 après une composition pénale exécutée.

Figure 62. Détail des poursuites des mis en cause pour exhibition sexuelle (infraction principale)¹

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



- Tribunal correctionnel
- Juridiction pour mineurs

Les mis en cause¹ pour exhibition sexuelle poursuivis représentaient 10 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues²) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- 97 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel, dont 21 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate et 23 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 3 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs.

¹Ici, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'exhibition sexuelle (1 729 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (1 518 mis en cause poursuivis)

²Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibition sexuelle, atteinte à la vie privée (dont voyeurisme), incitation à la mutilation sexuelle et administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle

94 % des personnes poursuivies pour atteinte à la vie privée sont des hommes

Les orientations des affaires d'atteinte à la vie privée (dont voyeurisme) en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

Précision terminologique importante

Le champ des atteintes à la vie privée recouvre la captation, l'enregistrement ou la diffusion, sans l'accord de la victime, des paroles ou images (photos, vidéos) à caractère sexuel, et le voyeurisme.

Figure 63. Les orientations des mis en cause pour atteinte à la vie privée en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

Les compositions pénales exécutées sont incluses dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite			Poursuites	Part d'hommes (en %)
		Non poursuivables	Inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies		
2 349	87	822	83	486	958	94

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **2 349 mis en cause** pour lesquels la nature de l'infraction portait sur des atteintes à la vie privée.

87 % des mis en cause étaient des hommes.

822 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 35 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

Parmi les 1 527 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **83** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 95 %.

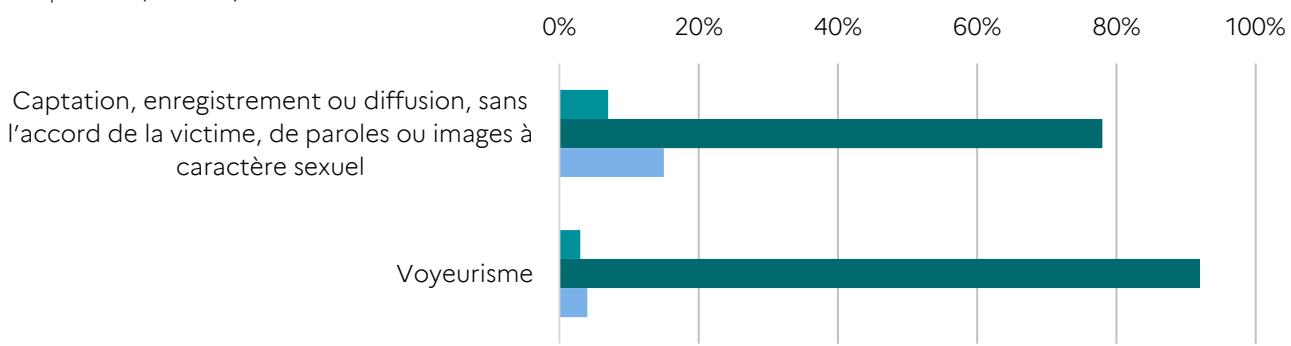
958 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 63 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **486 mis en cause** ont vu leur affaire classée sans suite après une **procédure alternative réussie**, dont 118 après une composition pénale exécutée.

Figure 64. Détail des poursuites des mis en cause pour atteinte à la vie privée (infraction principale)¹

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)



■ Information judiciaire confiée à un-e juge d'instruction ■ Tribunal correctionnel ■ Juridiction pour mineurs

Les mis en cause¹ pour atteinte à la vie privée poursuivis représentaient 7 % des mis en cause pour violences sexuelles (toutes formes confondues²) ayant fait l'objet de poursuites. Parmi eux :

- 81 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel, dont 11 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate et 27 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 12 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs ;
- 6 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à un·e d'instruction.

Les mis en cause pour voyeurisme pesaient pour un quart des mis en cause¹ pour atteinte à la vie privée ayant fait l'objet de poursuites (24 %). La quasi-totalité d'entre eux a été poursuivie devant un tribunal correctionnel – dont 9 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate, et 31 % d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

¹Ici, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction d'atteinte à la vie privée (958 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (1 036 mis en cause poursuivis)

²Viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, exhibition sexuelle, atteinte à la vie privée (dont voyeurisme), incitation à la mutilation sexuelle et administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle

1 auteur sur 5 avait déjà été condamné

Les condamnations pour violences sexuelles prononcées en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précision méthodologique importante

Les données concernant les condamnations pour violences sexuelles ont été révisées par rapport à celles présentées dans la Lettre n°22 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, publiée en novembre 2024. Elles doivent donc être comparées avec prudence.

Près de 9 000 condamnations définitives inscrites au Casier judiciaire pour violences sexuelles

En 2024, 8 953 condamnations définitives pour des violences sexuelles ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire, **99 % concernaient des hommes**.

86 % de ces condamnations ont donné lieu à une peine d'emprisonnement, dont 49 % ferme ou en partie ferme, 5 % à une amende et 10 % à une autre peine (mesures de substitution).

- **1 665 condamnations** définitives pour **viol** ont été inscrites au Casier judiciaire. 99 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 89 % ferme ou en partie ferme ;
- **5 189 condamnations** définitives pour **agression sexuelle** ont été inscrites au Casier judiciaire. 89 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 42 % ferme ou en partie ferme ;
- **124 condamnations** définitives pour **atteinte sexuelle** ont été inscrites au Casier judiciaire. 94 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 31 % ferme ou en partie ferme ;
- **250 condamnations** définitives pour **harcèlement sexuel** ont été inscrites au Casier judiciaire. 84 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 17 % ferme ou en partie ferme ;
- Environ **150 condamnations** définitives pour **outrage sexiste et sexuel** ont été inscrites au Casier judiciaire. Pour 96 d'entre elles, la peine prononcée était une contravention ;
- **1 050 condamnations** pour **exhibition sexuelle** ont été inscrites au Casier judiciaire. 77 % comportaient une peine d'emprisonnement, dont 27 % ferme ou en partie ferme ;
- **521 condamnations** définitives pour **atteinte à la vie privée** ont été inscrites au Casier judiciaire. 57 % comportaient une peine d'emprisonnement. Parmi ces condamnations :
 - 343 concernaient de la captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel,
 - 178 concernaient des faits de voyeurisme ;
- **Aucune condamnation** définitive relative à une incitation à la **mutilation sexuelle** n'a été inscrite au Casier judiciaire.

L'exécution des peines prononcées pour agression sexuelle et pour harcèlement sexuel

Depuis 2020, plus de la moitié des peines infligées pour agression sexuelle est exécutée au prononcé du jugement. Ainsi :

- en 2020, 55 % des peines prononcées ont été exécutées au prononcé du jugement, 74 % ont été exécutées après 1 an, 91 % après 2 ans et 95 % après 4 ans ;
- en 2024, **68 % des peines prononcées ont été exécutées au prononcé du jugement**. Ce taux est stable depuis 2022 mais représente 27 points de pourcentage de plus qu'en 2017 (41 %).

Concernant les peines prononcées pour harcèlement sexuel en 2024, 70 % ont été exécutées au prononcé du jugement, contre 64 % en 2023 et 56 % en 2017.

1 condamné pour violences sexuelles sur 5 est en état de récidive ou de réitération¹

En 2024, 20 % des condamnés se trouvaient en état de récidive ou de réitération. Il s'agissait plus rarement de récidive, c'est-à-dire que l'auteur avait déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature, que de réitération (condamnation pour n'importe quelle autre infraction).

- **Parmi les condamnés pour viol, 6 % étaient en état de récidive et 18 % en état de réitération** ;
- Concernant les condamnés pour agression sexuelle, 4 % étaient récidivistes et 12 % réitérants ;
- Concernant les condamnés pour atteinte sexuelle, 6 % étaient récidivistes et 18 % réitérants ;
- Parmi les condamnés pour harcèlement sexuel, 4 % étaient en état de récidive et 19 % en état de réitération ;
- **16 % des condamnés pour exhibition sexuelle étaient en état de récidive, et 19 % en état de réitération** ;
- 32 % des condamnés pour outrage sexiste et sexuel délictuel étaient en état de réitération. Aucun n'était en état de récidive, probablement du fait du caractère récent de l'infraction ;
- 1 % des condamnés pour captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel était en état de récidive, et 23 % en état de réitération ;

- 4 % des condamnés pour voyeurisme étaient en état de récidive, et 11 % en état de réitération.

Évolution depuis 2022

Le nombre de condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire chaque année a augmenté de 10 % entre 2022 et 2024. Cette augmentation était de 4 % entre 2022 et 2023 et de 6 % entre 2023 et 2024.

L'augmentation depuis 2022 varie selon les infractions :

- le nombre de condamnations définitives pour viol a augmenté de 46 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour agression sexuelle a augmenté de 3 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour atteinte sexuelle a diminué de 40 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour harcèlement sexuel a augmenté de 14 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour atteinte à la vie privée a augmenté de 6 %, avec

une augmentation de 11 % pour la captation, l'enregistrement ou la diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel, et une baisse de 3 % pour le voyeurisme ;

- le nombre de condamnations définitives pour exhibition sexuelle a augmenté de 8 %.

La part de peines d'emprisonnement parmi l'ensemble des peines est relativement stable sur la période 2020-2024, quelle que soit l'infraction de violences sexuelles.

Il en va de même pour les parts de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés.

¹Les données concernant les antécédents judiciaires ont été calculées à partir des condamnations disponibles, sans prendre en compte celles estimées. Du fait de la "faiblesse" des effectifs, les données concernant l'administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle sont exclues. Les outrages sexistes et sexuels contraventionnels sont également exclus car les taux de réitération et de récidive ne sont pas calculés sur les contraventions

LES CONDAMNATIONS DÉFINITIVES POUR VIOLENCES SEXUELLES EN 2024

Figure 65. Les condamnations définitives pour violences sexuelles prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Total condamnations	Part d'hommes (en %)
Viol	1 665	99
Agression sexuelle	5 189	99
Atteinte sexuelle	124	95
Harcèlement sexuel	250	nc
Outrage sexiste et sexuel contraventionnel	96	nc
Outrage sexiste et sexuel délictuel	nc	nc
Exhibition sexuelle	1 050	99
Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel	343	90
Voyeurisme	178	100
Administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle	<5	<5
Incitation à la mutilation sexuelle	0	0
TOTAL	8 953	99

Figure 66. Les condamnations définitives pour violences sexuelles prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire de 2020 à 2024, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Champ : France (hors COM)

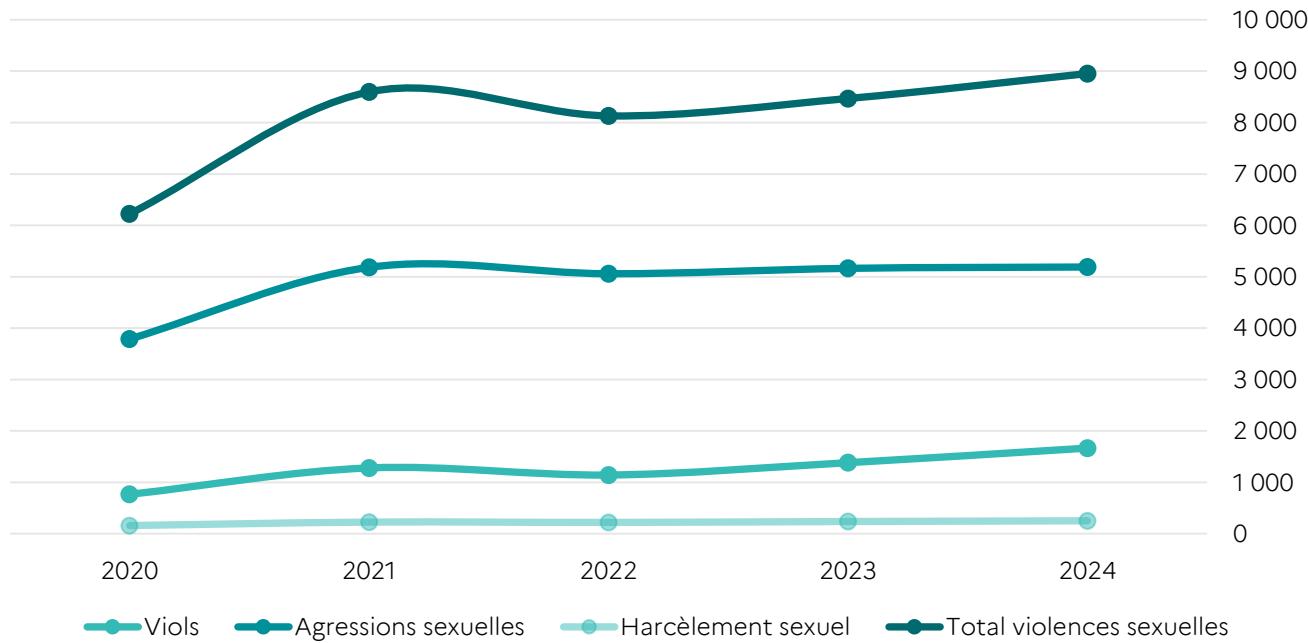


Figure 67. Répartition des condamnés pour violences sexuelles en 2024 selon leurs antécédents judiciaires et selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Du fait de la "faiblesse" des effectifs, les données concernant l'administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle sont exclues. Les outrages sexistes et sexuels contraventionnels sont également exclus car les antécédents judiciaires ne sont pas calculés sur les contraventions.

	Répartition des condamnés (en %)		
	En état de récidive	En état de réitération	Hors état de récidive ou de réitération
Viol	6	18	77
Aggression sexuelle	4	12	84
Atteinte sexuelle	6	18	76
Harcèlement sexuel	4	19	77
Outrage sexiste et sexuel délictuel	0	32	68
Exhibition sexuelle	16	19	65
Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel	1	23	76
Voyeurisme	4	11	85
TOTAL	6	14	80

LES PEINES PRINCIPALES EN 2024

Figure 68. Peines principales infligées en 2024 pour violences sexuelles, selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire nationale des personnes physiques.

Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Emprisonnement ou réclusion	dont ferme ou en partie ferme	Amende	Autres peines
Viol	1 647	1 470	0	18
Aggression sexuelle	4 597	1 935	27	565
Atteinte sexuelle	117	36	<5	nc
Harcèlement sexuel	209	36	15	26
Outrage sexiste et sexuel contraventionnel	0	0	82	14
Outrage sexiste et sexuel délictuel	<5	<5	46	7
Exhibition sexuelle	806	219	127	117
Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la victime, de paroles ou images à caractère sexuel	158	22	95	90
Voyeurisme	140	nc	nc	nc
Administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle	<5	<5	0	0
TOTAL	7 679	3 728	1 274	

LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU SEIN DU COUPLE EN 2024

60 % des mis en cause dont l'affaire était poursuivable ont été poursuivis

Le traitement judiciaire des affaires de violences au sein du couple en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précision méthodologie importante

Les données concernant les condamnations pour violences sexuelles ont été révisées par rapport à celles présentées dans la [Lettre n°22 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#), publiée en novembre 2024. Elles doivent donc être comparées avec prudence.

Précisions terminologiques importantes

Le terme « féminicide ou homicide » recouvre les faits de meurtre ou empoisonnement et de violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort.

Le terme « violence physique » recouvre les faits de torture ou acte de barbarie et de violence et administration de substances nuisibles (ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, une ITT supérieure à 8 jours, une ITT inférieure ou égale à 8 jours, ou aucune ITT).

Le terme « violence verbale et psychologique » recouvre les faits de menace, de harcèlement et de non-respect d'une ordonnance de protection.

Le terme « violence sexuelle » recouvre les faits de viol et d'agression sexuelle.

Plus de 145 000 personnes mises en cause dans des affaires de violences au sein du couple traitées par les parquets en 2024

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **145 389 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative aux violences au sein du couple.

85 % des mis en cause étaient des hommes.

Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de violences au sein du couple

55 474 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable (soit 38 %)**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

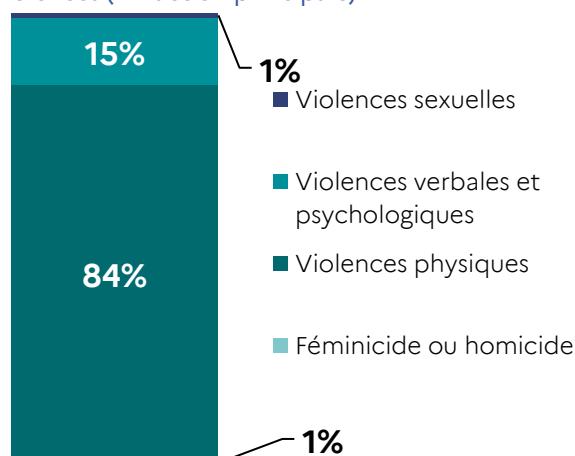
Parmi les 89 915 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **6 324** ont vu leur **affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites** (essentiellement pour préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction). Ainsi, le taux de réponse pénale était de 93 %.

54 360 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un·e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 60 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **29 231 mis en cause** ont vu leur **affaire classée sans suite après une procédure alternative réussie**, dont 14 428 après une composition pénale exécutée.

Le détail des poursuites des mis en cause pour violences au sein du couple (infraction principale)¹

Figure 69. Répartition des poursuites selon la forme des violences (infraction principale)¹



262 mis en cause pour violences au sein du couple ayant fait l'objet de poursuites ont été poursuivis pour des faits de **fémicide** ou d'homicide. 43 487 ont été poursuivis pour des faits de **violences physiques**, 7 792 pour des faits de violences verbales et psychologiques et 516 pour des faits de violences sexuelles.

Parmi l'ensemble des mis en cause ayant fait l'objet de poursuites :

- 97 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel, dont 20 % ont fait l'objet d'une comparution immédiate et 19 % d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- **3 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à un-e juge d'instruction** ;
- 1 % a été poursuivi devant une juridiction pour mineurs.

Plus de 42 000 auteurs condamnés pour violences au sein du couple

42 229 condamnations définitives pour des violences au sein du couple ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire. **90 % de ces condamnations concernaient des hommes.**



Figure 70. Répartition des condamnés pour violences au sein du couple selon le sexe de l'auteur

87 % des condamnations ont pris la forme d'une peine d'emprisonnement, dont 36 % ferme ou en partie ferme, 4 % se sont traduites par une amende et 9 % par une autre peine (mesures de substitution).

Parmi ces 42 229 condamnations pour des violences au sein du couple :

- 0,2 % portaient sur des faits de féminicide ou homicide (93 condamnations) ;
- 84 % portaient sur des faits de violences physiques (35 575 condamnations) ;
- 14 % portaient sur des faits de violences verbales et psychologiques (5 976 condamnations) ;
- 1 % concernaient des faits de violences sexuelles (585 condamnations).

L'exécution des peines prononcées pour agression sexuelle et pour harcèlement au sein du couple

Depuis 2020, plus de la moitié des peines infligées pour agression sexuelle au sein du couple sont mises à exécution dès la fin du jugement. Ainsi :

- en 2020, 51 % des peines prononcées ont été exécutées au prononcé du jugement, 73 % ont été exécutées après 1 an, 92 % après 2 ans et 95 % après 4 ans ;
- en 2024, 73 % des peines prononcées pour agression sexuelle au sein du couple ont été

exécutées au prononcé du jugement. Cela représente 34 points de plus qu'en 2017 (39 %).

Concernant les peines prononcées pour harcèlement au sein du couple en 2024, 69 % ont été exécutées au prononcé du jugement, contre 70 % en 2023 et 39 % en 2017.

Près d'un condamné pour violences au sein du couple sur 2 est en état de récidive ou de réitération²

En 2024, 43 % des condamnés pour des violences au sein du couple étaient en état de récidive ou de réitération. Il s'agissait quasiment autant de récidive, c'est-à-dire que l'auteur avait déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature, que de réitération (condamnation pour n'importe quelle autre infraction, y compris hors du couple).

En effet, 22 % étaient en état de récidive et 21 % étaient en état de réitération.

Évolution depuis 2022

Le nombre de condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire chaque année a augmenté de 6 % entre 2022 et 2024. Cette hausse était de 5 % entre 2022 et 2023 puis de 1 % entre 2023 et 2024.

L'augmentation depuis 2022 varie selon les infractions :

- le nombre de condamnations définitives pour violences physiques a augmenté de 5 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour violences verbales et psychologiques a augmenté de 9 % ;
- le nombre de condamnations définitives pour violences sexuelles a augmenté de 41 %.

La part de peines d'emprisonnement parmi l'ensemble des peines est relativement stable sur la période, quelle que soit l'infraction de violences au sein du couple.

Il en va de même pour les parts de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés.

¹Dans cette partie, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences au sein du couple (54 360 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (52 057 mis en cause poursuivis)

²Les données concernant les antécédents judiciaires ont été calculées à partir des condamnations disponibles, sans prendre en compte celles estimées

LE TRAITEMENT PAR LES PARQUETS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DES AFFAIRES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2024

Figure 71. Les orientations des mis en cause pour au moins une infraction relative aux violences au sein du couple

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

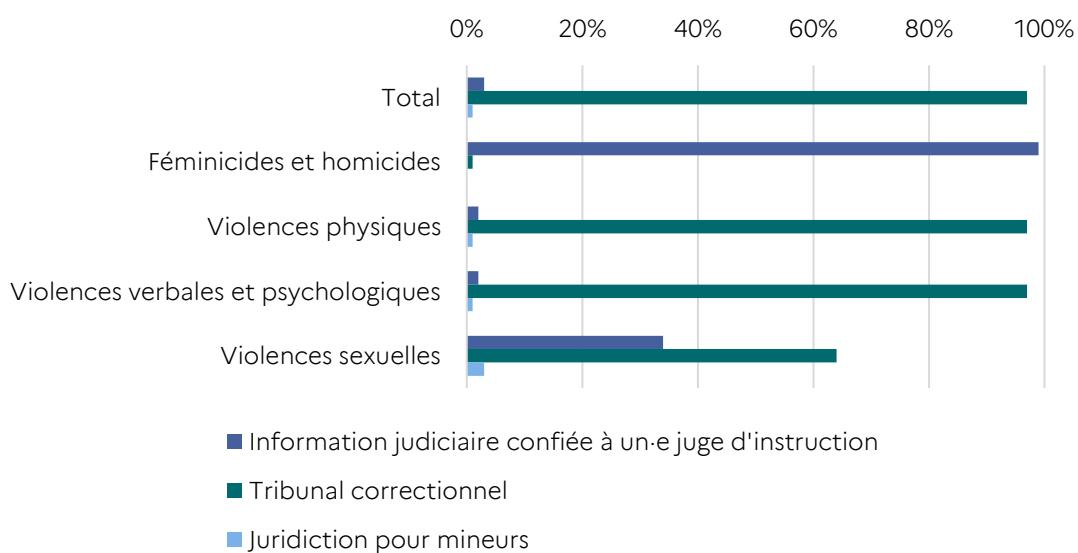
Les compositions pénales exécutées sont incluses dans les procédures alternatives réussies

Mis en cause	Part d'hommes (en %)	Mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite			Poursuites	Part d'hommes (en %)
		Non poursuivables	Inopportunité des poursuites	Procédures alternatives réussies		
145 389	85	55 474	6 324	29 231	54 360	90

Figure 72. Détail des poursuites des mis en cause pour violences au sein du couple (infraction principale), selon la forme des violences*

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)



*Dans ce graphique, les données ne reposent pas sur les mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences au sein du couple (54 360 mis en cause poursuivis). Les mis en cause sont comptabilisés selon l'infraction principale (52 057 mis en cause poursuivis).

LES CONDAMNATIONS DÉFINITIVES POUR VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2024

Figure 73. Les condamnations définitives pour violences au sein du couple prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Total condamnations	Part des hommes auteurs (en %)
FÉMINIDES OU HOMICIDES	93	80
Meurtre ou empoisonnement	82	83
Violence ayant entraîné le mort	11	55
VIOLENCES PHYSIQUES	35 575	89
Torture et acte de barbarie	<5	<5
Violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	nc	<5
Autre violence et administration de substances nuisibles	35 567	89
dont avec ITT > 8 jours	2 899	95
dont avec ITT ≤ 8 jours ou sans ITT	32 668	89
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES	5 976	96
Menace	4 267	96
Harcèlement	1 501	nc
Non-respect d'une ordonnance de protection	208	nc
VIOLENCES SEXUELLES	585	99
Viol	225	100
Agression sexuelle	360	99
TOTAL	42 229	90

Figure 74. Les condamnations définitives pour violences au sein du couple prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire de 2020 à 2024, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France (hors COM)

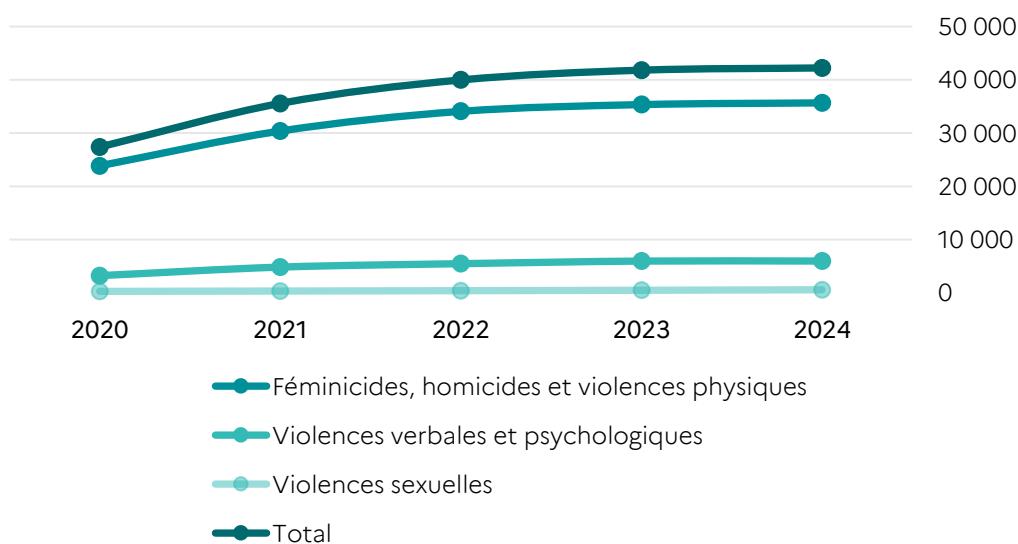


Figure 75. Répartition des condamnés pour violences sexuelles en 2024 selon leurs antécédents judiciaires et selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France (hors COM)

Du fait de la "faiblesse" des effectifs, les données relatives aux faits de torture ou acte de barbarie et les faits de violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou ayant entraîné la mort ne sont pas indiqués. Elles sont toutefois incluses dans les totaux.

	Répartition des condamnés (en %)		
	En état de récidive	En état de réitération	Hors état de récidive ou de réitération
FÉMINIDES OU HOMICIDES			
Meurtre ou empoisonnement	5	22	73
VIOLENCES PHYSIQUES			
Violence et administration de substances nuisibles	21	20	59
<i>dont avec ITT > 8 jours</i>	21	19	59
<i>dont avec ITT ≤ 8 jours ou sans ITT</i>	21	20	59
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES			
Menace	18	32	50
Harcèlement	10	29	61
Non-respect d'une ordonnance de protection	13	38	49
VIOLENCES SEXUELLES			
Viol	4	32	63
Agression sexuelle	4	23	74
TOTAL	22	21	57

LES PEINES PRINCIPALES POUR VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2024

Figure 76. Peines principales infligées pour violences au sein du couple, selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Emprisonnement ou réclusion	dont ferme ou en partie ferme	Amende	Autres peines
FÉMINIDES OU HOMICIDES	93	93	0	0
Meurtre ou empoisonnement	82	82	0	0
Violence ayant entraîné le mort	11	11	0	0
VIOLENCES PHYSIQUES	nc	10 603	nc	nc
Torture ou acte de barbarie	<5	<5	0	0
Violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	nc	nc	0	0
Autre violence et administration de substances nuisibles	30 918	10 596	nc	nc
dont avec ITT > 8 jours	2 786	1 310	nc	nc
donc avec ITT ≤ 8 jours ou sans ITT	28 132	9 286	1 250	3 286
VIOLENCES VERBALES ET PSYCHOLOGIQUES	5 247	2 058	nc	nc
Menace	3 747	1 559	124	396
Harcèlement	1 349	421	41	111
Non-respect d'une ordonnance de protection	151	78	nc	nc
VIOLENCES SEXUELLES	nc	425	<5	<5
Viol	225	221	0	0
Agression sexuelle	nc	204	<5	<5
TOTAL	36 847	13 179	1 479	3 903

LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AVEC ABUS D'AUTORITÉ EN 2024

Le traitement judiciaire des affaires de violences sexistes et sexuelles commises par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Les infractions de violences sexuelles sont aggravées lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

95 % des mis en cause sont des hommes

En 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **2 460 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences sexistes et sexuelles par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions.

95 % étaient des hommes.

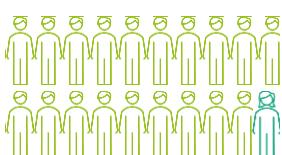


Figure 77. Répartition des mis en cause, selon le sexe

Les poursuites engagées contre les mis en cause dans des affaires de violences sexuelles commises par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions

1 173 mis en cause ont vu leur **affaire classée sans suite car déclarée non poursuivable**, soit pour un motif de fait (auteur non identifié par exemple), soit pour un motif de droit (infraction insuffisamment caractérisée par exemple).

Parmi les 1 287 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, **14** ont vu leur affaire **classée sans suite pour inopportunité des poursuites**. Ainsi, le taux de réponse pénale était de 99 %.

1 200 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement, 98 % étaient des hommes. **Des poursuites ont donc été engagées contre 93 % des mis en cause poursuivables.**

En outre, **73 mis en cause** ont vu leur **affaire classée sans suite après une procédure alternative réussie**, dont 9 après une composition pénale exécutée.

Les condamnations définitives prononcées en 2024

En 2024, **481 condamnations** définitives pour violences sexistes et sexuelles par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire. 99 % des auteurs visés par ces condamnations étaient des hommes.

LES MINEURS MIS EN CAUSE POUR VIOLENCES SEXUELLES

Du côté des mis en cause par les services de police et de gendarmerie nationales

Ici, le terme « violences sexuelles » recouvre les infractions de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel délictuel, voyeurisme, exhibition sexuelle, corruption de mineur-e-s, pédopornographie, recours à la prostitution et proxénétisme.

25 % des mis en cause pour **violences sexuelles** en 2024 étaient mineurs, soit **19 859 mineurs**. Parmi eux, **94 % étaient des garçons**. Cela représente une augmentation de 117 % depuis 2016. Cette augmentation est équivalente à celle des mis en cause majeurs (+ 109 %).

En 2024, 40 % des mineurs mis en cause (soit 7 948) l'ont été pour viols ou tentatives de viol (contre 35 % pour les majeurs), et 42 % (soit 8 318) pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles (contre 36 % pour les majeurs). 22 % des mineurs mis en cause pour viols, tentatives de viol, agressions sexuelles ou atteintes sexuelles (soit 3 645) ont commis ces violences dans le cadre intrafamilial (22 % également pour les majeurs, hors cadre conjugal). Concernant ces deux formes de violences, la part de violences intrafamiliales parmi les mineurs mis en cause a augmenté de 5 points de pourcentage entre 2016 et 2024, alors qu'elle a baissé d'un point pour les majeurs.

Parmi ces 19 859 enfants et adolescents mis en cause, les moins de 13 ans pesaient pour :

- un quart des mis en cause pour viols ou tentatives de viol (25 %) ;
- un tiers des mis en cause pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles (34 %) ;
- un sixième des mis en cause pour harcèlement sexuel, outrages sexistes et sexuels délictuels, voyeurisme ou exhibition sexuelle (17 %).

Les **moins de 13 ans** étaient sur-représentées parmi les filles mises en cause, puisque 41 % des mises en cause avaient moins de 13 ans (soit 484 filles), contre **26 %** du côté des mis en cause (soit 4 837 garçons).

S'agissant des violences au sein du couple, 4 % des mis en cause enregistrés en 2024 avaient entre 15 et 19 ans.

Source : base statistique des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 – SSMSI

Pour en savoir plus

Le **kit de formation de la Miprof « SELMA » sur les violences sexistes et sexuelles dans les accueils collectifs de mineur-e-s** est un outil de formation composé d'un livret et de fiches réflexes ainsi que d'un court-métrage original réalisé par Johanna Bedeau avec Marie Narbonne, Leonor Oberson, Felix Vannoorenberghe, Jonathan Couziné, Clément Bertani et Nyamè Nyamsi, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

LES MINEURS AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

Du côté des affaires traitées par les parquets

Ici, le terme « violences sexuelles » recouvre les infractions de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, voyeurisme, corruption de mineur·e·s, pédopornographie et proxénétisme.

En 8 ans, de 2017 à 2024, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **92 102 mineurs mis en cause** pour au moins une infraction de violences sexuelles : 31 891 ont été mis en cause pour viol, 58 540 pour agression sexuelle ou atteinte sexuelle, 2 784 pour harcèlement sexuel ou outrage, 181 pour voyeurisme, 1 746 pour corruption de mineur·e·s, 6 493 pour pédopornographie et 898 pour proxénétisme.

Près d'un cinquième de ces mis en cause a été mis en cause en 2024 (17 %).

93 % des mineurs mis en cause entre 2017 et 2024 étaient des garçons, et près de la moitié avait entre 13 et 15 ans (46 %). Les moins de 13 ans représentaient quant à eux 30 % des mis en cause, et les 16-17 ans, 24 %. La part de mineurs de moins de 13 ans s'élevait à 37 % pour les agressions sexuelles ou atteintes sexuelles, et était de 24 % pour les viols.

Parmi l'ensemble des mineurs mis en cause entre 2017 et 2024 :

- **61 %** ont vu leur affaire classée sans suite, soit **56 572**, car déclarée non-poursuivable, principalement pour infraction insuffisamment caractérisée. C'était le cas de 72 % des mis en cause pour viol, 59 % des mis en cause pour agression sexuelle ou atteinte sexuelle, 38 % des mis en cause pour harcèlement sexuel ou outrage, et 22 % des mis en cause pour voyeurisme ;
- Parmi les mis en cause dont l'affaire était poursuivable, 8 % ont vu leur affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites : 8 % des mis en cause pour viol, 8 % des mis en cause pour agression sexuelle ou atteinte sexuelle, 5 % des mis en cause pour harcèlement sexuel, outrage ou voyeurisme ;
- **20 413 ont fait l'objet de poursuites** devant une juridiction pour mineurs (62 %) ou ont vu leur affaire transmise à un·e juge d'instruction (38 %) : 7 604 ont été poursuivis pour viol, 14 933 pour agression sexuelle ou atteinte sexuelle, 528 pour harcèlement sexuel ou outrage, et 48 pour voyeurisme. Des poursuites ont donc été engagées contre 57 % des mis en cause poursuivables ;
- **12 361** mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite après une procédure alternative réussie (dont composition pénale exécutée), soit 35 % des mis en cause poursuivables.

Enfin, entre 2017 et 2023, **10 794 condamnations** définitives ont été prononcées par les juridictions à l'encontre de mineurs et inscrites au casier judiciaire pour une infraction principale relative aux violences sexuelles. 2 071 étaient des condamnations pour viol, 7 907 pour agression sexuelle ou atteinte sexuelle, 83 pour harcèlement sexuel ou outrage, et 5 pour voyeurisme.

Près de 6 condamnations sur 10 ont pris la forme d'emprisonnement ou de réclusion (58 %, soit 6 215), dont 76 % avec sursis (total, simple ou probatoire – soit 4 747).

98 % des condamnations visaient des auteurs masculins.

Source : rapport « Les mineurs auteurs d'infractions sexuelles » du Service statistique du ministère de la Justice (SSER), juin 2025
Pour accéder au rapport complet : [Les mineurs auteurs d'infractions sexuelles | Ministère de la justice](#)

AIDE AUX VICTIMES

PLUS DE 100 000 APPELS PRIS EN CHARGE PAR LES ÉCOUTANTES DU « 3919 » EN 2024

L'activité de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info » en 2024

Source : Rapport annuel, Extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, Année 2024, publié en juin 2025

Pour en savoir plus sur le « 3919 » et la méthodologie utilisée, se référer à [la page 20](#) de cette Lettre ou à la page 8 du [Rapport annuel](#) de la Fédération nationale Solidarité Femmes.

En 2024, le « 3919 – Violences Femmes Info » a pris en charge **100 448 appels**, soient plus de 3 000 de plus qu'en 2023 (97 394 appels). Cela représente une hausse de 23 % par rapport à 2019 (81 401 appels).

Parmi ces 100 448 appels, 75 179 fiches ont été enregistrées, dont **79 % qui concernaient des faits de violences faites aux femmes**. 9 % des appels portaient sur d'autres formes de violences et 5 % sur des demandes d'informations ou de renseignements.

Plus de 9 appelantes sur 10 déclarent une situation de violences au sein du couple

Pour 93 % des appels portant sur des violences subies, l'appelante a déclaré des violences au sein du couple. Lorsque la victime était une femme, **l'agresseur était un homme dans 98 % des cas**.

Des situations caractérisées par un cumul de différentes formes de violences

Les situations de violences au sein du couple décrites relevaient pour beaucoup d'un cumul de différentes formes de violences, principalement **psychologiques** (86 %), **verbales** (73 %) et **physiques** (52 %). Près d'un quart des appelantes a déclaré avoir subi des violences **économiques** (24 %) et 7 % des violences **administratives**. De plus, 11 % des appels portaient sur des **cyberviolences** au sein du couple.

Les faits de violences **sexuelles**, qui restent difficiles à verbaliser pour les victimes, ont été rapportés par 15 % des femmes victimes de violences au sein du couple ayant appelé le « 3919 ». Les viols constituaient la première violence sexuelle rapportée par les victimes de violences au sein du couple (près de 2 victimes sur 3, soit 63 %).

Ces proportions sont stables par rapport à 2023.

Plus de 4 500 appels au « 3919 » concernent des violences sexuelles hors du couple

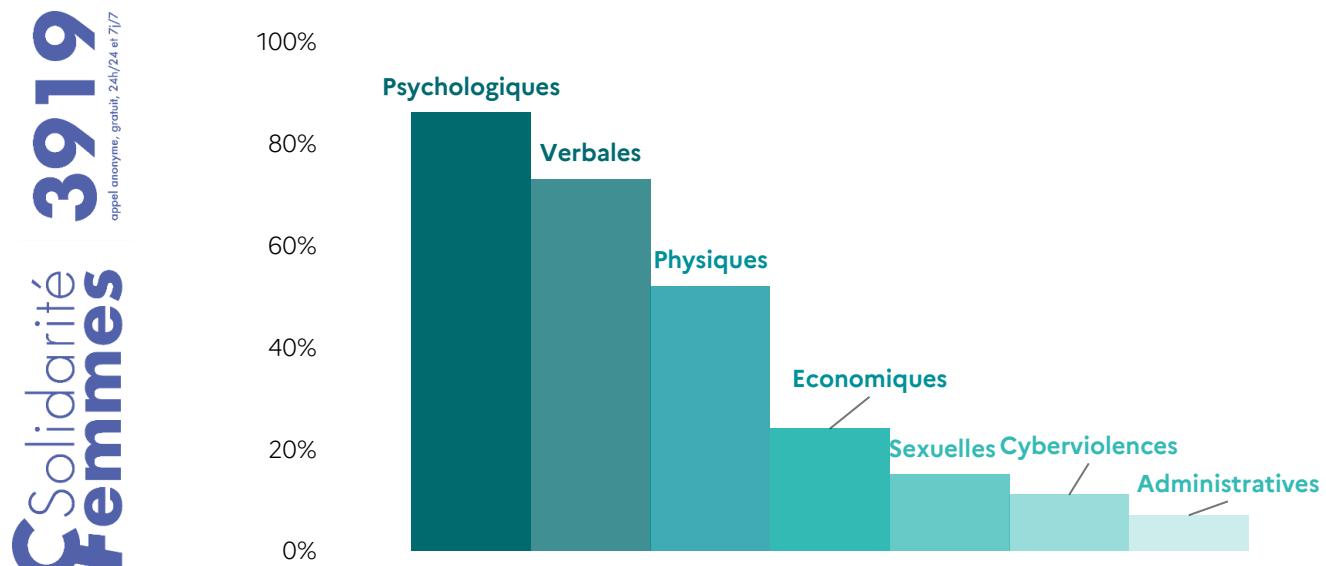
4 599 appels concernant des violences sexuelles (hors du couple) ont été pris en charge par la plateforme téléphonique « 3919 – Violences Femmes Info ». Comme en 2023, ces appels représentent 8 % des appels pour des faits de violences faites aux femmes.

Lorsque le sexe de l'agresseur était connu, il s'agissait d'un homme dans 99 % des situations.

37 appels ont concerné des **mutilations sexuelles**.

Figure 78. Répartition des types de violences subies, parmi les violences au sein du couple rapportées par les appelantes au « 3919 »

Source : Rapport annuel, Extrait de l'analyse globale des données issues des appels au 3919 – Violences Femmes Info, Année 2024, publié en juin 2025



34 % DES AUTEURS DE VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES SONT DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES VICTIMES

L'activité de la ligne d'écoute « Viols Femmes Informations » en 2024

Source : Rapport d'activité 2024 du Collectif féministe contre le viol (CFCV)

« Viols Femmes Informations »

Viols Femmes Informations – 0 800 05 95 95 est un numéro national, **gratuit et confidentiel** géré par l'association Collectif féministe contre le viol (CFCV). La ligne est accessible **du lundi au vendredi, entre 10h et 19h**, pour les **victimes de viols et d'agressions sexuelles**, leurs proches et les professionnel·le·s. Les écoutantes proposent un soutien, un éclairage sur les démarches à faire et les lieux d'accueil existants ainsi qu'un accompagnement (notamment juridique, tout au long des procédures judiciaires).

Le CFCV administre également la permanence téléphonique Violences Sexuelles dans l'Enfance – 0 805 05 95 95.

7 793 infractions de violences sexuelles identifiées

En 2024, « Viols Femmes Informations » a traité **6 469 appels** pour viols et agressions sexuelles, contre 5 354 en 2023 (soit + 21 %). Les écoutantes proposant un accompagnement progressif et sur le long terme, selon les besoins des appelantes, 49 % des appels traités en 2024 sont des « rappels » dans le cadre d'un suivi et d'un accompagnement.

51 % étaient donc des premiers appels (soit 3 322), qui ont permis d'identifier :

- 4 628 victimes ;
- 5 888 situations de violences sexuelles – 1 victime sur 5 a subi des violences à plusieurs moments de sa vie (19 %) ;
- 7 793 infractions – dans 43 % des situations de violences, les victimes subissent des violences sexuelles répétées, du même agresseur.

Pour 710 victimes de plus qu'en 2023, 1 660 infractions supplémentaires ont été identifiées.

61 % des appels concernaient des faits de viol, 36 % des faits d'agression sexuelle et 3 % des faits de harcèlement sexuel.

Une part importante de victimes mineures au moment des faits

95 % des nouvelles victimes identifiées étaient des **femmes** et 85 % étaient majeures au moment de l'appel.

Lorsque les victimes étaient mineures, elles ont rarement été à l'origine de l'appel (5 % des victimes qui ont appelé directement étaient mineures).

Toutefois, au moment des faits de violences sexuelles, **48 % des victimes étaient mineures, dont 56 % de moins de 15 ans**. Ces victimes ont donc, dans la majorité des cas, appelé la ligne d'écoute plusieurs années après les faits.

Parmi les hommes victimes identifiés par le CFCV, près de 7 sur 10 étaient mineurs au moment des faits (69 %), dont 65 % avaient moins de 15 ans.

Près de 9 victimes sur 10 connaissent l'agresseur

La quasi-totalité des agresseurs étaient des **hommes (98 %)**, et ils étaient très majoritairement connus des victimes (86 %). **34 % étaient des membres de la famille**, dont :

- 50 % de (ex-)partenaires ;
- 50 % d'autres membres de la famille ;

En outre, 2 % des agresseurs étaient des proches de la famille. Enfin, 64 % des agresseurs étaient des personnes non apparentées telles que des amis, des collègues ou des connaissances.

Par ailleurs, dans 718 situations de violences sexuelles (soit 12 % du total), les agresseurs agissaient dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le profil des appelantes

61 % des premiers appels ont été effectués par les victimes elles-mêmes, 27 % par un·e membre de **leur entourage**, 8 % par des **professionnel·le·s**, 3 % par des partenaires et 1 % par un·e membre de l'entourage professionnel des victimes. Seuls 2 appels ont été effectués par des témoins.

Les suites données aux appels

22 % des victimes de viols et 18 % des victimes d'agressions sexuelles identifiées ont déposé plainte.

Au-delà du suivi téléphonique apporté par les écoutantes, le CFCV a **délivré 18 attestations** en lien avec des procédures judiciaires, à la demande d'avocat·e·s ou sur réquisition des autorités judiciaires. De plus, l'association a effectué **243 signalements** à la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (**PNAV**) : 193 concernaient des mineur·e·s en danger et 50 des victimes majeures en situation de vulnérabilité.

COLLECTIF FÉMINISTE
CONTRE LE VIOLET
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

LES DISPOSITIFS DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV) en 2024

Sources : DGPN, DGGN

La PNAV

Le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles (PVSS) a été créé en 2018 et permet d'échanger avec des policier-e-s ou des gendarmes spécialement formé-e-s à ces violences. Ce tchat propose une discussion **libre, gratuite et accessible 24 h/24 et 7 j/7**. La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), a succédé, depuis le 11 avril 2022, au PSVSS.

Son champ de compétence reprend *de facto* les violences sexistes et sexuelles du PSVSS et l'a étendu aux violences au sein du couple, aux discriminations et à toutes les formes de haine, dont le cyberharcèlement.

La plateforme peut être utilisée par les victimes, les témoins et les professionnel-le-s. Elle est accessible depuis le site arretonslesviolences.gouv.fr et le site masecurite.interieur.gouv.fr du ministère de l'Intérieur.

Elle est nationale et accessible y compris depuis l'étranger.

Une fois connectée au tchat, la victime peut le quitter rapidement et à tout moment. L'historique de discussion peut être effacé à tout moment et quel que soit le canal de connexion (ordinateur, téléphone portable ou tablette).

Précision méthodologique

Les données présentées ici concernent uniquement le champ de la police nationale, à l'exception du dernier paragraphe.

Également :

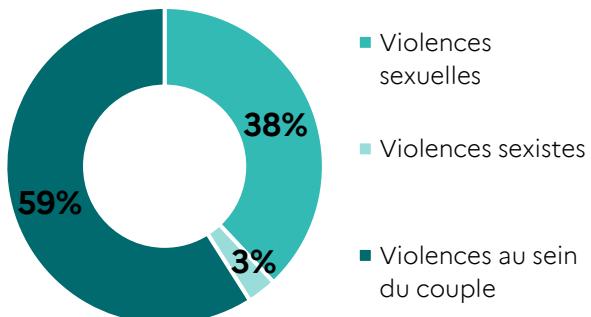
- le terme « violences sexistes » renvoie aux infractions d'outrage sexiste et sexuel ainsi que de discrimination liée au sexe et/ou à l'identité de genre commises hors du couple ;
- le terme « violences sexuelles » renvoie aux infractions de viol, tentative de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme, exhibition sexuelle, exploitation sexuelle, commises hors du couple ;
- le terme « violences au sein du couple » renvoie à toutes ces infractions, dès lors qu'elles sont commises par un (ex-)partenaire ;
- le terme « violences sexistes et sexuelles » agglomère ces trois champs.

Formes de violences signalées

En 2024, **12 725 tchats pour violences sexistes et sexuelles** ont été traités par les seuls services de police, pendant une durée moyenne de 52 minutes. Parmi eux :

- 41 % portaient sur des faits hors du couple, dont 94 % sur des faits de violences sexuelles ;
- 59 % portaient sur des faits au sein du couple.

Figure 79. Répartition des tchats traités par les services de police, selon la forme des violences



Le nombre de tchats a augmenté de 10 % par rapport à 2023, et de 29 % par rapport à 2022. En effet, même si le nombre de tchats pour violences sexistes est relativement stable sur la période 2022-2024 (353 en 2022, 331 en 2023 et 2024), il a augmenté pour les autres formes de violences :

- entre 2022 et 2023 : 361 tchats supplémentaires pour violences sexuelles et 1 386 pour violences au sein du couple ;
- entre 2023 et 2024 : 591 tchats supplémentaires pour violences sexuelles et 573 pour violences au sein du couple.

Provenance des signalements

99 % des tchats pour violences sexistes et sexuelles provenaient de la France hexagonale. Ainsi, seuls **119 tchats provenant des Outre-mer** ont été traités par les services de police en 2024, dont 61 % pour violences au sein du couple et 37 % pour violences sexuelles.

L'accès aux femmes françaises vivant à l'étranger ayant été confirmé début 2025, aucune donnée n'est disponible sur les tchats provenant de l'étranger en 2024.

Suites données aux tchats

Dans **10 368** situations (soit 81 %), les informations recueillies lors des tchats ont fait l'objet d'un **signealement** (notamment saisie d'un service de police ou de gendarmerie¹). Parmi ces signalements :

- 32 % concernaient des faits de violences sexistes et sexuelles hors du couple, dont 97 % des violences sexuelles ;
- 68 % concernaient des faits de violences au sein du couple ;
- 11 % ont donné lieu à une intervention des forces de l'ordre sur la voie publique ou à domicile. 74 % de ces interventions concernaient des violences au sein du couple.

Dans **1 809** situations (soit 14 %), ces tchats ont fait l'objet d'une **orientation** et la victime a choisi de se rendre elle-même dans un service de police ou de gendarmerie, ou dans une association. Parmi ces orientations :

- 83 % concernaient des faits de violences sexistes et sexuelles hors du couple, dont 86 % des violences sexuelles ;
- 17 % concernaient des faits de violences au sein du couple.

Ainsi, au total, parmi les 12 725 tchats ouverts par des victimes de violences sexistes et sexuelles en 2024, **96 % ont donné lieu soit à un signalement soit à une orientation**. Pour les seules violences au sein du couple, 98 % des tchats ont donné lieu à un signalement ou une orientation, contre 92 % pour les seules violences sexuelles.

Les autres dispositifs déployés

Sources : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2024. Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur - et DGNN

On compte actuellement :

- 3 **référent-e-s** nationaux-ales « violences intrafamiliales » et 1 référent-e « violences intrafamiliales ou conjugales » par circonscription de police et par unité de gendarmerie ;
- 483 **intervenant-e-s sociaux-ales** en commissariats et/ou en gendarmerie ;
- 101 **psychologues** en commissariat ;
- 154 permanences **d'associations** d'aide aux victimes dans les commissariats ;
- 100 Maisons de protection des familles en gendarmerie ;

En septembre 2025, 237 conventions avaient été signées avec 525 établissements de santé publics ou privés ou EPHAD, dans 99 départements :

- 48 dans des zones police et 59 dans des zones gendarmerie ;
- 130 dans des zones mixtes police/gendarmerie.

Pour les tchats restants, la signaleuse (victime, témoin, professionnel-le) a bénéficié d'un **renseignement** (informations sur les faits signalés, leur qualification pénale exacte, le délai de prescription, les procédures susceptibles d'être engagées, etc.).

Évolution

Concernant les tchats pour violences sexuelles et pour violences au sein du couple, les parts de signalements et d'orientations sont relativement stables sur la période 2022-2024.

Cependant, alors que 44 % des tchats pour violences sexistes avaient fait l'objet d'un signalement en 2022, c'était le cas de 27 % d'entre eux en 2024. À l'inverse, 45 % avaient fait l'objet d'une orientation en 2022, puis 64 % en 2024.

Les données de la gendarmerie nationale

En 2024, 10 946 tchats ont été traités par la gendarmerie nationale (soit + 22 % par rapport à 2023). Parmi eux, 5 999 ont fait l'objet d'une suite, soit 55 % :

- 27 % concernaient des faits de violences sexistes et sexuelles hors des cadres familial et conjugal ;
- 21 % des faits de violences intrafamiliales (hors au sein du couple) ;
- 52 % des faits de violences au sein du couple.

2 826 tchats ont mené à des procédures judiciaires et 650 à des interventions.

¹Il est précisé que les services de police ou de gendarmerie ne sont saisis qu'avec l'accord de la victime ou en cas de grave danger immédiat.

Les appels au 114 – numéro d'urgence réservé aux personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques

En 2024, le 114 a reçu 35 318 sollicitations. Parmi elles, 6 % concernaient des faits de violences intrafamiliales, soit 2 259 sollicitations.

11 % de ces requérantes étaient des personnes sourdes et 2 % était des personnes malentendantes. 73 % de ces sollicitations ont été relayées au 17 et 1 % au 15 ou au 18. 24 % des sollicitations ont fait l'objet d'une réorientation.

Source : Rapport annuel du 114, 2024

—

Créé en 2011, le 114 est un numéro d'urgence unique, national (hexagone et Outre-mer) et gratuit, accessible en visio, tchat, images et SMS. Des agent-e-s, sourd-e-s ou entendant-e-s, gèrent la situation en lien direct avec le service d'urgence (SAMU, sapeur-se-pompier-e-s, police, gendarmerie, hébergement d'urgence) le plus proche.

61 conventions prévoient la possibilité du **recueil de preuves sans plainte** (26 %).

11 300 PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE ET DE LOGEMENT ADAPTÉ DÉDIÉES AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Les places d'hébergement d'urgence et de logement adaptés dédiées aux femmes victimes de violences en 2024

Source : *Enquête sur le parc dédié aux femmes victimes de violences au 31 décembre 2024 - Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (Dihal)*

L'accès à l'hébergement d'urgence et à un logement constitue une étape indispensable pour mettre à l'abri une femme, et ses enfants si elle en a, l'éloigner d'un (ex-)partenaire violent, quand l'éviction de ce dernier n'est pas possible ou qu'elle souhaite quitter son domicile, et la projeter vers une reconstruction pérenne.

Le parc dédié aux femmes victimes de violences, financé par l'État, vise à proposer une prise en charge adaptée aux besoins des femmes et de leurs enfants co-victimes des violences, dans un environnement non mixte. L'accompagnement proposé vise à la restauration de la santé physique et mentale des victimes et au retour ou à l'accès à un logement stable. Il a aussi pour objectif de sécuriser les femmes dans le cadre des procédures judiciaires (civiles et pénales) ou de démarches administratives (séjour, soins, scolarisation des enfants, etc.), en lien avec les associations d'aide aux victimes. L'accompagnement spécialisé peut être réalisé directement par les structures gestionnaires du parc, grâce à la présence de professionnel·le·s formé·e·s à cet effet, ou grâce à des partenariats noués avec des structures spécialisées (associations, avocat·e·s, collectivités).

11 282 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences, au 31 décembre 2024

Le nombre de places au sein du parc d'hébergement d'urgence dédié à l'accueil des femmes victimes de violences et à leurs enfants a été multiplié par 2,2 (+ 121 %) entre 2017 et 2024, passant de 5 100 à 11 282. Cette augmentation s'est renforcée progressivement à la suite du Grenelle contre les violences conjugales de 2019. Au 31 décembre 2024, il y avait donc 3 places dédiées aux femmes victimes de violences pour 10 000 habitantes.

Au 31 décembre 2024, la Dihal recensait :

- 10 773 places situées sur des dispositifs d'hébergement, dont 31 % en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 46 % en structures d'hébergement d'urgence et 23 % en logements financés dans le cadre de l'allocation logement temporaire (ALT1) ;
- 509 places situées en logement adapté : intermédiation locative (IML) ou résidence sociale.

Des disparités régionales

Parmi les 11 282 places dédiées aux femmes victimes de violences, **2 817 se trouvaient en Ile-de-France**, soit 25 % de l'ensemble du parc national, et **1 291 se trouvaient en Provence-Alpes-Côte-d'Azur**, soit 11 % de l'ensemble. Dans ces deux régions, cela représentait 5 places dédiées aux femmes victimes de violences pour 10 000 habitantes.

À l'inverse, ce taux était de 2 en Centre-Val-de-Loire, en Normandie et en Pays-de-la-Loire.

Bien que les taux soient globalement plus élevés dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM), le parc est fortement tendu dans ces régions. De plus, l'insularité implique des besoins spécifiques concernant la sécurisation et l'éloignement.

Les disparités régionales ne sont pas nécessairement liées à la prévalence des victimes identifiées¹. Par exemple, alors qu'en 2024, pour 10 000 habitantes en Provence-Alpes-Côte-d'Azur il y avait 5 places et 122 femmes victimes de violences au sein du couple, il y avait pour 10 000 habitantes en Normandie 2 places et 112 femmes victimes.

¹Source : SSMSI, base statistique des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en 2024 ; INSEE, recensement de la population 2022 - France, femmes âgées de 15 à 64 ans

LES CONTRATS DE VILLE « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 »

Depuis la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite « loi Lamy », la politique de la ville a été redéfinie pour concentrer les moyens vers les territoires les plus en difficulté. Ainsi, les quartiers prioritaires (QPV) correspondent aux concentrations urbaines de pauvreté, définies sur la base de critères de revenu et de population. 1 584 QPV (1 362 dans l'hexagone et 222 en outre-mer) situés dans 835 communes (775 dans l'hexagone et 60 en outre-mer) bénéficient de la politique de la ville. L'intervention dans ces QPV est formalisée dans un contrat de ville conclu à l'échelle intercommunale et développant une stratégie pour répondre aux enjeux identifiés à l'échelle de chacun de ces quartiers. Au total, 333 contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » ont déjà été signés en 2024 dans l'hexagone et 47 devraient l'être en outre-mer d'ici la fin 2025. Ils formalisent des engagements au bénéfice des habitant-e-s des quartiers prioritaires pour la période 2024-2030.

Près de la moitié de ces contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » identifie spécifiquement la lutte contre les violences faites aux femmes dans leurs engagements.

Parmi eux :

- 28 % visent globalement la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- 75 % citent explicitement la lutte contre les violences intrafamiliales, dont 27 % citent plus précisément les violences au sein du couple ;
- 13 % ciblent la lutte contre les violences dans l'espace public ;
- 11 % identifient la lutte contre l'exploitation sexuelle et la prévention des risques prostitutionnels.

Ces engagements peuvent correspondre à des axes de travail propres aux contrats de ville mais également à la valorisation de stratégies déployées à une échelle territoriale plus large.

Les différent-e-s partenaires mobilisé-e-s et cité-e-s sont les forces de l'ordre (dans un tiers des contrats), les conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance (dans un quart), les délégations départementales aux Droits des femmes et à l'Égalité entre les femmes et les hommes (dans près d'un quart), les bailleur-se-s sociaux et sociales, les Caisses d'allocations familiales (CAF- dans un cinquième) et les procureur-e-s de la République (dans un dixième).

Quelques exemples d'actions mentionnées dans les contrats de ville « Engagements Quartiers 2023 » :

- mise en place de réseaux « violences intrafamiliales » ;
- engagement des procureur-e-s de la République à faciliter le dépôt de plainte ;
- formation des pompier-e-s au premier accueil des victimes ;
- constitution d'un réseau d'avocat-e-s référent-e-s ;
- mise en place de marches exploratoires¹ ;
- détection des « signaux faibles » des mineur-e-s victimes d'exploitation sexuelle ;
- ateliers d'auto-défense.

Source : Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

¹L'Afnor Spec 2209, élaborée en mars 2023, propose un référentiel commun recommandant, pour tout organisme privé ou public, une méthodologie pour la mise en place et la réalisation de marches exploratoires des femmes en milieu urbain.

PLUS DE 200 VICTIMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ACCUEILLIES EN UMJ CHAQUE JOUR

L'activité de médecine légale dans les Unités médico-judiciaires pour des victimes de violences sexistes et sexuelles en 2024

Source : MedLé, Direction générale de l'offre de soins (DGOS)

Champ : France – victimes accueillies en UMJ en 2024

Le réseau de médecine légale du vivant comprend **47 Unités médico-judiciaires (UMJ)**, qui réalisent des examens médico-légaux sur des victimes majeures ou mineures de violences. Il est complété depuis 2021 par les UMJ de proximité et les annexes d'UMJ. Les victimes sont accueillies en UMJ sur réquisition judiciaire et, dans certaines UMJ, dans le cadre du recueil de preuves sans plainte. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un certificat médical décrivant les lésions physiques et/ou les constatations de conséquences psychologiques, avec détermination de l'incapacité totale de travail (ITT) au sens pénal. Des prélèvements (notamment invasifs) peuvent être réalisés, avec l'accord des victimes.

Ce réseau est complété par des réseaux de proximité composés d'établissements publics de santé dépourvus de structures dédiées et de médecins libéraux et libérales.

Précision méthodologique importante

Les informations issues de la plateforme de suivi de l'activité des structures de médecine légale (MedLé) proviennent de toutes les UMJ du schéma directeur, à l'exception de celle de l'Hôtel-Dieu à Paris et des UMJ de proximité et annexes. Les actes de la médecine légale réalisés par les réseaux de proximité ne sont pas renseignés dans MedLé. Ainsi, les données ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes de violences sexistes et sexuelles qui bénéficient d'une prise en charge médico-légale, mais donnent des indications quant aux tendances.

Au total, **73 992 victimes de violences sexistes et sexuelles** (violences sexuelles hors et au sein du couple, et autres formes de violences au sein du couple) ont été accueillies dans une UMJ en 2024, soit près de 9 000 de plus qu'en 2023. Elles **représentent 36 % des victimes accueillies en UMJ** en 2024, toutes natures de violences confondues.

Les victimes de violences sexuelles (hors et au sein du couple)

En 2024, **30 605 victimes majeures et mineures ont été accueillies en UMJ pour des violences sexuelles**, soit une hausse de 12 % par rapport à 2023.

Près de **9 victimes sur 10 étaient des filles et des femmes** (88 %), dont plus de la moitié était mineure (52 %).

Sur les 3 675 hommes accueillis, 72 % étaient mineurs.

614 enfants de 0 à 2 ans ont été accueilli-e-s en UMJ pour des faits de violences sexuelles, soit 2 % de l'ensemble des victimes.

Parmi les 30 605 victimes de violences sexuelles :

- 7 903, soit 26 %, ont subi ces violences dans le cadre intrafamilial (hors conjugal). 82 % étaient des filles et des femmes. **Les victimes mineures sont sur-représentées parmi les victimes de**

violences sexuelles intrafamiliales (hors cadre conjugal), puisqu'elles pèsent pour 86 % des victimes dans ce cadre (contre 51 % en dehors de ce cadre) ;

- 5 636, soit 18 %, ont subi ces violences dans le cadre conjugal ;
- 29 ont été accueillies pour des violences subies dans un contexte de soumission chimique. 90 % étaient des femmes.

1 457 victimes de violences sexuelles, soit 5 % du total, ont été accueillies sans réquisition. 89 % de ces victimes étaient des filles et des femmes :

- hors cadre familial et conjugal, elles représentent 895 victimes (5 %) ;
- dans le cadre intrafamilial, 286 victimes (4 %) ;
- dans le cadre conjugal, 276 victimes (5 %).

Les victimes de violences (dont sexuelles) au sein du couple

En 2024, **43 387 victimes majeures et mineures ont été accueillies en UMJ pour des violences au sein du couple.** **87 % étaient des filles et des femmes**, et parmi elles, 95 % étaient majeures.

Lorsqu'il s'agissait d'hommes victimes, ils étaient majeurs dans 96 % des cas.

Parmi les victimes de violences au sein du couple accueillies en UMJ :

- 83 % avaient subi des violences physiques ;
- 34 % avaient subi des violences psychologiques ;

- 13 % avaient subi des violences sexuelles. 98 % étaient des filles et des femmes. 20 % étaient mineures.

Sur l'ensemble des femmes victimes de violences sexuelles accueillies en UMJ, 20 % en victimes au sein de leur couple, contre 3 % pour les hommes victimes.

Parmi les 43 387 victimes de violences au sein du couple accueillies en UMJ :

- 42 060, soit 97 %, l'ont été sur réquisition judiciaire. 87 % étaient des filles et des femmes ;
- seules 1 327, soit 3 %, l'ont été sans réquisition. 91 % étaient des filles et des femmes.

+ de données

Les liens entre soumission chimique et violences sexistes et sexuelles

En 2024, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 565 faits impliquant de la soumission chimique en lien avec des violences sexuelles. Parmi eux se trouvaient :

- 327 faits d'administration à l'insu de la personne victime, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle ;
- 182 faits de viol commis avec administration de substance à l'insu de la victime, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;
- 56 faits d'agression sexuelle commises avec administration de substance à l'insu de la victime, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Source : Rapport au Gouvernement sur la soumission chimique, 12 mai 2025

Pour en savoir plus sur la soumission chimique :

[Soumission chimique et vulnérabilité chimique | Arrêtons les violences](#)

[Centre de Référence sur les Agressions Facilitées par les Substances](#)

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION JUDICIAIRE

Les ordonnances de protection demandées et délivrées en 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil
Champ : France (hors COM)

L'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection est un dispositif civil destiné à protéger les personnes victimes de violences au sein du couple ou intrafamiliales. Elle a été introduite par la [loi du 9 juillet 2010](#) et renforcée par les lois du [28 décembre 2019](#), du [30 juillet 2020](#) et du [13 juin 2024](#). **La demande n'est pas conditionnée à un dépôt de plainte.**

L'ordonnance permet aux juges aux affaires familiales (JAF) de statuer, dans un délai de 6 jours, sur des mesures de protection lorsqu'« il existe des raisons sérieuses de considérer comme **vraisemblables** la commission des faits de violence allégués et le **danger** auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ». Elle peut être délivrée même en l'absence de cohabitation des partenaires.

Les mesures pouvant être prononcées par les JAF permettent notamment d'assurer :

- la sécurité physique des personnes (interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation, interdiction de détenir une arme, dissimulation de l'adresse de la demanderesse, etc.) ;
- la sécurité juridique en qualité de parent (autorité parentale et modalités de son exercice, etc.) ;
- la mise à l'abri et la sécurité économique (principe d'attribution du logement à la demanderesse, etc.).

Depuis la [loi du 13 juin 2024](#) :

- la durée initiale de l'ordonnance de protection est de 12 mois, les mesures pouvant être prolongées ;
- une **ordonnance provisoire de protection immédiate** est créée, avec une délivrance par le ou la juge sous 24 heures, en cas de danger grave et imminent.

En 2024, **6 826 demandes** d'ordonnance de protection pour violences au sein du couple ont été effectuées. Le nombre de demandes d'ordonnance de protection a augmenté de 7 % entre 2023 et 2024, et a plus que doublé depuis 2016 (+ 122 %).

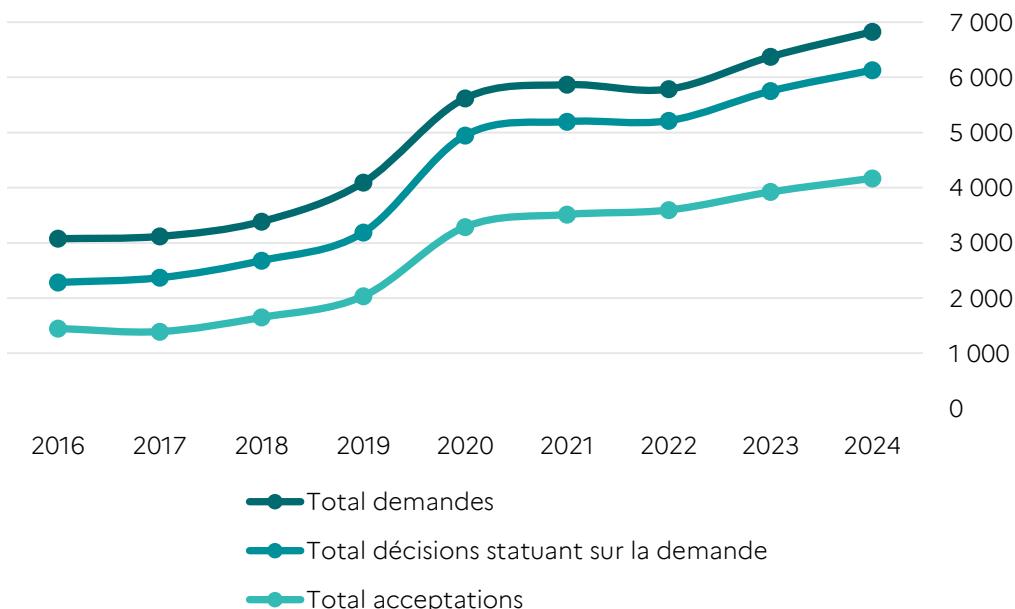
16 % de ces demandes étaient accompagnées d'une demande de bracelet anti-rapprochement.

6 741 décisions relatives à ces demandes ont été rendues en 2024 (hors jonction d'affaires et interprétation de jugement). 91 % de ces décisions ont répondu à la demande. Ce taux a augmenté de 15 points de pourcentage entre 2016 et 2022, et est stable depuis.

Parmi les décisions statuant sur la demande, **4 171** (soit 68 %) **ont été acceptées**, partiellement (57 %) ou totalement (11 %).

Figure 80. Demandes d'ordonnance de protection dans le cadre de violences au sein du couple ou intrafamiliales et résultats des demandes, de 2016 à 2024

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil
Champ : France (hors COM)



Les téléphones grave danger actifs au 3 novembre 2025

Source : Allianz/SADJAV

Le téléphone grave danger (TGD)

Expérimenté en Seine-Saint-Denis avant d'être généralisé par [la loi du 4 août 2014](#), le TGD est un dispositif de protection remis par le ou la procureur·e aux **femmes victimes de violences au sein du couple ou de viols, en très grand danger**. Ce dispositif permet d'alerter et de faire intervenir immédiatement les forces de l'ordre en cas de déclenchement par la victime, grâce à la géolocalisation.

Depuis [la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#), les conditions d'attribution du TGD ont été élargies à toute victime « si l'auteur des violences est en fuite ou lorsqu'une demande d'ordonnance de protection est en cours devant le [ou la] juge aux affaires familiales ».

Au 3 novembre 2025, **5 359 TGD étaient actifs** sur le territoire, contre 4 972 au 2 septembre 2024, 4 168 au 1^{er} août 2023 et 3 210 au 1^{er} août 2022, soit une augmentation de 8 % depuis 2024 et 67 % depuis 2022.

Les bracelets anti-rapprochement actifs au 3 novembre 2025

Source : Securitas-Saphir/DAP

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Créé par [la loi du 28 décembre 2019](#), le BAR est un dispositif complémentaire au TGD. Il permet une **géolocalisation de la victime de violences au sein du couple** via le téléphone qui lui est remis, **et de l'auteur** présumé ou réel via le port du bracelet électronique.

Il peut être prononcé au civil dans le cadre d'une ordonnance de protection du ou de la juge aux affaires familiales, ou au pénal : soit avant un jugement, soit à titre de peine ou encore à l'occasion d'un aménagement de peine.

Le déclenchement du dispositif en cas de non-respect de la mesure et de franchissement de la zone d'alerte par le porteur permet l'intervention des forces de sécurité pour mettre à l'abri la personne protégée et interroger l'auteur.

Au 3 novembre 2025, **658 BAR étaient actifs**, contre 884 au 2 septembre 2024 et 1 024 au 1^{er} août 2023, soit une diminution de 26 % depuis 2024 et de 36 % par rapport à 2023.

Cette baisse des BAR actifs constatée pour la deuxième année consécutive peut s'expliquer, en partie, par le fait que ce dispositif n'est pas adapté lorsque les lieux de vie (résidence, travail, supermarché, salle de sport, etc.) de la victime et de l'agresseur sont proches. En outre, certains agresseurs peuvent utiliser le BAR pour continuer à harceler les victimes, en provoquant des déclenchements successifs, de jour comme de nuit.

Le dispositif peut ainsi se déclencher de manière intempestive, et contribuer à la perpétuation d'un climat permanent de tension et d'hypervigilance permanent pour la victime.

GLOSSAIRE

Agression sexuelle

Article 222-22 du code pénal

« Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

(...) le consentement est libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. (...) »

Arme par destination

Objet détourné de son utilisation première ou habituelle et utilisé pour menacer, tuer ou blesser

Assassinat

Article 221-3 du code pénal

« Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat (...). »

Casier judiciaire

Service Public et ministère de la Justice

« Le casier judiciaire conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales (cours d'assises, cours d'assises des mineurs, cours d'appel, tribunaux correctionnels, tribunaux de police, tribunaux pour enfants, juges des enfants). Il conserve aussi certaines décisions prononcées par les tribunaux de commerce (faillite personnelle, interdiction commerciale) et certaines décisions administratives et disciplinaires quand elles édictent ou entraînent des incapacités même lorsqu'elles n'ont pas été prononcées. Il est divisé en 3 bulletins :

- le B1 contient l'ensemble des sanctions pénales et administratives prononcées contre une personne, y compris lorsqu'elle était mineure. Les condamnations sont mentionnées sur le bulletin n°1 du casier judiciaire pendant 40 ans à compter du prononcé de la dernière condamnation (sauf cas particulier) ;
- le B2 contient seulement une partie de ces décisions, dont les décisions prononçant le retrait de l'autorité parentale ;
- le B3 contient les condamnations les plus graves. Il contient également les interdictions d'exercer une activité en relation avec des mineur-e-s et les privations de droits (droit de candidater à des élections par exemple), mais il ne contient pas les condamnations et décisions contre les mineurs.

Dans certains cas, l'auteur condamné peut demander une dispense d'inscription au bulletin n°2 ou bulletin n°3 en adressant un courrier motivé au ou à la procureur-e de la dernière juridiction qui a statué. Une dispense d'inscription au B2 ou B3 n'entraîne pas l'effacement des autres fichiers d'antécédents judiciaires du ministère de l'Intérieur.

Les condamnations figurant sur le B1 ne peuvent en être retirées que lorsqu'elles bénéficient de la réhabilitation

Composition pénale

Article 41-2 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer (...) une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans,

ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : (...).

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. »

Féminicide direct

Organisation mondiale de la santé (OMS)

« Tout meurtre de femme ou de fille au simple motif qu'elles sont des femmes ou des filles »

Féminicide indirect/Suicide forcé

Article 222-33-2-1 du code pénal

« Lorsque le harcèlement du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. »

Harcèlement sur conjoint

Article 222-33-2-1 du code pénal

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (...). »

Harcèlement sexuel

Article 222-33 du code pénal

« I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1^o Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2^o Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Hébergement

Arrêté du 10 novembre 2016

Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service (maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleur-se-s et résidences autonomie, etc.)

Logement ordinaire

Insee

Logement défini par opposition à un logement en collectivité (foyer, EHPAD, prison, etc.) ou mobile (caravane, mobil-home, etc.)

Menaces

Article 222-18 du code pénal

« La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes (...). »

Meurtre

Article 221-1 du code pénal

« Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre (...). »

Mis en cause

Ministère de l'Intérieur

Toute personne ayant été entendue par la police ou la gendarmerie et à l'encontre de laquelle sont réunis, dans la procédure transmise au parquet, des éléments graves et concordants attestant qu'elle a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions

Outrage sexiste et sexuel

Article R625-8-3 du code pénal

Est une contravention « hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Outrage sexiste et sexuel aggravé

Article 222-33-1-1 code pénal

Est un délit « hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis (...) » avec circonstance aggravante (autorité, minorité, vulnérabilité, etc.)

Partenaire (conjoint-e)

Entendu comme époux·se, concubin·e, pacsé·e, petit·e-ami·e, amant·e, ou ex

Prescription

Durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. Elle n'est pas un acte inéluctable car peut être interrompue ou suspendue

Récidive légale

La récidive légale correspond à la situation où une personne condamnée pour une première infraction en commet une ou plusieurs autres.

Article 132-10 du code pénal

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive (...). »

Article 132-8 du code pénal

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime (...). »

Article 132-9 du code pénal

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans

à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine (...).

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans (...). »

Réitération

Article 132-16-7 du code pénal

« Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (...). »

Réponse pénale

SSMSI

« La réponse pénale est définie par la justice comme le fait pour le procureur de la République, dans une affaire poursuivable, soit de mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit de poursuivre l'auteur présumé devant une juridiction d'instruction ou de jugement. Le taux de réponse pénale, calculé par la justice, correspond au rapport entre le nombre d'affaires pour lesquelles le procureur de la république a mis en œuvre une alternative aux poursuites, une composition pénale ou a poursuivi l'auteur présumé sur le nombre d'affaires poursuivables. »

Victimation

SSMSI

Fait d'être victime d'une atteinte visant ses biens ou sa personne. Les victimisations sont recensées dans le cadre d'enquêtes de victimisation. Menées auprès de la population, ces enquêtes consistent à demander aux individus s'ils ont été victimes d'atteintes à leurs biens (vols, dégradations, etc.)

Viol – à lire en lien avec la définition de l'agression sexuelle et le principe que tout acte sexuel non consenti est interdit

Article 222-23 du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (...). »

Article 222-23-1 du code pénal

« Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans (...). »

Viol incestueux

Article 222-23-2 du code pénal

« Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Le site arretonslesviolences.gouv.fr

- [La rubrique consacrée aux données disponibles sur les violences faites aux femmes](#)
- [Les numéros de « La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes » \(2013 à 2025\)](#)

Les données statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice

- [« Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024 », Info rapide n°56, ministère de l'Intérieur, SSMSI, octobre 2025](#)
- [« Première baisse en 2024 des infractions pour outrage sexiste et sexuel enregistrées », Info rapide n°50, ministère de l'Intérieur, SSMSI, avril 2025](#)
- [« Insécurité et délinquance en 2024 : bilan statistique et atlas départemental », ministère de l'Intérieur, SSMSI, juillet 2025](#)
- [« Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024 », Info rapide n°47, ministère de l'Intérieur, SSMSI, février 2025](#)
- [« Violences conjugales : de l'ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur », Infostat n°200, ministère de la Justice, SSER, juin 2025](#)
- [« Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021 », Infostat n°192, ministère de la Justice, SSER, juin 2023](#)

REMERCIEMENTS

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) remercie ses partenaires pour la mise à disposition des données présentées dans cette publication et les relectures précieuses :

- Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur ;
- Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice ;
- La Délégation aux victimes (DAV) du ministère de l'Intérieur ;
- La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) ;
- La Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) ;
- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – 119 ;
- L'Observatoire de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) ;
- Le Collectif féministe contre le viol (CFCV) ;
- Féministes contre le cyberharcèlement ;
- Point de Contact ;
- #StopFisha ;
- Le Comité national de pilotage du 114 ;
- L'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT).